



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 209

*(Chapter 33
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act respecting
funerals, burials, cremations
and related services and providing
for the amendment of other statutes**

The Hon. T. Hudak
Minister of Consumer and
Business Services

1st Reading	November 20, 2002
2nd Reading	December 9, 2002
3rd Reading	December 10, 2002
Royal Assent	December 13, 2002

Projet de loi 209

*(Chapitre 33
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi traitant des
funérailles, des enterrements,
des crémations et des services connexes
et prévoyant la modification
d'autres lois**

L'honorable T. Hudak
Ministre des Services aux consommateurs
et aux entreprises

1 ^{re} lecture	20 novembre 2002
2 ^e lecture	9 décembre 2002
3 ^e lecture	10 décembre 2002
Sanction royale	13 décembre 2002



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 209 and does not form part of the law. Bill 209 has been enacted as Chapter 33 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill repeals the *Cemeteries Act (Revised)* and the *Funeral Directors and Establishments Act* and replaces them with one statute. The Bill provides for a transition period during which the *Funeral Directors and Establishments Act* is amended to allow the Board of Funeral Services established under that Act to continue until such time as that Act is repealed.

The Bill provides for the appointment of registrars and directors for the purposes of administering the Act. The Minister may appoint more than one registrar or director, each being responsible for a different group of licensees. During the transition period, the Minister may appoint the registrar appointed by the Board of Funeral Services as a registrar under the Act and that registrar will exercise powers and duties under the new Act with respect to funeral directors, funeral establishment operators, transfer service operators, casket retail business operators and sales representatives for transfer service operators and casket retail business operators.

The Bill requires that the following persons be licensed:

1. Cemetery operators and their sales representatives.
2. Crematorium operators and their sales representatives.
3. Funeral establishment operators.
4. Funeral directors.
5. Transfer service operators and their sales representatives.
6. Casket retail business operators and their sales representatives.
7. Marker retail business operators and their sales representatives.

The Bill provides that persons who are licensed under the *Cemeteries Act (Revised)* and the *Funeral Directors and Establishments Act* continue to be licensed under the new Act when it comes into force. The Bill also gives regulation-making power to require the licensing of new classes of persons in relation to prescribed activities that relate to the businesses already licensed under the Act and to specify which provisions of the Act or regulations apply to the new licensees.

Cemetery owners are responsible for ensuring that cemeteries are operated by licensed operators and if the operator suddenly ceases to operate the cemetery, the owner is deemed to be the operator and has all of the duties and powers of an operator under the Act. All licensed operators are required to ensure that the salespersons that they employ carry out their duties in compliance with the Act.

The Bill contains provisions relating to consumer protection. Falsifying information, false advertising and the furnishing of false information are all prohibited. The registrar may make orders in respect of false advertising and may require that advertising be pre-approved before publication if an order in respect of false advertising has been made. The Bill contains broad regulation-making powers in relation to disclosure requirements imposed on licensees. Operators are required to maintain price lists in relation to the supplies and services they

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 209, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 209 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi abroge la *Loi sur les cimetières (révisée)* et la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* et les remplace par une seule loi. Il prévoit une période transitoire pendant laquelle la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifiée en vue de permettre que le Conseil des services funéraires créé en application de cette loi soit maintenu jusqu'à son abrogation.

Le projet de loi prévoit la nomination de registrateurs et de directeurs pour l'application de la Loi. Le ministre peut nommer plusieurs registrateurs ou directeurs, chacun étant chargé d'un groupe de titulaires de permis différent. Pendant la période transitoire, le ministre peut nommer le registrateur nommé par le Conseil des services funéraires au poste de registrateur prévu par la Loi et ce registrateur exerce les pouvoirs et les fonctions prévus par la nouvelle loi à l'égard des directeurs de funérailles, des exploitants de résidences funéraires ainsi que des exploitants de services de transfert et d'entreprises de vente au détail de cercueils et de leurs représentants commerciaux.

Le projet de loi exige que les personnes suivantes soient titulaires d'un permis :

1. Les exploitants de cimetières et leurs représentants commerciaux.
2. Les exploitants de crématoires et leurs représentants commerciaux.
3. Les exploitants de résidences funéraires.
4. Les directeurs de funérailles.
5. Les exploitants de services de transfert et leurs représentants commerciaux.
6. Les exploitants d'entreprises de vente au détail de cercueils et leurs représentants commerciaux.
7. Les exploitants d'entreprises de vente au détail de repères et leurs représentants commerciaux.

Le projet de loi prévoit que les personnes qui sont titulaires d'un permis en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)* et de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* continuent de l'être sous le régime de la nouvelle loi lors de son entrée en vigueur. Il prévoit également des pouvoirs réglementaires qui permettent, d'une part, d'obliger à obtenir un permis de nouvelles catégories de personnes qui se livrent à des activités prescrites liées à des entreprises déjà visées par un permis en application de la Loi et, d'autre part, de préciser quelles dispositions de la Loi ou des règlements s'appliquent aux nouveaux titulaires de permis.

Il incombe aux propriétaires de cimetières de veiller à ce que ceux-ci soient exploités par des exploitants titulaires de permis; si l'exploitant cesse subitement d'exploiter le cimetière, le propriétaire est réputé être l'exploitant et a tous les pouvoirs et toutes les fonctions que la Loi confère à un exploitant. Tous les exploitants titulaires de permis sont tenus de veiller à ce que les vendeurs qu'ils emploient exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le projet de loi comprend des dispositions concernant la protection des consommateurs. La falsification de renseignements, la publicité mensongère et la communication de faux renseignements sont interdites. Le registrateur peut prendre des ordonnances visant la publicité mensongère et exiger l'approbation d'une annonce publicitaire avant sa publication si une telle ordonnance a été prise. Le projet de loi comprend des pouvoirs réglementaires étendus en ce qui concerne les exigences de divulgation imposées aux titulaires de permis. Les exploitants

sell and are prohibited from selling at a price that is more than the price indicated on the price list.

The Bill specifies contract requirements and cancellation rights relating to sales of supplies and services by licensees. Such contracts must be in writing, a copy of the contract delivered to the purchaser and other specified requirements must be met, if the contract is to be enforceable by the operator. A purchaser is entitled to cancel a contract at any time if the specified requirements are not met. In addition, the purchaser of licensed supplies and services is entitled to a 30-day cooling-off period within which the contract may be cancelled and any money paid under the contract fully refunded. Furthermore, the person who purchases licensed supplies and services, other than interment rights and scattering rights, from a licensee may cancel the contract at any time until the supplies and services are provided and any money paid will be fully refunded less a prescribed amount. The person who purchases or holds interment rights or scattering rights may resell the rights to a third party unless the cemetery by-laws prohibit the resale. If the resale is prohibited by by-law, the cemetery owner is required to repurchase the rights from the rights holder in accordance with the Act. The Bill sets out other rights specific to interment and scattering rights holders, including rights arising out of the registrar's declaration that the rights have been abandoned.

Licensed operators are to maintain trust accounts. Any money received by an operator in respect of the sale of supplies and services, in advance of the provision of those supplies and services, must be held in trust.

Cemetery operators who sell interment rights or scattering rights are required to establish and maintain a care and maintenance fund to ensure the proper care and maintenance of cemetery land, markers and structures. If there is a deficiency in a non-commercial cemetery's care and maintenance fund, the cemetery owner may apply to the registrar for a determination as to the amount of the deficiency and a determination as to the owner's entitlement, under the regulations, to a cancellation, reduction or refund of taxes assessed or levied under the *Assessment Act* or the *Provincial Land Tax Act*. The registrar shall direct the appropriate municipality or the collector under the *Provincial Land Tax Act* to cancel, reduce or refund taxes assessed or levied against the cemetery owner and as to the amount of any reduction or refund. Cemetery operators who sell interment rights or scattering rights with respect to a part of the cemetery that is not yet developed or ready to be used for interment or scattering purposes shall hold the money received from such sales in trust, separate from any other money held by operators.

The Bill gives broad regulation-making powers to provide for a compensation fund scheme. During the transition period, the Board of Funeral Services established under the *Funeral Directors and Establishments Act* will continue to administer the Prepaid Funeral Services Compensation Fund established under that Act as it applies to funeral directors, funeral establishment operators and transfer service operators.

The Bill provides for the establishment of a discipline committee and an appeals committee. Licensees who are found to have breached the code of ethics by the discipline committee may be fined up to \$25,000 or a lesser prescribed amount. During the transition period, the discipline committee established by the Board of Funeral Services established under the *Funeral Directors and Establishments Act* is continued and will continue to deal with and hear matters in accordance with the rules established under that Act with respect to funeral directors. The pro-

doivent tenir un tarif des fournitures et des services qu'ils vendent et n'ont pas le droit de pratiquer des prix plus élevés que ceux qui y figurent.

Le projet de loi précise les exigences concernant les contrats de vente de fournitures et de services conclus par les titulaires de permis et les droits de résiliation y afférents. L'exploitant ne peut en forcer l'exécution que s'ils sont écrits, que si une copie en est remise à l'acquéreur et que si d'autres exigences précisées sont respectées. L'acquéreur a le droit de résilier le contrat en tout temps si les exigences précisées ne sont pas respectées. En outre, l'acquéreur de fournitures et de services autorisés a droit à une période de réflexion de 30 jours pendant laquelle le contrat peut être résilié et toute somme versée à ses termes peut être entièrement remboursée. De plus, la personne qui achète des fournitures et des services autorisés, à l'exception de droits d'inhumation et de droits de dispersion, auprès d'un titulaire de permis peut résilier le contrat en tout temps jusqu'à ce que les fournitures et les services soient fournis et toute somme versée sera entièrement remboursée, déduction faite d'une somme prescrite. L'acquéreur ou le titulaire de droits d'inhumation ou de droits de dispersion peut les revendre à un tiers, sauf si les règlements administratifs du cimetière l'interdisent. Si la revente est interdite par règlement administratif, le propriétaire du cimetière est tenu de racheter les droits à leur titulaire conformément à la Loi. Le projet de loi énonce d'autres droits qui concernent plus particulièrement les titulaires de droits d'inhumation et de dispersion, y compris ceux qui naissent de la déclaration du registrateur que ces droits ont été abandonnés.

Les exploitants titulaires de permis doivent tenir des comptes en fiducie. Les sommes qu'ils reçoivent à l'égard de la vente de fournitures et de services avant leur fourniture doivent être détenues en fiducie.

Les exploitants de cimetières qui vendent des droits d'inhumation ou des droits de dispersion sont tenus de constituer et de tenir un fonds d'entretien afin d'assurer l'entretien correct du bien-fonds, des repères et des constructions du cimetière. Le propriétaire d'un cimetière non-commercial dont le fonds d'entretien est insuffisant peut demander au registrateur d'établir le montant de l'insuffisance et son droit, selon ce que prévoit les règlements, à l'annulation, à la diminution ou au remboursement des impôts fixés ou prélevés en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. Le registrateur enjoint à la municipalité concernée ou au percepteur nommé en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* d'annuler, de diminuer ou de rembourser les impôts fixés ou prélevés à l'égard du propriétaire du cimetière et fixe le montant de la diminution ou du remboursement. Les exploitants de cimetières qui vendent des droits d'inhumation ou des droits de dispersion à l'égard d'une partie du cimetière qui n'est pas encore aménagée ou prête à servir à des inhumations ou à des dispersions conservent les sommes reçues d'une telle vente dans un compte en fiducie distinct.

Le projet de loi prévoit des pouvoirs réglementaires étendus en vue de prévoir un régime de fonds d'indemnisation. Pendant la période transitoire, le Conseil des services funéraires constitué en application de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* continue à gérer le Fonds d'indemnisation des services funéraires prépayés constitué en application de cette loi dans la mesure où il s'applique aux directeurs de funérailles, aux exploitants de résidences funéraires et aux exploitants de services de transfert.

Le projet de loi prévoit la création d'un comité de discipline et d'un comité d'appel. Les titulaires de permis que le comité de discipline déclare coupables d'infraction au code de déontologie sont passibles d'une amende d'au plus 25 000 \$ ou de la somme moins élevée prescrite. Pendant la période transitoire, le comité de discipline créé par le Conseil des services funéraires constitué en vertu de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est maintenu et continuera à connaître des affaires conformément aux règles établies en applica-

visions of the *Funeral Directors and Establishments Act* may also be extended so that the discipline committee will deal with all disciplinary matters relating to funeral establishment operators, transfer service operators, casket retail business operators and sales representatives for transfer service operators and casket retail business operators.

There are provisions in the Bill that permit the registrar to deal with complaints made about licensees. There are powers to inspect licensees and to appoint investigators. Investigators may conduct searches with the assistance of a warrant to investigate breaches of the statute. There may be a search of a premise, other than a premise used as a dwelling, without a warrant in exigent circumstances. The director may also freeze the assets of licensees and former licensees where it is advisable for the protection of the customers of the licensee or former licensee. The director may apply to the courts for the appointment of a receiver and manager to take the control of the business of a licensee in certain circumstances. The director may apply for a restraining order if a person is not complying with the Act.

The Bill contains an offence section. A person who contravenes the Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of up to \$50,000 and up to two years imprisonment if the person is an individual and a fine of up to \$250,000 if the person is a corporation. If there is a conviction, there may also be an order for restitution or compensation. If a fine is not paid, a lien may be registered against the person's property.

The Bill preserves certain provisions from the *Cemeteries Act (Revised)* relating to the establishment and closing of cemeteries, the procedures relating to discovering and investigating burial sites, the maintenance of war graves and other general provisions.

The Bill contains general provisions dealing with such matters as the preservation of secrecy, service of documents and the setting of fees by the Minister.

The Minister may make regulations establishing a code of ethics, governing the jurisdiction of committees and in areas delegated by the Lieutenant Governor in Council. The Lieutenant Governor in Council may make regulations dealing with a broad range of matters to regulate the industry.

Until such time as it is repealed in its entirety, the *Funeral Directors and Establishments Act* is amended by repealing all of its provisions except for those relating to the establishment of the Board and its committees and their administration. The Board is to continue to exercise jurisdiction in relation to funeral directors, funeral establishment operators and transfer service operators and its jurisdiction is extended to casket retailers and sales representatives for transfer service operators and casket retail business operators. The short title of the Act is changed to the *Board of Funeral Services Act*. The Act is to be repealed on day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

The Bill makes consequential amendments to a number of other statutes, including to the statutes that follow.

The *Assessment Act* is amended to provide that the tax exemption for cemetery land on which crematoriums are located will expire five years after the taxation year in which the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force.

The *Municipal Act, 2001* and the *Provincial Land Tax Act* are amended to provide a non-commercial cemetery owner with a tax cancellation, reduction or refund if the owner has a defi-

tion de cette loi à l'égard des directeurs de funérailles. La portée des dispositions de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* peut également être étendue afin que le comité de discipline traite de toutes les affaires disciplinaires concernant les exploitants d'établissements funéraires ainsi que les exploitants de services de transfert et d'entreprises de vente au détail de cercueils et leurs représentants commerciaux.

Certaines dispositions du projet de loi permettent au registraire de traiter les plaintes reçues au sujet des titulaires de permis. Sont prévus le pouvoir d'inspecter un titulaire de permis et celui de nommer des enquêteurs. Ceux-ci peuvent mener des perquisitions en vertu d'un mandat afin d'enquêter sur les violations de la Loi. Tout local, sauf s'il est utilisé comme logement, peut faire l'objet d'une perquisition en cas d'urgence. Le directeur peut également bloquer les biens de titulaires de permis ou d'anciens titulaires de permis si cela est souhaitable pour la protection de leurs clients. Le directeur peut, par voie de requête, demander aux tribunaux de nommer un administrateur-séquestre pour prendre le contrôle de l'entreprise d'un titulaire de permis dans certaines circonstances. Le directeur peut, par voie de requête, demander une ordonnance de ne pas faire si quiconque n'observe pas la Loi.

Le projet de loi comprend un article sur les infractions. Quiconque contrevient à la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, dans le cas d'un particulier, et d'une amende d'au plus 250 000 \$, dans le cas d'une personne morale. En cas de déclaration de culpabilité, il peut également être rendu une ordonnance de restitution ou d'indemnisation. Un privilège peut être enregistré à l'égard des biens de quiconque ne paie pas une amende.

Le projet de loi conserve certaines dispositions de la *Loi sur les cimetières (révisée)* concernant la création et la fermeture des cimetières, la marche à suivre lors de la découverte de lieux de sépulture et des enquêtes menées à leur propos, l'entretien des sépultures de guerre et d'autres dispositions générales.

Le projet de loi contient des dispositions générales portant sur des questions comme la confidentialité, la signification de documents et la fixation de droits par le ministre.

Le ministre peut, par règlement, établir un code de déontologie, régir la compétence des comités et traiter des questions que lui délègue le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut, par règlement, traiter d'un large éventail de questions en vue de réglementer le secteur.

Jusqu'au moment de son abrogation complète, la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifiée par abrogation de toutes ses dispositions à l'exception de celles concernant la constitution du Conseil et de ses comités et leur administration. Le Conseil continue à avoir compétence en ce qui concerne les directeurs de funérailles, les exploitants de résidences funéraires et les exploitants de services de transfert; sa compétence est étendue aux détaillants de cercueils et aux représentants commerciaux d'exploitants de services de transfert et d'entreprises de vente au détail de cercueils. Le titre abrégé de la Loi est remplacé par celui de *Loi sur le Conseil des services funéraires*. La Loi sera abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à un certain nombre d'autres lois, notamment celles qui suivent.

La *Loi sur l'évaluation foncière* est modifiée en vue de prévoir que l'exemption d'impôt accordée aux biens-fonds de cimetières sur lesquels se trouvent des crématoires expirera cinq ans après l'année d'imposition de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi sur l'impôt foncier provincial* sont modifiées en vue de prévoir une annulation, une diminution ou un remboursement d'impôt en faveur du

ciency in one or more of his or her cemetery's care and maintenance funds.

The *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended in order that administrative authorities may be designated under that Act for the purpose of administering all or a part of the administration of this Act. The reference to the *Cemeteries Act (Revised)* in the Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is repealed.

propriétaire d'un cimetière non-commercial dont un ou plusieurs fonds d'entretien sont insuffisants.

La *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée afin que des organismes d'application puissent être désignés en vertu de cette loi en vue d'être chargé, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi. La mention de la *Loi sur les cimetières (révisée)* à l'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est abrogée.

**An Act respecting
funerals, burials, cremations
and related services and providing
for the amendment of other statutes**

**Loi traitant des
funérailles, des enterrements,
des crémations et des services connexes
et prévoyant la modification
d'autres lois**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

SOMMAIRE

**PART I
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1. Definitions

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. Définitions

**PART II
ADMINISTRATION**

2. Director
3. Registrar

**PARTIE II
APPLICATION**

2. Directeur
3. Registrateur

**PART III
PROHIBITIONS AND GENERAL DUTIES
RE: OPERATION OF BUSINESSES**

4. Prohibitions respecting cemeteries
5. Duties in operating cemeteries
6. Prohibitions respecting crematoriums
7. Duties in operating crematoriums
8. Prohibitions respecting funeral establishments
9. Duties respecting the operation of funeral establishments
10. Casket retailing business
11. Marker retailers business
12. Operation of transfer services
13. Transition

**PARTIE III
INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'ENTREPRISES**

4. Interdictions visant les cimetières
5. Obligations liées à l'exploitation des cimetières
6. Interdictions visant les crématoires
7. Obligations liées à l'exploitation des crématoires
8. Interdictions visant les résidences funéraires
9. Obligations liées à l'exploitation des résidences funéraires
10. Entreprises de vente au détail de cercueils
11. Entreprises de vente au détail de repères
12. Exploitation des services de transfert
13. Dispositions transitoires

**PART IV
LICENSING**

14. Requirements for licences
15. Disclosure upon application
16. Conditions
17. Revocation, refusal to issue or renew, etc.
18. Notice and hearing
19. Immediate suspension
20. Service requirements for hearing request
21. Voluntary cancellation
22. Continuation pending renewal
23. Information re: cemetery
24. Further application
25. Appointment of manager
26. Notice of transfer of shares

**PARTIE IV
DÉLIVRANCE DE PERMIS**

14. Exigences relatives aux permis
15. Divulgateion au moment de la demande
16. Conditions
17. Révocation ou refus de délivrer ou de renouveler
18. Avis et audience
19. Suspension immédiate
20. Signification de la demande d'audience
21. Annulation volontaire
22. Maintien jusqu'au renouvellement
23. Renseignements : cimetière
24. Demande ultérieure
25. Nomination d'un administrateur
26. Avis de transfert d'actions

**PART V
CONSUMER PROTECTION**

- GENERAL
27. False advertising
28. Order of registrar re: false advertising

**PARTIE V
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
27. Publicité mensongère
28. Ordonnance du registrateur : publicité mensongère

- 29. Prohibitions against soliciting
- 30. False information
- 31. Furnishing false information
- 32. Disclosure by licensee
- 33. Price list
- 34. Prohibition: exceeding listed price
- 35. Good standing
- 36. One contract
- 37. Guaranteed prices
- 38. Contract price
- 39. Storage of supplies
- 40. Contract requirements
- 41. Cancellation, unenforceable contract
- 42. 30-day cooling-off period
- 43. No delivery within 30 days
- 44. Further cancellation rights
- 45. Other persons to cancel contract
- 46. Transition

INTERMENT AND SCATTERING RIGHTS

- 47. Resale of rights
- 48. Other rights upon purchase of interment rights
- 49. Declaration of abandonment
- 50. Redress

**PART VI
TRUST ACCOUNTS**

- 51. Trust accounts, funds
- 52. Money held in trust
- 53. Cemetery care and maintenance fund
- 54. Deficient care and maintenance fund
- 55. Cemetery trust money temporarily held
- 56. Sale of future interment rights
- 57. Investment of trust funds by trustee
- 58. Information to registrar, Public Guardian and Trustee
- 59. Passing accounts
- 60. No compensation to licensee

**PART VII
COMPENSATION FUNDS**

- 61. Compensation fund scheme

**PART VIII
CODE OF ETHICS
AND DISCIPLINE**

- 62. Code of ethics
- 63. Discipline and appeal committee
- 64. Discipline proceedings
- 65. Transition

**PART IX
COMPLAINTS, INSPECTIONS
AND INVESTIGATIONS**

- 66. Complaints
- 67. Inspection by registrar
- 68. Inquiries concerning contravention of Act
- 69. Appointment of investigators
- 70. Search warrant
- 71. Searches in exigent circumstances

**PART X
ENFORCEMENT**

- 72. Freeze order
- 73. Notice registered against land
- 74. Release of assets
- 75. Application to court
- 76. Appeal to Tribunal

- 29. Interdiction de la sollicitation
- 30. Faux renseignements
- 31. Communication de faux renseignements
- 32. Divulgarion par le titulaire de permis
- 33. Tarif
- 34. Interdiction : somme supérieure au tarif
- 35. Participation au fonds
- 36. Un seul contrat
- 37. Prix garantis
- 38. Prix contractuel
- 39. Entreposage des fournitures
- 40. Conditions d'exécution du contrat
- 41. Résiliation : contrat inexécutable
- 42. Délai de réflexion de 30 jours
- 43. Pas de fourniture dans les 30 jours
- 44. Autres droits de résiliation
- 45. Autres personnes pouvant résilier le contrat
- 46. Dispositions transitoires

DROITS D'INHUMATION ET DE DISPERSION

- 47. Revente de droits
- 48. Autres droits lors de l'achat de droits d'inhumation
- 49. Déclaration d'abandon
- 50. Réparation

**PARTIE VI
COMPTES EN FIDUCIE**

- 51. Comptes et fonds en fiducie
- 52. Somme détenue en fiducie
- 53. Fonds d'entretien d'un cimetière
- 54. Fonds d'entretien insuffisant
- 55. Détention temporaire des sommes en fiducie du cimetière
- 56. Vente de droits d'inhumation futurs
- 57. Placement des fonds en fiducie par le fiduciaire
- 58. Communication de renseignements au registraire et au Tuteur et curateur public
- 59. Approbation des comptes
- 60. Aucune indemnité pour le titulaire de permis

**PARTIE VII
FONDS D'INDEMNISATION**

- 61. Régime de fonds d'indemnisation

**PARTIE VIII
CODE DE DÉONTOLOGIE
ET MESURES DISCIPLINAIRES**

- 62. Code de déontologie
- 63. Comités de discipline et d'appel
- 64. Instances disciplinaires
- 65. Disposition transitoire

**PARTIE IX
PLAINTES, INSPECTIONS
ET ENQUÊTES**

- 66. Plaintes
- 67. Inspection par le registraire
- 68. Renseignements sur les contraventions à la Loi
- 69. Nomination d'enquêteurs
- 70. Mandat de perquisition
- 71. Perquisitions en cas d'urgence

**PARTIE X
EXÉCUTION**

- 72. Ordonnance de blocage
- 73. Enregistrement d'un avis sur le bien-fonds
- 74. Soustraction de biens
- 75. Présentation d'une requête au tribunal
- 76. Appel devant le Tribunal

77. Appointment of receiver and manager
 78. Restraining orders
 79. Offence
 80. Orders for compensation, restitution
 81. Disclosure of default in payment of fine
 82. Liens and charges

**PART XI
 SPECIAL PROVISIONS
 RE: CEMETERIES, CREMATORIUMS
 AND BURIAL SITES**

ESTABLISHMENT OF CEMETERY OR CREMATORIUM

83. Conditions to establishment, etc.
 84. Municipal approval
 85. Appeal to O.M.B.
 86. Registrar's consent
 87. Appeal to Tribunal

CLOSING CEMETERY

88. Cemetery closing
 89. Appeal
 90. Certificate of closing, cemeteries
 91. Maintenance fund
 92. Other trust money
 93. Appeal to Tribunal

BURIAL SITES

94. Disturbing burial site prohibited
 95. Unmarked burial sites
 96. Investigation into origins of site
 97. Declaration
 98. Site disposition agreement
 99. Arbitrated settlement
 100. Irregular burial site

WAR GRAVES

101. Removal, etc., of war graves

GENERAL

102. Prohibition: interfering with cemetery
 103. Liability
 104. Municipal power to expropriate
 105. Act prevails

**PART XII
 MISCELLANEOUS**

106. Matters confidential
 107. Service
 108. Fees
 109. Certificate as evidence
 110. Names of and information concerning licensees
 111. Information provided

**PART XIII
 REGULATIONS**

112. Minister's regulations
 113. Lieutenant Governor in Council regulations

**PART XIV
 REPEALS, AMENDMENTS
 AND TRANSITION**

- 114.-139. Repeals, amendments and transition

**PART XV
 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

- 140.-153. Consequential amendments

77. Nomination d'un administrateur-séquestre
 78. Ordonnance de ne pas faire
 79. Infraction
 80. Ordonnance : indemnité ou restitution
 81. Défaut de paiement d'amende
 82. Privilèges et charges

**PARTIE XI
 DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT
 LES CIMETIÈRES, LES CRÉMATOIRES
 ET LES LIEUX DE SÉPULTURE**

CRÉATION D'UN CIMETIÈRE OU D'UN CRÉMATOIRE

83. Conditions de création
 84. Approbation de la municipalité
 85. Appel devant la C.A.M.O.
 86. Autorisation du registraire
 87. Appel devant le Tribunal

FERMETURE D'UN CIMETIÈRE

88. Fermeture d'un cimetière
 89. Appel
 90. Certificat de fermeture : cimetière
 91. Fonds d'entretien
 92. Autres sommes détenues en fiducie
 93. Appel devant le Tribunal

LIEUX DE SÉPULTURE

94. Interdiction de déranger un lieu de sépulture
 95. Lieux de sépulture non identifiés
 96. Enquête sur l'origine
 97. Déclaration
 98. Entente de disposition d'un lieu
 99. Règlement par arbitrage
 100. Lieu de sépulture irrégulier

SÉPULTURES DE GUERRE

101. Sépultures de guerre

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

102. Interdiction de nuisance : cimetière
 103. Responsabilité
 104. Pouvoirs d'expropriation de la municipalité
 105. Incompatibilité

**PARTIE XII
 DISPOSITIONS DIVERSES**

106. Confidentialité
 107. Signification
 108. Droits
 109. Déclaration admissible en preuve
 110. Noms des titulaires de permis et renseignements les concernant
 111. Renseignements fournis

**PARTIE XIII
 RÉGLEMENTS**

112. Règlements du ministre
 113. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

**PARTIE XIV
 ABROGATIONS, MODIFICATIONS
 ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

114. à 139. Abrogations, modifications et dispositions transitoires

**PARTIE XV
 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

140. à 153. Modifications corrélatives

**PART XVI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

154. Commencement
155. Short title

**PART I
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

Definitions

1. (1) In this Act,

“burial site” means land containing human remains that has not been approved or consented to as a cemetery in accordance with this Act or a predecessor of this Act that related to cemeteries; (“lieu de sépulture”)

“casket” means a container intended to hold a dead human body for funeral, cremation or interment purposes; (“cercueil”)

“cemetery” means, except when referring to an unapproved cemetery or an unapproved aboriginal peoples cemetery,

- (a) land that has been established as a cemetery under sections 83 to 87 or under a predecessor of this Act that related to cemeteries and in respect of which a certificate of consent issued by the registrar under section 86 is registered in the land registry office, or
- (b) land that is otherwise set aside to be used either for the interment of human remains or for the scattering of cremated human remains, or for both of those purposes,

and includes a mausoleum, columbarium or other structure intended for the interment of human remains that is situated on the land; (“cimetière”)

“cemetery services” means services provided in respect of the interment of human remains or the scattering of cremated human remains at a cemetery and includes such services as may be prescribed; (“services de cimetière”)

“columbarium” means a structure designed for the purpose of interring cremated human remains in compartments; (“columbarium”)

“crematorium” means a building fitted with appliances for the purpose of cremating human remains that has been approved or consented to as a crematorium in accordance with sections 83 to 87 or established in accordance with the requirements of a predecessor of this Act that related to cemeteries and includes everything necessarily incidental and ancillary thereto; (“crématoire”)

“crematorium services” means services provided in respect of the cremation of dead human bodies and includes such services as may be prescribed; (“services de crématoire”)

“embalm” means to preserve and disinfect all or part of a dead human body by any means other than by refig-

**PARTIE XVI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

154. Entrée en vigueur
155. Titre abrégé

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«action participante» Relativement à une personne morale, s’entend d’une action d’une de ses catégories ou séries d’actions qui sont assorties d’un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«aire de dispersion» Parcelle d’un cimetière réservée à la dispersion de restes humains incinérés. («scattering grounds»)

«cercueil» Coffre destiné à accueillir le corps d’un être humain décédé en vue de ses funérailles, de sa crémation ou de son inhumation. («casket»)

«cimetière» Sauf s’il est question d’un cimetière non approuvé ou d’un cimetière autochtone non approuvé, s’entend :

- a) soit d’un bien-fonds sur lequel un cimetière a été créé en application des articles 83 à 87 ou d’une loi concernant les cimetières que la présente loi remplace et à l’égard duquel un certificat d’autorisation délivré par le registrateur en application de l’article 86 est enregistré au bureau d’enregistrement immobilier;
- b) soit d’un bien-fonds par ailleurs réservé soit à l’inhumation de restes humains, soit à la dispersion de restes humains, incinérés ou à ces deux fonctions.

S’entend en outre d’un mausolée, d’un columbarium ou d’une autre construction destinée à l’inhumation de restes humains, situé sur le bien-fonds. («cemetery»)

«columbarium» Construction conçue pour inhumer des restes humains incinérés dans des compartiments. («columbarium»)

«crématoire» Bâtiment doté d’appareils pour la crémation de restes humains qui a été approuvé ou autorisé en tant que tel conformément aux articles 83 à 87 ou qui a été créé conformément aux exigences d’une loi concernant les cimetières que la présente loi remplace. S’entend en outre de tout ce qui y est nécessairement accessoire ou connexe. («crematorium»)

«directeur de funérailles» Particulier qui a obtenu un permis de directeur de funérailles en application du paragraphe 8 (2). («funeral director»)

«dirigeant» S’entend notamment du président et d’un vice-président du conseil d’administration, du président, d’un vice-président, du secrétaire, du secrétaire

- eration, but does not include religious rites relating to the washing of a body; (“*embaumer*”)
- “*employ*” means to employ, appoint, authorize or otherwise arrange to have another person act on one’s behalf, including as an independent contractor; (“*employer*”)
- “*equity share*” means, in respect of a corporation, a share of a class or series of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under circumstances that have occurred and are continuing; (“*action participante*”)
- “*funeral director*” means an individual licensed to act as a funeral director under subsection 8 (2); (“*directeur de funérailles*”)
- “*funeral establishment*” means premises established for the purpose of providing funeral services and includes premises used for the purpose of temporarily placing dead human bodies so that persons may attend and pay their respects; (“*résidence funéraire*”)
- “*funeral services*” means the care and preparation of dead human bodies, the co-ordination and provision of rites and ceremonies with respect to dead human bodies and the provision of such other services as may be prescribed, but does not include cemetery or crematorium services; (“*services funéraires*”)
- “*human remains*” means a dead human body or the remains of a cremated human body; (“*restes humains*”)
- “*income*” means the interest or money earned, including the compounding thereof, by the investment of funds, but does not include any capital gains realized from the investment of funds; (“*revenu*”)
- “*inter*” means the burial of human remains and includes the placing of human remains in a lot; (“*inhumer*”)
- “*interment rights*” includes the right to require or direct the interment of human remains in a lot; (“*droits d’inhumation*”)
- “*interment rights holder*” means the person who holds the interment rights with respect to a lot whether the person be the purchaser of the rights, the person named in the certificate of interment or such other person to whom the interment rights have been assigned; (“*titulaire de droits d’inhumation*”)
- “*licensed services*” means services that may only be sold or provided by a person licensed to do so under sections 4 to 12 or by regulation and includes interment rights and scattering rights; (“*services autorisés*”)
- “*licensed supplies*” means a casket or marker that may only be sold by a person who holds a licence to do so or any other supply that is sold by a person licensed under this Act in the normal course of business; (“*fournitures autorisées*”)
- “*licensee*” means a person who holds a licence issued under this Act; (“*titulaire de permis*”)
- “*lot*” means an area of land in a cemetery containing, or set aside to contain, human remains and includes a
- adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur général et du directeur général adjoint de la personne morale, de l’associé, du directeur général et du directeur général adjoint d’une société de personnes, des autres particuliers désignés à titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution, ou des autres particuliers qui exercent des fonctions qu’exerce normalement le titulaire d’un tel poste. («*officer*»)
- «*droits d’inhumation*» S’entend notamment du droit d’exiger l’inhumation de restes humains dans une sépulture ou de donner des directives à cet égard. («*interment rights*»)
- «*droits de dispersion*» S’entend notamment du droit d’exiger la dispersion de restes humains incinérés sur l’aire de dispersion d’un cimetière ou de donner des directives à cet égard. («*scattering rights*»)
- «*embaumer*» Conserver et désinfecter tout ou partie du corps d’un être humain décédé, par différents procédés autres que la réfrigération. Sont exclus les rites religieux concernant la toilette d’un corps. («*embalm*»)
- «*employer*» Employer ou nommer une autre personne pour agir pour son compte, y compris en qualité d’entrepreneur indépendant, l’autoriser à ce faire ou prendre d’autres dispositions pour qu’elle le fasse. («*employ*»)
- «*exploitant*» Titulaire d’un permis l’autorisant à exploiter un cimetière, un crématoire, une résidence funéraire, une entreprise de vente au détail de cercueils, une entreprise de vente au détail de repères ou un service de transfert, ou toute autre entreprise pour laquelle les règlements exigent un permis. S’entend en outre d’un propriétaire de cimetière qui est réputé être un exploitant de cimetière en application du paragraphe 5 (2). («*operator*»)
- «*fournitures autorisées*» Cercueils ou repères qui ne peuvent être vendus que par le titulaire d’un permis délivré à cette fin ou toute autre fourniture vendue par le titulaire d’un permis délivré en application de la présente loi dans le cours normal de son entreprise. («*licensed supplies*»)
- «*inhumer*» Ensevelir des restes humains et, en outre, les placer dans une sépulture. («*inter*»)
- «*lieu de sépulture*» Bien-fonds où reposent des restes humains et qui n’a été ni approuvé ni autorisé en tant que cimetière conformément à la présente loi ou à une loi concernant les cimetières qu’elle remplace. («*burial site*»)
- «*mausolée*» Bâtiment ou construction, à l’exclusion d’un columbarium, utilisé comme lieu d’inhumation de restes humains dans des cryptes ou des compartiments. («*mausoleum*»)
- «*ministère*» Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises ou le ministère de l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («*Ministry*»)
- «*ministre*» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l’autre membre du Conseil exécutif.

- tomb, crypt or compartment in a mausoleum and a niche or compartment in a columbarium and any other similar facility or receptacle; (“sépulture”)
- “marker” means any monument, tombstone, plaque, headstone, cornerstone or other structure or ornament affixed to or intended to be affixed to a burial lot, mausoleum crypt, columbarium niche or other structure or place intended for the deposit of human remains; (“repère”)
- “mausoleum” means a building or structure, other than a columbarium, used as a place for the interment of human remains in crypts or compartments; (“mausolée”)
- “Minister” means the Minister of Consumer and Business Services or such other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “Ministry” means the Ministry of Consumer and Business Services or the ministry of the member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministère”)
- “officer” includes the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and assistant treasurer and the general manager or assistant general manager of the corporation or a partner or general manager or assistant general manager of a partnership, any other individual designated as an officer by by-law or resolution or any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office; (“dirigeant”)
- “operator” means a person who is licensed to operate a cemetery, crematorium, funeral establishment, casket retailing business, marker retailing business, transfer service or any other business for which a licence may be required by regulation and includes a cemetery owner who is deemed to be a cemetery operator under subsection 5 (2); (“exploitant”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)
- “registrar” means the registrar appointed under section 3; (“registrateur”)
- “regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)
- “sales representative” means an individual who is issued a licence under this Act to sell licensed services, caskets or markers on behalf of an operator; (“représentant commercial”)
- “scattering grounds” means the land within a cemetery that is set aside to be used for the scattering of cremated human remains; (“aire de dispersion”)
- “scattering rights” includes the right to require or direct the scattering of cremated human remains on the scattering grounds of a cemetery; (“droits de dispersion”)
- “scattering rights holder” means the person who holds the scattering rights with respect to a scattering ground whether the person be the purchaser of the rights, the
- tif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
- «registrateur» Le registrateur nommé en application de l’article 3. («registrar»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «repère» Monument, pierre tombale, plaque, pierre angulaire ou autre construction ou ornement fixés, ou destinés à être fixés, à une sépulture, à un mausolée, à une crypte, à une niche de columbarium ou à une autre construction ou à un autre endroit destiné au dépôt de restes humains. («marker»)
- «représentant commercial» Particulier auquel est délivré, en application de la présente loi, un permis l’autorisant à vendre des services autorisés, des cercueils ou des repères pour le compte d’un exploitant. («sales representative»)
- «résidence funéraire» Locaux destinés à la fourniture de services funéraires et, en outre, locaux où des corps d’êtres humains décédés sont exposés provisoirement pour y recevoir des marques de respect. («funeral establishment»)
- «restes humains» Le corps d’un être humain décédé ou les restes d’un corps incinéré. («human remains»)
- «revenu» Intérêts ou sommes gagnés du fait du placement de fonds, y compris leur capitalisation, à l’exclusion des gains en capital réalisés grâce à ce placement. («income»)
- «sépulture» Parcelle d’un cimetière où reposent des restes humains ou qui est réservée à cette fin. S’entend en outre d’une tombe, d’une crypte ou d’un compartiment de mausolée ainsi que d’une niche ou d’un compartiment de columbarium ou d’autres installations ou réceptacles semblables. («lot»)
- «service de transfert» Service offert au public concernant la disposition de corps d’êtres humains décédés et, notamment, leur transport et la préparation de la documentation nécessaire aux fins de leur disposition. («transfer service»)
- «services autorisés» Services qui ne peuvent être vendus ou fournis que par le titulaire d’un permis délivré en application des articles 4 à 12 ou d’un règlement. S’entend notamment des droits d’inhumation et des droits de dispersion. («licensed services»)
- «services de cimetière» Les services fournis en ce qui concerne l’inhumation de restes humains ou la dispersion de restes humains incinérés dans un cimetière et, en outre, les services prescrits. («cemetery services»)
- «services de crématoire» Les services fournis en ce qui concerne la crémation de corps d’êtres humains décédés et, en outre, les services prescrits. («crematorium services»)
- «services funéraires» Le soin et la préparation de corps d’êtres humains décédés, ainsi que la coordination et la prestation des rites et cérémonies dont ils font l’objet et

person named in the certificate of scattering or such other person to whom the interment rights have been assigned; («titulaire de droits de dispersion»)

“transfer service” means a service to the public with respect to the disposition of dead human bodies, including the transportation of dead human bodies and the filling out of the necessary documentation with respect to the disposition of dead human bodies; («service de transfert»)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or such other tribunal as may be prescribed. (“Tribunal”)

Associated shareholders

(2) For the purposes of this Act, one shareholder is associated with another shareholder in any of the following circumstances:

1. One shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director.
2. One shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner.
3. Both shareholders are partners of the same partnership.
4. One shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder.
5. Both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other shareholder.
6. Both shareholders are members of a voting trust and the trust relates to shares of the corporation.
7. Both shareholders are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

PART II ADMINISTRATION

Director

2. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall appoint one or more directors for the purposes of this Act and may appoint one or more deputy directors.

Director cannot be registrar

(2) A person appointed as a registrar or a deputy registrar under subsection 3 (1) shall not be appointed as a director or a deputy director under subsection (1).

tout autre service prescrit. Sont exclus les services de cimetière ou de crématoire. («funeral services»)

«titulaire de droits d'inhumation» Titulaire de droits d'inhumation à l'égard d'une sépulture, qu'il s'agisse de l'acquéreur des droits, de la personne nommée dans le certificat d'inhumation ou d'une autre personne à qui les droits d'inhumation ont été cédés. («interment rights holder»)

«titulaire de droits de dispersion» Titulaire de droits de dispersion à l'égard d'une aire de dispersion, qu'il s'agisse de l'acquéreur des droits, de la personne nommée dans le certificat de dispersion ou d'une autre personne à qui les droits de dispersion ont été cédés. («scattering rights holder»)

«titulaire de permis» Titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi. («licensee»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ou l'autre tribunal qui est prescrit. («Tribunal»)

Actionnaires associés

(2) Pour l'application de la présente loi, un actionnaire est associé avec un autre actionnaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'un d'eux est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L'un d'eux est une société de personnes dont l'autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L'un d'eux est une personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par l'autre.
5. Les deux sont des personnes morales qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne.
6. Les deux sont parties à une convention de vote fiduciaire afférente aux actions de la personne morale.
7. Les deux sont associés, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

PARTIE II APPLICATION

Directeur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre doit nommer un ou plusieurs directeurs pour l'application de la présente loi et peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe 3 (1) ne doit pas être nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe (1).

Deputy director, duties

(3) A deputy director shall perform such duties as are assigned by the director and shall act as director in his or her absence.

Deputy director

(4) Where more than one deputy director has been appointed, only one deputy director may act as the director under subsection (3) at any one time.

Registrar

3. (1) Subject to subsection (2), the deputy minister to the Minister shall appoint one or more registrars for the purposes of this Act and may appoint one or more deputy registrars.

Registrar cannot be director

(2) A person appointed as a director or a deputy director under subsection 2 (1) shall not be appointed as a registrar or a deputy registrar under subsection (1).

Powers and duties

(3) The registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on him or her under this Act under the supervision of the director and a deputy registrar shall perform such duties as are assigned by the registrar and shall act as the registrar in the registrar's absence.

Deputy registrar

(4) If more than one deputy registrar has been appointed, only one deputy registrar may act as the registrar under subsection (3) at any one time.

Transition

(5) The Minister shall appoint the Registrar appointed under the *Board of Funeral Services Act* as registrar for the purposes of this Act, to exercise all the powers and duties of the registrar under this Act in relation to licensees who are also licensees as defined in section 1 of that Act until the day the *Board of Funeral Services Act* is repealed under section 139.

**PART III
PROHIBITIONS AND GENERAL DUTIES
RE: OPERATION OF BUSINESSES**

**Prohibitions respecting cemeteries
Operating cemeteries**

4. (1) No person shall operate a cemetery, or hold himself out as the operator of a cemetery, unless the person is licensed to do so.

Selling rights and services

(2) No person shall sell interment rights, scattering rights or cemetery services to the public, or hold himself out as available to sell such rights or services to the public, unless,

- (a) the person is licensed as a sales representative of a cemetery operator and is acting on behalf of the cemetery operator specified in the sales representative's licence; or

Fonctions du directeur adjoint

(3) Le ou les directeurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le directeur et le remplacent en son absence.

Directeur adjoint

(4) S'il y a plus d'un directeur adjoint, un seul peut remplacer le directeur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

Registrateur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le sous-ministre du ministre doit nommer un ou plusieurs registrateurs pour l'application de la présente loi et peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe 2 (1) ne doit pas être nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe (1).

Pouvoirs et fonctions

(3) Le registrateur exerce, sous la supervision du directeur, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. Le ou les registrateurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le registrateur et le remplacent en son absence.

Registrateur adjoint

(4) S'il y a plus d'un registrateur adjoint, un seul peut remplacer le registrateur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

Disposition transitoire

(5) Le ministre nomme au poste de registrateur prévu par la présente loi le registrateur nommé en application de la *Loi sur le Conseil des services funéraires* pour qu'il exerce les pouvoirs et les fonctions que la présente loi attribue au registrateur à l'égard des titulaires de permis qui sont également titulaires d'un permis au sens de l'article 1 de cette loi jusqu'au jour de son abrogation en application de l'article 139.

**PARTIE III
INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'ENTREPRISES**

**Interdictions visant les cimetières
Exploitation des cimetières**

4. (1) Nul ne doit exploiter un cimetière, ni prétendre en être l'exploitant, sans être titulaire d'un permis délivré à cet effet.

Vente de droits et de services

(2) Nul ne doit vendre des droits d'inhumation, des droits de dispersion ou des services de cimetière au public, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis de représentant commercial d'un exploitant de cimetière et agir pour le compte de l'exploitant de cimetière précisé dans son permis;

- (b) the person is licensed as a cemetery operator.

Interring remains

(3) No person shall inter human remains in a place other than in a cemetery that is operated by a person licensed under subsection (1).

Scattering remains

(4) No person shall scatter cremated human remains at a place other than at a scattering ground operated by a person licensed under subsection (1) unless the person is permitted by regulation to scatter cremated human remains in such circumstances, at such a place or in such a manner as may be prescribed.

Duties in operating cemeteries

Owner's duties

5. (1) An owner of a cemetery shall,
- (a) ensure that the cemetery is operated and maintained by a person who is licensed to operate the cemetery; and
 - (b) ensure that the cemetery operator complies with the requirements of this Act and the regulations.

Owner deemed operator

(2) If the operator of a cemetery is a person other than the cemetery owner and, before a new operator is found as a replacement, the operator's licence is revoked, suspended or refused renewal or the operator otherwise ceases to operate the cemetery, the owner shall, subject to the regulations,

- (a) be deemed to be the operator of the cemetery for the purposes of this Act; and
- (b) ensure that the cemetery is operated and maintained in accordance with this Act and the regulations.

Operator's duties

(3) A cemetery operator shall ensure that the cemetery is operated in accordance with this Act and the regulations and shall ensure that,

- (a) any interment of human remains and any scattering of cremated human remains are carried out in a decent and orderly manner and that quiet and good order are maintained in the cemetery at all times;
- (b) cemetery grounds, including all lots, structures and markers, are maintained to ensure the safety of the public and to preserve the dignity of the cemetery; and
- (c) every person has reasonable access to a lot or scattering ground at any time except as prohibited by the cemetery by-laws.

Greater certainty

(4) For greater certainty, the duties of an owner and operator under subsections (1), (2) and (3) in relation to the maintenance of a cemetery continue until the cemetery is closed under sections 88 to 90 even though inter-

- b) être titulaire d'un permis d'exploitant de cimetière.

Inhumation de restes

(3) Nul ne doit inhumer des restes humains ailleurs que dans un cimetière exploité par le titulaire d'un permis délivré en application du paragraphe (1).

Dispersion de cendres

(4) Nul ne doit disperser de restes humains incinérés ailleurs que sur l'aire de dispersion exploitée par le titulaire d'un permis délivré en application du paragraphe (1) sans être autorisé par règlement à en disperser dans les conditions, de la manière et à l'endroit prescrits.

Obligations liées à l'exploitation des cimetières

Obligations du propriétaire

5. (1) Le propriétaire d'un cimetière veille à ce qui suit :
- a) le cimetière est exploité et entretenu par la personne qui est titulaire du permis de l'exploiter;
 - b) l'exploitant du cimetière satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

Propriétaire réputé exploitant

(2) Si l'exploitant d'un cimetière n'en est pas le propriétaire et que son permis est révoqué ou suspendu ou fait l'objet d'un refus de renouvellement, ou qu'il cesse par ailleurs d'exploiter le cimetière, avant qu'un nouvel exploitant soit trouvé pour le remplacer, le propriétaire, sous réserve des règlements :

- a) d'une part, est réputé être l'exploitant du cimetière pour l'application de la présente loi;
- b) d'autre part, veille à ce que le cimetière soit exploité et entretenu conformément à la présente loi et aux règlements.

Obligations de l'exploitant

(3) L'exploitant veille à ce que le cimetière soit exploité conformément à la présente loi et aux règlements et à ce qui suit :

- a) les inhumations de restes humains et les dispersions de restes humains incinérés se déroulent de façon digne et ordonnée et l'ordre et la tranquillité règnent dans le cimetière en tout temps;
- b) les terrains du cimetière, y compris les sépultures, constructions et repères, sont entretenus de façon à assurer la sécurité du public et à préserver la dignité des lieux;
- c) toute personne a le droit d'accéder raisonnablement à une sépulture ou à une aire de dispersion en tout temps sauf lorsque les règlements administratifs l'interdisent.

Précision

(4) Il est entendu que l'obligation que les paragraphes (1), (2) et (3) imposent au propriétaire et à l'exploitant d'un cimetière en ce qui concerne son entretien est maintenue jusqu'à sa fermeture en application des articles 88 à

ments are no longer being carried out and cremated human remains are no longer being scattered in the cemetery.

Operator's duties re: employees, etc.

- (5) A cemetery operator shall ensure that,
- (a) every sales representative that the operator employs carries out his or her duties in compliance with this Act and the regulations; and
 - (b) every other person to whom the operator delegates responsibility carries out that responsibility in compliance with this Act and the regulations.

Prohibitions respecting crematoriums
Operating crematoriums

6. (1) No person shall operate a crematorium, or hold themselves out as the operator of a crematorium, unless the person is licensed to do so.

Selling services

(2) No person shall sell crematorium services to the public, or hold themselves out as available to sell crematorium services to the public, unless,

- (a) the person is licensed as a sales representative of a crematorium operator and is acting on behalf of the crematorium operator specified in the sales representative's licence; or
- (b) the person is licensed as a crematorium operator.

Cremating remains

(3) No person shall cremate a human body at a place other than a crematorium operated by a person licensed under subsection (1).

Duties in operating crematoriums
Operator's duties

7. (1) A crematorium operator shall ensure that the crematorium is operated in accordance with this Act and the regulations and shall ensure that all cremations in the crematorium are carried out in a decent and orderly manner and that quiet and good order are maintained in the crematorium at all times.

Same re: employees, etc.

- (2) A crematorium operator shall ensure that,
- (a) every sales representative that the operator employs carries out his or her duties in compliance with this Act and the regulations; and
 - (b) every other person to whom the operator delegates responsibility carries out that responsibility in compliance with this Act and the regulations.

Prohibitions respecting funeral establishments
Operating funeral establishments

8. (1) No person shall operate a funeral establishment, or hold themselves out as the operator of a funeral establishment, unless the person is licensed to do so.

Acting as funeral director

- (2) No person shall act as a funeral director, or hold

90 même si des inhumations n'y sont plus effectuées et que des restes humains incinérés n'y sont plus dispersés.

Obligations de l'exploitant : employés et autres

- (5) L'exploitant d'un cimetière veille à ce qui suit :
- a) les représentants commerciaux qu'il emploie exercent leurs fonctions conformément à la présente loi et aux règlements;
 - b) les autres personnes auxquelles il délègue des responsabilités s'en acquittent conformément à la présente loi et aux règlements.

Interdictions visant les crématoires
Exploitation des crématoires

6. (1) Nul ne doit exploiter un crématoire, ni prétendre en être l'exploitant, sans être titulaire d'un permis délivré à cet effet.

Vente de services

(2) Nul ne doit vendre des services de crématoire au public, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis de représentant commercial d'un exploitant de crématoire et agir pour le compte de l'exploitant de crématoire précisé dans son permis;
- b) être titulaire d'un permis d'exploitant de crématoire.

Crémation de restes

(3) Nul ne doit incinérer un corps humain ailleurs que dans un crématoire exploité par le titulaire d'un permis délivré en application du paragraphe (1).

Obligations liées à l'exploitation des crématoires
Obligations de l'exploitant

7. (1) L'exploitant d'un crématoire veille à ce qu'il soit exploité conformément à la présente loi et aux règlements, à ce que les crémations qui y sont effectuées se déroulent de façon digne et ordonnée et à ce que l'ordre et la tranquillité y règnent en tout temps.

Idem : employés et autres

- (2) L'exploitant d'un crématoire veille à ce qui suit :
- a) les représentants commerciaux qu'il emploie exercent leurs fonctions conformément à la présente loi et aux règlements;
 - b) les autres personnes auxquelles il délègue des responsabilités s'en acquittent conformément à la présente loi et aux règlements.

Interdictions visant les résidences funéraires
Exploitation des résidences funéraires

8. (1) Nul ne doit exploiter une résidence funéraire, ni prétendre en être l'exploitant, sans être titulaire d'un permis délivré à cet effet.

Directeur de funérailles

- (2) Nul ne doit agir en qualité de directeur de funérailles

themselves out as available to act as a funeral director, unless the person is an individual who is licensed to do so.

Same

(3) For the purpose of subsection (2), any person who offers, sells or arranges for the provision of funeral services is acting as a funeral director.

Management

(4) The operator of a funeral establishment shall ensure that the funeral establishment is managed by a funeral director.

Restriction on managing more than one

(5) No funeral director shall manage more than one funeral establishment except in the prescribed circumstances.

Same: embalming

(6) No person shall embalm dead human bodies, or hold themselves out as available to embalm dead human bodies, unless,

- (a) the person holds a licence to act as a funeral director and the licence authorizes the person to embalm dead human bodies; or
- (b) a person is part of a class of persons prescribed by regulation and licensed under this Act.

Place of business

(7) The operator of a funeral establishment shall not operate the funeral establishment at a place other than the place named in the licence.

Exception, trainees

(8) Despite subsections (2) and (6), a person who is not a funeral director may act as a funeral director or embalm a dead human body if the person is,

- (a) a person in a training program who is working under the supervision and in the presence of a funeral director; or
- (b) a person who is enrolled in a course of funeral services education recognized by the Ministry and who is working under the supervision and in the presence of the course instructor.

Same

(9) Despite subsection (6), a person who is not a funeral director may embalm a dead human body if the person is employed in a faculty of medicine or in a school of anatomy designated under the *Anatomy Act*.

Exception

(10) Despite anything in this section, a licence is not required with respect to rites or ceremonies traditionally provided in a place of worship.

les, ni prétendre être en mesure de le faire, sans être un particulier titulaire d'un permis délivré à cet effet.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), quiconque offre ou vend des services funéraires ou conclut des arrangements pour leur fourniture agit en qualité de directeur de funérailles.

Gestion

(4) L'exploitant d'une résidence funéraire veille à ce qu'elle soit gérée par un directeur de funérailles.

Restriction : gestion de plusieurs résidences

(5) Sauf dans les conditions prescrites, nul directeur de funérailles ne doit gérer plus d'une résidence funéraire.

Idem : embaumement

(6) Nul ne doit embaumer le corps d'un être humain décédé, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis de directeur de funérailles qui l'autorise à ce faire;
- b) appartenir à une catégorie prescrite de personnes auxquelles un permis a été délivré en application de la présente loi.

Établissement

(7) L'exploitant d'une résidence funéraire ne doit pas l'exploiter ailleurs qu'à l'endroit indiqué sur son permis.

Exception : apprentis

(8) Malgré les paragraphes (2) et (6), quiconque n'est pas directeur de funérailles peut agir en cette qualité ou embaumer le corps d'un être humain décédé si, selon le cas :

- a) il travaille, dans le cadre d'un programme de formation, sous la surveillance et en la présence d'un directeur de funérailles;
- b) il est inscrit à un cours en services funéraires reconnu par le ministère et travaille sous la surveillance et en la présence de la personne qui donne le cours.

Idem

(9) Malgré le paragraphe (6), quiconque n'est pas directeur de funérailles peut embaumer le corps d'un être humain décédé s'il est employé dans une faculté de médecine ou une école d'anatomie désignée en application de la *Loi sur l'anatomie*.

Exception

(10) Malgré les dispositions du présent article, les rites et cérémonies qui se déroulent traditionnellement dans un lieu de culte ne nécessitent pas de permis.

Duties respecting the operation of funeral establishments**Operators**

9. (1) The operator of a funeral establishment shall ensure that,

- (a) the funeral establishment is operated in accordance with this Act and the regulations;
- (b) every funeral director that is employed in the funeral establishment carries out his or her duties in compliance with this Act and the regulations; and
- (c) every other person to whom the operator or the managing funeral director delegates responsibility carries out that responsibility in compliance with this Act and the regulations.

Funeral directors

(2) Every funeral director shall comply with the requirements of this Act and the regulations.

Corporations

(3) If the operator of a funeral establishment is a corporation, it shall ensure that at least one of the directors of the corporation is a funeral director.

Partnerships

(4) If the operator of a funeral establishment is a partnership, it shall ensure that at least one of the partners is a funeral director.

Sole proprietor

(5) If the operator of a funeral establishment is an individual, he or she shall be a funeral director.

Corporation sole

(6) If the operator of a funeral establishment is a corporation sole, it shall ensure that such a person as may be prescribed is a funeral director.

Casket retailing business**Prohibition: operation of business**

10. (1) No person shall operate a casket retailing business, or hold themselves out as the operator of such a business, unless the person is licensed to do so.

Same: sale of caskets

(2) No person shall sell a casket to the public, or hold themselves out as available to sell a casket to the public, unless the person is,

- (a) licensed to operate a casket retailing business, cemetery or crematorium;
- (b) licensed as a sales representative of the operator of a casket retailing business, cemetery or crematorium and acting on behalf of the operator specified in his or her licence;
- (c) licensed as a funeral director and selling on behalf of a funeral establishment; or
- (d) such other person as may be prescribed.

Obligations liées à l'exploitation des résidences funéraires**Exploitants**

9. (1) L'exploitant d'une résidence funéraire veille à ce qui suit :

- a) la résidence est exploitée conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) les directeurs de services funéraires employés dans la résidence exercent leurs fonctions conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) les autres personnes auxquelles l'exploitant de la résidence ou le directeur de funérailles qui la dirige délègue des responsabilités s'en acquittent conformément à la présente loi et aux règlements.

Directeur de funérailles

(2) Les directeurs de funérailles satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements.

Personnes morales

(3) L'exploitant d'une résidence funéraire qui est une personne morale veille à ce qu'au moins un de ses administrateurs soit directeur de funérailles.

Sociétés de personnes

(4) L'exploitant d'une résidence funéraire qui est une société de personnes veille à ce qu'au moins un de ses associés soit directeur de funérailles.

Propriétaire unique

(5) L'exploitant d'une résidence funéraire qui est un particulier doit être directeur de funérailles.

Personne morale simple

(6) L'exploitant d'une résidence funéraire qui est une personne morale simple veille à ce que la personne prescrite soit directeur de funérailles.

Entreprises de vente au détail de cercueils**Interdiction visant l'exploitation**

10. (1) Nul ne doit exploiter une entreprise de vente au détail de cercueils, ni prétendre en être l'exploitant, sans être titulaire d'un permis délivré à cet effet.

Idem : vente de cercueils

(2) Nul ne doit vendre des cercueils au public, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise de vente au détail de cercueils, de cimetière ou de crématoire;
- b) être titulaire d'un permis de représentant commercial d'un exploitant d'entreprise de vente au détail de cercueils, de cimetière ou de crématoire et agir pour le compte de l'exploitant précisé dans son permis;
- c) être titulaire d'un permis de directeur de funérailles et vendre pour le compte d'une résidence funéraire;
- d) être une autre personne prescrite.

Place of business

(3) A person who is licensed to operate a casket retailing business shall not operate the business at a place other than the place named in the licence.

Operator's duties

(4) The operator of a casket retailing business shall comply with this Act and the regulations and shall ensure that,

- (a) every sales representative that the operator employs carries out his or her duties in compliance with this Act and the regulations; and
- (b) every other person to whom the operator delegates responsibility carries out that responsibility in compliance with this Act and the regulations.

Marker retailing business**Prohibition: operation**

11. (1) No person shall operate a marker retailing business, or hold himself out as the operator of such a business, unless the person is licensed to do so.

Same: sale of markers

(2) No person shall sell a marker to the public, or hold himself out as available to sell a marker to the public, unless the person is,

- (a) licensed to operate a marker retailing business, cemetery or crematorium;
- (b) licensed as a sales representative of the operator of a marker retailing business, cemetery or crematorium and acting on behalf of the operator specified in his or her licence;
- (c) licensed as a funeral director and selling on behalf of a funeral establishment; or
- (d) such other person as may be prescribed.

Place of business

(3) A person who is licensed to operate a marker retailing business shall not operate the business at a place other than the place named in the licence.

Operator's duties

(4) The operator of a marker retailing business shall comply with this Act and the regulations and shall ensure that,

- (a) every sales representative that the operator employs carries out his or her duties in compliance with this Act and the regulations; and
- (b) every other person to whom the operator delegates responsibility carries out that responsibility in compliance with this Act and the regulations.

Operation of transfer services**Prohibition**

12. (1) No person shall operate, or hold himself out as the operator of a transfer service, unless the person is,

Établissement

(3) Le titulaire du permis d'exploitation d'une entreprise de vente au détail de cercueils ne doit pas l'exploiter ailleurs qu'à l'endroit indiqué sur son permis.

Obligations de l'exploitant

(4) L'exploitant d'une entreprise de vente au détail de cercueils observe la présente loi et les règlements et veille à ce qui suit :

- a) les représentants commerciaux qu'il emploie exercent leurs fonctions conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) les autres personnes auxquelles il délègue des responsabilités s'en acquittent conformément à la présente loi et aux règlements.

Entreprises de vente au détail de repères**Interdiction concernant l'exploitation**

11. (1) Nul ne doit exploiter une entreprise de vente au détail de repères, ni prétendre en être l'exploitant, sans être titulaire d'un permis délivré à cet effet.

Idem : vente de repères

(2) Nul ne doit vendre des repères au public, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise de vente au détail de repères, de cimetière ou de crématoire;
- b) être titulaire d'un permis de représentant commercial d'un exploitant d'entreprise de vente au détail de repères, de cimetière ou de crématoire et agir pour le compte de l'exploitant précisé dans son permis;
- c) être titulaire d'un permis de directeur de funérailles et vendre pour le compte d'une résidence funéraire;
- d) être une autre personne prescrite.

Établissement

(3) Le titulaire du permis d'exploitation d'une entreprise de vente au détail de repères ne doit pas l'exploiter ailleurs qu'à l'endroit indiqué sur son permis.

Obligations de l'exploitant

(4) L'exploitant de l'entreprise de vente au détail de repères observe la présente loi et les règlements et veille à ce qui suit :

- a) les représentants commerciaux qu'il emploie exercent leurs fonctions conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) les autres personnes auxquelles il délègue des responsabilités s'en acquittent conformément à la présente loi et aux règlements.

Exploitation des services de transfert**Interdiction**

12. (1) Nul ne doit exploiter un service de transfert, ni prétendre en être l'exploitant, sans, selon le cas :

- (a) licensed to operate a transfer service; or
- (b) licensed to operate a funeral establishment and the transfer service is operated as part of the normal operation of the funeral establishment.

Selling services

(2) No person shall sell transfer services to the public, or hold themselves out as available to sell transfer services to the public, unless,

- (a) the person is licensed as a sales representative of a transfer service operator and is acting on behalf of the transfer service operator specified in the sales representative's licence;
- (b) the person is licensed as a transfer service operator; or
- (c) the person is licensed as a funeral director and selling on behalf of a funeral establishment operator.

Place of business

(3) A person who is licensed to operate a transfer service shall not operate the transfer service at a place other than the place named in the licence.

Operator's duties

(4) The operator of a transfer service shall comply with this Act and the regulations and shall ensure that,

- (a) every sales representative that the operator employs carries out his or her duties in compliance with this Act and the regulations; and
- (b) every other person to whom the operator delegates responsibility carries out that responsibility in compliance with this Act and the regulations.

Transition

13. (1) Despite the repeal of the *Cemeteries Act (Revised)*, any person who held a licence as a sales representative for a cemetery or a crematorium under that Act immediately before sections 4 and 6 of this Act are proclaimed into force shall be deemed to hold a licence as a sales representative for a cemetery or a crematorium, as the case may be, under this Act until the person is required to renew their licence under this Act.

Same

(2) If a person was licensed as a cemetery owner under the *Cemeteries Act (Revised)* immediately before section 4 of this Act is proclaimed into force and the person would be required to be licensed as a cemetery operator under this Act, the person shall be deemed to be licensed as a cemetery operator under this Act until the person is required to renew their licence under this Act.

Same

(3) If a person was licensed as a crematorium owner under the *Cemeteries Act (Revised)* immediately before

- a) être titulaire d'un permis délivré à cet effet;
- b) être titulaire d'un permis d'exploitation de résidence funéraire, à la condition que le service de transfert fasse partie de l'exploitation normale de la résidence funéraire.

Vente de services

(2) Nul ne doit vendre des services de transfert au public, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis de représentant commercial d'un exploitant de service de transfert et agir pour le compte de l'exploitant de services de transfert précisé dans son permis;
- b) être titulaire d'un permis d'exploitant de service de transfert;
- c) être titulaire d'un permis de directeur de funérailles et vendre pour le compte de l'exploitant d'une résidence funéraire.

Établissement

(3) Le titulaire du permis d'exploitation d'un service de transfert ne doit pas l'exploiter ailleurs qu'à l'endroit indiqué sur son permis.

Obligations de l'exploitant

(4) L'exploitant d'un service de transfert observe la présente loi et les règlements et veille à ce qui suit :

- a) les représentants commerciaux qu'il emploie exercent leurs fonctions conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) les autres personnes auxquelles il délègue des responsabilités s'en acquittent conformément à la présente loi et aux règlements.

Dispositions transitoires

13. (1) Malgré l'abrogation de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, quiconque était titulaire d'un permis de représentant d'un cimetière ou d'un crématoire sous le régime de cette loi immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur des articles 4 et 6 de la présente loi est réputé titulaire d'un permis de représentant commercial d'un cimetière ou d'un crématoire, selon le cas, sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où il doit renouveler son permis en application de celle-ci.

Idem

(2) Quiconque était titulaire d'un permis de propriétaire de cimetière sous le régime de la *Loi sur les cimetières (révisée)* immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi et serait tenu d'être titulaire d'un permis d'exploitant de cimetière sous le régime de celle-ci est réputé titulaire d'un permis d'exploitant de cimetière sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où il doit renouveler son permis en application de celle-ci.

Idem

(3) Quiconque était titulaire d'un permis de propriétaire de crématoire sous le régime de la *Loi sur les cime-*

section 6 of this Act is proclaimed into force and the person would be required to be licensed as a crematorium operator under this Act, the person shall be deemed to be licensed as a crematorium operator under this Act until the person is required to renew their licence under this Act.

Same

(4) Despite the repeal of sections 19 and 20 of the *Board of Funeral Services Act*, any person who held a licence as the operator of a funeral establishment, as a funeral director or as the operator of a transfer service under that Act immediately before section 8 or 12 of this Act is proclaimed into force shall be deemed to hold an equivalent licence under this Act until the person is required to renew their licence under this Act.

**PART IV
LICENSING**

Requirements for licences

14. (1) An applicant is entitled to a licence or to a renewal of that licence unless,

- (a) the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities,
 - (i) that are in contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) that will be in contravention of this Act, the regulations or a municipal by-law if the applicant is issued a licence;
- (b) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;
- (c) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds to believe that the applicant will not carry on business in accordance with the law and with integrity and honesty;
- (d) the applicant, an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for a renewal of the licence;
- (e) in the case of an applicant for a licence to operate a funeral establishment, or for a renewal of that licence,
 - (i) where the applicant is a corporation, the applicant does not have a funeral director as a director of the corporation,
 - (ii) where the applicant is a sole proprietor, the applicant is not a funeral director,
 - (iii) where the applicant is a partnership, the applicant does not have a funeral director as a partner in the partnership, or

tières (révisée) immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi et serait tenu d'être titulaire d'un permis d'exploitant de crématoire sous le régime de celle-ci est réputé titulaire d'un permis d'exploitant de crématoire sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où il doit renouveler son permis en application de celle-ci.

Idem

(4) Malgré l'abrogation des articles 19 et 20 de la *Loi sur le Conseil des services funéraires*, quiconque était titulaire d'un permis d'exploitant d'établissement funéraire, de directeur de services funéraires ou d'exploitant d'un service de transfert sous le régime de cette loi immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur de l'article 8 ou 12 de la présente loi est réputé titulaire d'un permis équivalent sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où il doit renouveler son permis en application de celle-ci.

**PARTIE IV
DÉLIVRANCE DE PERMIS**

Exigences relatives aux permis

14. (1) L'auteur d'une demande a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf dans les cas suivants :

- a) lui-même ou une personne intéressée à son égard se livre à des activités qui, selon le cas :
 - (i) contreviennent à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) contreviendront à la présente loi, aux règlements ou à un règlement municipal si un permis lui est délivré;
- b) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise;
- c) sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté;
- d) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis;
- e) dans le cas de l'auteur d'une demande de permis d'exploitation de résidence funéraire ou de renouvellement d'un tel permis qui est :
 - (i) une personne morale, aucun de ses administrateurs n'est directeur de funérailles,
 - (ii) un propriétaire unique, il n'est pas directeur de funérailles,
 - (iii) une société de personnes, aucun de ses associés n'est directeur de funérailles,

- (iv) where the applicant is a corporation sole, such person as may be prescribed is not a funeral director;
- (f) in the case of an applicant for a licence to operate a cemetery, crematorium, funeral establishment, casket or marker retailing business or transfer service, or a renewal of such a licence,
 - (i) in the opinion of the registrar, the applicant or managing employees of the applicant do not have the experience and competence required to manage the business in accordance with the law,
 - (ii) the applicant is unable to provide the resources and facilities required to manage a business, or
 - (iii) the registrar has reasonable grounds to believe that the operation of the business by the applicant creates a risk to public health, safety or decency;
- (g) the applicant or such other person as may be prescribed has not successfully completed such educational requirements as may be prescribed; or
- (h) the applicant is a corporation and,
 - (i) having regard to its financial position or the financial position of an interested person in respect of the corporation, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (ii) having regard to the financial position of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (iii) the past conduct of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors or of an interested person in respect of the corporation affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty, or
 - (iv) an officer or director of the corporation makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for renewal of a licence.

Licence not transferable

- (2) A licence is not transferable.

Interested persons

(3) For the purposes of subsection (1), a person shall be deemed to be an interested person in respect of another person if, in the opinion of the registrar,

- (a) the person has or may have a beneficial interest in the other person's business;

- (iv) une personne morale simple, la personne prescrite n'est pas directeur de funérailles;

f) dans le cas de l'auteur d'une demande de permis d'exploitation de cimetière, de crématoire, de résidence funéraire, d'entreprise de vente au détail de cercueils ou de repères ou de service de transfert, ou de renouvellement d'un tel permis :

- (i) soit de l'avis du registrateur, lui-même ou ses employés-cadres ne possèdent ni l'expérience ni la compétence voulues pour gérer l'entreprise conformément à la loi,

- (ii) soit il n'est pas en mesure de fournir les ressources et installations nécessaires à la gestion d'une entreprise,

- (iii) soit le registrateur a des motifs raisonnables de croire que son exploitation de l'entreprise risque de porter atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à la décence;

g) lui-même ou toute autre personne prescrite ne satisfait pas aux exigences prescrites en matière de formation;

h) il s'agit d'une personne morale et, selon le cas :

- (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,

- (ii) compte tenu de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs ou d'une personne intéressée à leur égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,

- (iii) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs ou celle d'une personne intéressée à leur égard ou à son propre égard offre des motifs raisonnables de croire que son entreprise ne sera pas exploitée conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,

- (iv) un de ses dirigeants ou administrateurs fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis.

Non-transférabilité

- (2) Les permis ne sont pas transférables.

Personnes intéressées

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est réputée intéressée à l'égard d'une autre si, de l'avis du registrateur :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'autre personne;

- (b) the person exercises or may exercise control either directly or indirectly over the other person; or
- (c) the person has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the other person's business.

**Disclosure upon application
Corporations**

15. (1) Upon being issued a licence or a renewal of a licence, an applicant that is a corporation shall disclose to the registrar the identity of any shareholders or any associated shareholders that beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the issuance of the licence or of its renewal, as the case may be.

Calculating number of shares

(2) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purposes of this section, the total number shall be calculated as the total number of all shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes carried.

Individuals

(3) If an applicant for a licence or a renewal of a licence intends to be employed by more than one operator or intends to operate a licensed business and be employed by another operator, the applicant shall disclose this fact to the registrar and to any operator by whom he or she is employed or intends to be employed.

Change in employer

(4) A licensee who is employed by an operator shall disclose such information as may be prescribed to the registrar and to the operator within the prescribed time if the licensee changes employment or begins working as an employee for another operator.

Conditions

16. (1) A licence is subject to such conditions as are consented to by the applicant or licensee, imposed by the registrar under subsection (2), ordered by the Tribunal or prescribed by regulation.

Same

- (2) Subject to section 18, the registrar may,
 - (a) issue or renew the licence, subject to such conditions as he or she considers appropriate; and
 - (b) at any time, attach such conditions as he or she considers appropriate to a licence.

Revocation, refusal to issue or renew, etc.

17. (1) Subject to section 18, the registrar may refuse to issue a licence or to renew a licence or may suspend or revoke a licence if, in his or her opinion, the applicant or

- b) soit elle contrôle ou peut contrôler, directement ou indirectement, l'autre personne;
- c) soit elle a ou peut avoir fourni un financement, directement ou indirectement, à l'entreprise de l'autre personne.

**Divulgence au moment de la demande
Personnes morales**

15. (1) Au moment de la délivrance de son permis ou du renouvellement de celui-ci, l'auteur d'une demande qui est une personne morale divulgue au registrateur l'identité des actionnaires ou des actionnaires associés qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de la délivrance du permis ou de son renouvellement, selon le cas, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche.

Calcul des actions

(2) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Particuliers

(3) L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis qui a l'intention soit d'être employé par plus d'un exploitant, soit d'exploiter une entreprise pour laquelle il a obtenu un permis et d'être employé par un autre exploitant doit divulguer ces faits au registrateur et à tout exploitant qui l'emploie ou par lequel il a l'intention d'être employé.

Changement d'employeur

(4) Le titulaire de permis qui est employé par un exploitant divulgue les renseignements prescrits au registrateur et à l'exploitant dans le délai prescrit s'il change d'emploi ou commence à travailler comme employé d'un autre exploitant.

Conditions

16. (1) Le permis est assujéti aux conditions auxquelles consent l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, dont le registrateur l'a assorti en vertu du paragraphe (2), que le Tribunal impose par ordonnance ou que prescrivent les règlements.

Idem

- (2) Sous réserve de l'article 18, le registrateur peut :
 - a) d'une part, délivrer ou renouveler le permis aux conditions qu'il estime appropriées;
 - b) d'autre part, en tout temps assortir un permis des conditions qu'il estime appropriées.

Révocation ou refus de délivrer ou de renouveler

17. (1) Sous réserve de l'article 18, le registrateur peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou peut suspendre ou révoquer un permis s'il est d'avis que

licensee is not eligible for a licence under section 14 or the licensee is in breach of a condition of his or her licence.

Limitation re: suspension of operation of cemetery

(2) Despite subsection (1), the registrar shall not suspend or revoke a licence to operate a cemetery unless the director has appointed a manager in accordance with section 25 to operate the cemetery instead of the person who is licensed to operate it.

Notice and hearing

18. (1) The registrar shall notify an applicant or licensee in writing if he or she proposes to,

- (a) refuse to issue or renew a licence;
- (b) suspend or revoke a licence; or
- (c) apply conditions to a licence or renewal of a licence to which the applicant or licensee has not consented.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or licensee is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or licensee mails or delivers, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing to the registrar and to the Tribunal.

Service

(3) The notice of proposal shall be served on the applicant or licensee in accordance with section 20.

Where no request for hearing

(4) If an applicant or licensee does not request a hearing in accordance with subsection (2), the registrar may carry out the proposal.

Hearing and order

(5) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the registrar to carry out the registrar's proposal or substitute its opinion for that of the registrar and may attach conditions to its order or to a licence.

Parties

(6) The registrar, the applicant or licensee and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings under this section.

Immediate effect pending appeal

(7) Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Immediate suspension

19. (1) If the registrar proposes to suspend or revoke a licence under section 17 and if the registrar considers it in

l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas le droit à un permis en application de l'article 14 ou que le titulaire enfreint une condition de son permis.

Restriction : suspension de l'exploitation d'un cimetière

(2) Malgré le paragraphe (1), le registrateur ne doit pas suspendre ou révoquer un permis d'exploitation de cimetière à moins que le directeur nomme un administrateur conformément à l'article 25 pour exploiter le cimetière à la place du titulaire du permis d'exploitation.

Avis et audience

18. (1) Le registrateur avise par écrit l'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis de son intention :

- a) soit de refuser de délivrer ou de renouveler un permis;
- b) soit de suspendre ou de révoquer un permis;
- c) soit d'assortir un permis ou son renouvellement de conditions que l'un ou l'autre n'a pas acceptées.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis a droit à une audience devant le Tribunal à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification

(3) L'avis d'intention est signifié à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis conformément à l'article 20.

Aucune demande d'audience

(4) Le registrateur peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience et ordonnance

(5) Le Tribunal doit tenir l'audience s'il en est demandé une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et il peut assortir son ordonnance ou le permis de conditions.

Parties

(6) Le registrateur, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance visée au présent article.

Effet immédiat

(7) Même si le titulaire du permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Suspension immédiate

19. (1) Le registrateur peut ordonner la suspension temporaire d'un permis s'il a l'intention de le suspendre

the public interest to do so, the registrar may by order temporarily suspend the licence.

Immediate effect

(2) An order under subsection (1) takes effect immediately.

Expiry of order

- (3) If a hearing is requested under section 18,
- (a) the order expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Tribunal; or
 - (b) the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period referred to in clause (a).

Same

(4) Despite subsection (3), if it is satisfied that the conduct of the licensee has delayed the commencement of the hearing, the Tribunal may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Service requirements for hearing request

20. (1) A request for a hearing under section 18 is sufficiently served if delivered personally or if sent by registered mail or by such other manner as may be prescribed to the registrar and to the Tribunal.

Same

(2) If service is made by registered mail, it shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing.

Other methods

(3) Despite this section, the Tribunal may order any other method of service.

Voluntary cancellation

21. The registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 18 does not apply to the cancellation.

Continuation pending renewal

22. If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the licensee's licence, the licensee has applied for renewal of a licence and paid the fee required under section 108, the licence shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) if the licensee is served notice that the registrar proposes to refuse to grant the renewal, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

Information re: cemetery

23. (1) Every cemetery operator shall file with the

ou de le révoquer en vertu de l'article 17 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Entrée en vigueur immédiate

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) entre en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

(3) Si une audience est demandée en vertu de l'article 18 :

- a) l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal;
- b) le Tribunal peut proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours visé à l'alinéa a).

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite de la personne inscrite a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Signification de la demande d'audience

20. (1) La demande d'audience visée à l'article 18 est valablement signifiée si elle est remise à personne ou envoyée au registrateur et au Tribunal par courrier recommandé ou d'une autre manière prescrite.

Idem

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Autres modes

(3) Malgré le présent article, le Tribunal peut ordonner le recours à un autre mode de signification.

Annulation volontaire

21. Le registrateur peut annuler un permis à la demande écrite de son titulaire et l'article 18 ne s'applique pas à l'annulation.

Maintien jusqu'au renouvellement

22. Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son permis, le titulaire en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés en application de l'article 108, le permis est réputé en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) soit, si le registrateur lui signifie un avis de son intention de ne pas accorder le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

Renseignements : cimetière

23. (1) Les exploitants de cimetière déposent auprès

registrar such information as may be prescribed at such time and in such manner as may be prescribed.

Failure to file information

(2) An operator who fails to file the information in accordance with subsection (1) shall, upon receiving notice of the failure from the registrar, do or cease to do such things as are prescribed.

Further application

24. A person who is refused a licence or a renewal of a licence or whose licence is revoked may reapply for a licence only if,

- (a) the time prescribed to reapply has passed since the refusal, revocation or refusal to renew; and
- (b) new or other evidence is available or it is clear that material circumstances have changed.

Appointment of manager

25. (1) The director may appoint a manager to operate a cemetery in the place of the person who is licensed to operate the cemetery if,

- (a) the director has reasonable and probable grounds, based on a statement under oath, to believe that the person licensed to operate the cemetery is doing or is about to do something in the operation of the cemetery that,
 - (i) creates or is likely to create a risk to public health, safety or decency, or
 - (ii) is causing or is likely to cause financial loss to members of the public; or
- (b) the licence of the person who operates the cemetery is suspended or revoked.

Powers of manager

(2) A manager appointed under subsection (1) has all the powers of the person licensed to operate the cemetery with respect to the operation of the cemetery and may,

- (a) exclude the cemetery operator or the cemetery owner from the premises of the business; or
- (b) if the cemetery operator or the cemetery owner is a corporation, exclude the directors and officers of the corporation from the premises of the business.

Effect of appointment

(3) From the time a manager is appointed under subsection (1) until the day the appointment is cancelled, the person licensed to operate the cemetery shall not deal with any assets or trust funds relating to the cemetery and shall not be involved in the operation of the cemetery.

Cancellation

(4) Any person affected by an appointment of a manager may apply to a judge of the Superior Court of Justice

du registrateur les renseignements prescrits au moment prescrit et de la manière prescrite.

Omission de déposer les renseignements

(2) L'exploitant qui ne dépose pas les renseignements conformément au paragraphe (1) fait ou cesse de faire toute chose prescrite dès qu'il reçoit l'avis du registrateur l'informant de l'omission.

Demande ultérieure

24. La personne qui se voit refuser un permis ou le renouvellement de son permis ou dont le permis est révoqué ne peut présenter une nouvelle demande de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai prescrit pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus, la révocation ou le refus du renouvellement;
- b) il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou il est évident que des circonstances importantes ont changé.

Nomination d'un administrateur

25. (1) Le directeur peut nommer un administrateur chargé d'exploiter un cimetière à la place du titulaire de son permis d'exploitation dans les cas suivants :

- a) le directeur, sur la foi d'une déclaration faite sous serment, a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire du permis est en train ou sur le point de faire, dans le cadre de l'exploitation du cimetière, quelque chose qui :
 - (i) soit porte atteinte ou risque de porter atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à la décence,
 - (ii) soit entraîne ou risque d'entraîner une perte financière pour des membres du public;
- b) le permis de l'exploitant du cimetière est suspendu ou révoqué.

Pouvoirs de l'administrateur

(2) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) a tous les pouvoirs du titulaire du permis d'exploitation du cimetière en ce qui a trait à son exploitation et il peut :

- a) soit interdire l'accès aux locaux de l'entreprise à l'exploitant ou au propriétaire du cimetière;
- b) soit, si l'exploitant ou le propriétaire du cimetière est une personne morale, interdire l'accès aux locaux de l'entreprise à ses administrateurs et dirigeants.

Effet de la nomination

(3) À partir du moment où un administrateur est nommé en vertu du paragraphe (1) et jusqu'à la révocation de sa nomination, le titulaire du permis d'exploitation du cimetière ne doit administrer aucun fonds en fiducie ni aucun bien y ayant trait, ni participer à son exploitation.

Révocation

(4) Quiconque est concerné par la nomination d'un administrateur peut, par voie de requête, demander à un

for an order cancelling the appointment and the order may include such directions and conditions as seems appropriate.

Notice of transfer of shares

26. (1) In addition to the disclosure required under subsection 15 (1), every licensee that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or the transfer of any equity shares if the issue or transfer results in any one shareholder or any associated shareholders,

- (a) acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the licensee; or
- (b) increasing such holding, if the shareholder or associated shareholders already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares before the issue or transfer.

Same

(2) Despite subsection (1), if a licensee that is a corporation becomes aware of a transfer that otherwise falls into subsection (1) after the transfer has taken place, it shall notify the registrar in writing within 30 days after knowledge of the transfer comes to the attention of its officers or directors.

Calculation of total number of equity shares

(3) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purpose of this section, the total number shall be calculated as the total of all the shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes it carries.

**PART V
CONSUMER PROTECTION**

GENERAL

False advertising

27. No licensee shall make a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or material published or distributed by any means relating to the sale or provision of any licensed supplies or services.

Order of registrar re: false advertising

28. (1) Where the registrar believes on reasonable grounds that a licensee is making a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material published by any means, the registrar may,

- (a) order the cessation of the use of such material;

juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance révoquant la nomination. L'ordonnance peut être assortie des directives et conditions qui semblent appropriées.

Avis de transfert d'actions

26. (1) Outre la divulgation exigée par le paragraphe 15 (1), chaque titulaire d'un permis qui est une personne morale avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert d'actions participantes, si cette émission ou ce transfert a pour résultat qu'un actionnaire ou des actionnaires associés :

- a) soit acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit augmentent ce pourcentage, s'ils sont déjà propriétaires bénéficiaires d'au moins 10 pour cent du total des actions participantes émises et en circulation avant l'émission ou le transfert ou qu'ils exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si le titulaire de permis qui est une personne morale apprend après le fait qu'un transfert visé par ailleurs à ce paragraphe a été effectué, elle en avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent la date où le transfert est venu à la connaissance de ses dirigeants ou administrateurs.

Calcul des actions

(3) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

**PARTIE V
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Publicité mensongère

27. Un titulaire de permis ne doit pas faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document, publié ou diffusé de quelque façon que ce soit, qui concerne la vente ou la fourniture de services ou de fournitures autorisés.

Ordonnance du registrateur : publicité mensongère

28. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis fait une déclaration fausse, mensongère ou trompeuse dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document semblable publié par tout moyen, le registrateur peut :

- a) soit ordonner la cessation de l'utilisation de ces documents;

- (b) order the licensee to retract the statement or publish a correction of equal prominence to the original publication; or
- (c) order both a cessation described in clause (a) and a retraction or correction described in clause (b).

Notice and hearing

(2) Section 18 applies with necessary modifications to an order under this section in the same manner as to a proposal by the registrar to refuse to issue a licence.

Effect

(3) The order of the registrar shall take effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until the registrar's order becomes final.

Preapproval

(4) If the licensee does not appeal an order under this section or if the order or a variation of it is upheld by the Tribunal, the licensee shall, upon the request of the registrar, submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material to the registrar for approval before publication for such period as may be prescribed.

Prohibitions against soliciting

By phone or in person

29. (1) No licensee or other person shall contact, by telephone or in person, a person for the purpose of soliciting the making of, or negotiating, a contract for the sale or provision of a licensed supply or service.

Vulnerable persons

(2) No licensee or other person shall contact, by any means, a person in a hospital, nursing home, home for the aged, hospice or such other institution as may be prescribed for the purpose of soliciting the making of, or negotiating, a contract for the sale or provision of a licensed supply or service.

Exception

- (3) This section does not prohibit a licensee from,
 - (a) contacting a person at the request of that person; or
 - (b) contacting another licensee for the purpose of soliciting the making of, or negotiating, a contract referred to in subsection (1) if the supplies or services sold or provided under the contract are not for the personal use or benefit of the other licensee.

False information

30. No licensee shall,
- (a) falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any

- b) soit lui ordonner de rétracter la déclaration ou de publier une correction de même importance que l'original;
- c) soit ordonner à la fois la cessation visée à l'alinéa a) et la rétractation ou la correction visée à l'alinéa b).

Avis et audience

(2) L'article 18 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance visée au présent article de la même manière qu'à l'intention du registrateur de refuser de délivrer un permis.

Effet

(3) L'ordonnance du registrateur entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'elle devienne définitive.

Approbation préalable

(4) S'il n'interjette pas appel de l'ordonnance visée au présent article ou que le Tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, le titulaire du permis, à la demande du registrateur, soumet à son approbation pendant la période prescrite, et ce avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document semblable.

Interdiction de la sollicitation

Par téléphone ou en personne

29. (1) Ni le titulaire de permis ni aucune autre personne ne doit communiquer, par téléphone ou en personne, avec un tiers afin de solliciter la conclusion ou la négociation d'un contrat de vente ou de fourniture de services ou de fournitures autorisés.

Personnes vulnérables

(2) Ni le titulaire de permis ni aucune autre personne ne doit communiquer de quelque façon que ce soit avec une personne qui se trouve dans un hôpital, une maison de soins infirmiers, un foyer pour personnes âgées, un hospice ou un établissement prescrit afin de solliciter la conclusion ou la négociation d'un contrat de vente ou de fourniture de services ou de fournitures autorisés.

Exception

- (3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un titulaire de permis :
 - a) soit d'entrer en communication avec une personne qui en fait la demande;
 - b) soit d'entrer en communication avec un autre titulaire de permis afin de solliciter la conclusion ou la négociation d'un contrat visé au paragraphe (1) si les fournitures ou les services vendus ou fournis aux termes du contrat ne sont pas destinés à être utilisés personnellement par lui ni à son avantage personnel.

Faux renseignements

30. Nul titulaire de permis ne doit :
- a) falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents ayant trait à la vente ou la fourni-

information or document relating to the sale or provision of any licensed supplies or services; or

- (b) make a misleading or deceptive statement, or assist, induce or counsel another person to make a misleading or deceptive statement, in any information or document relating to the sale or provision of any licensed supplies or services.

Furnishing false information

31. No licensee shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel another person to furnish or assist in furnishing any false, misleading or deceptive information or documents relating to the sale or provision of any licensed supplies or services.

Disclosure by licensee

32. (1) A licensee shall disclose such information as may be prescribed to such persons as may be prescribed and shall make the disclosure at such time and in such a manner as may be prescribed.

Remedies

(2) If a licensee fails to make a disclosure as required under subsection (1) or fails to do so in a timely way, in addition to any other remedies that may be available, the person to whom disclosure should have been made is entitled to such other remedies as may be prescribed.

Price list

33. (1) Every operator shall maintain a price list of the licensed supplies and services that are provided by the operator in accordance with the regulations.

Price list available to public

(2) Every licensee shall make the price list maintained under subsection (1) available to the public in accordance with the regulations.

Prohibition: exceeding listed price

34. (1) No licensee shall charge, collect or receive any amount of money for a licensed supply or service that is more than the price indicated on the price list maintained under section 33.

Repayment

(2) A licensee who charges, collects or receives an amount of money for a licensed supply or service that is more than the price indicated on the price list or, if the price for the supply or service sold is not on the price list, more than the price charged for a similar supply or service, shall repay the difference to the purchaser.

Good standing

35. (1) No operator shall enter into a contract for the sale or provision of licensed supplies or services unless the operator has made such payments to the prescribed compensation scheme as may be required by regulation.

Same

(2) An operator shall ensure that no person enters into a contract for the sale or provision of licensed supplies

ture de services ou de fournitures autorisés, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller;

- b) faire de déclarations mensongères ou trompeuses dans des renseignements ou un document ayant trait à la vente ou à la fourniture de services ou de fournitures autorisés, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements

31. Nul titulaire de permis ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents faux, mensongers ou trompeurs ayant trait à la vente ou à la fourniture de services ou de fournitures autorisés, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Divulgateion par le titulaire de permis

32. (1) Le titulaire de permis divulgue les renseignements prescrits aux personnes prescrites, au moment prescrit et de la manière prescrite.

Recours

(2) Si le titulaire de permis ne fait pas la divulgation exigée par le paragraphe (1) ou ne la fait pas en temps opportun, la personne à qui il devait la faire a droit aux recours prescrits, outre ceux qui existent par ailleurs.

Tarif

33. (1) L'exploitant tient à jour, conformément aux règlements, un tarif des services et des fournitures autorisés qu'il fournit.

Tarif accessible au public

(2) Le titulaire de permis met le tarif qu'il tient à jour en application du paragraphe (1) à la disposition du public conformément aux règlements.

Interdiction : somme supérieure au tarif

34. (1) Nul titulaire de permis ne doit exiger, percevoir ni recevoir pour des services ou des fournitures autorisés une somme supérieure au prix prévu au tarif tenu à jour en application de l'article 33.

Remboursement

(2) Le titulaire de permis qui exige, perçoit ou reçoit, pour des services ou des fournitures autorisés, une somme supérieure au prix prévu au tarif ou, si le prix des fournitures ou des services vendus ne figure pas au tarif, une somme supérieure au prix exigé pour des fournitures ou des services semblables, doit rembourser la différence à l'acquéreur.

Participation au fonds

35. (1) Nul exploitant ne doit conclure de contrat de vente ou de fourniture de services ou de fournitures autorisés à moins d'avoir versé au régime d'indemnisation prescrit les sommes qu'exigent les règlements.

Idem

(2) L'exploitant veille à ce que personne ne conclue de contrat de vente ou de fourniture de services ou de fourni-

and services on the operator's behalf unless the operator has made such payments to the prescribed compensation scheme as may be required by regulation.

One contract

36. If a licensee agrees to sell or provide licensed supplies or services for the benefit of a person, all the licensed supplies or services to be sold or provided for the benefit of that person shall be included in a single contract.

Guaranteed prices

37. No licensee shall enter into a contract that guarantees the price of a particular licensed supply or service that is to be provided at a future date, unless the contract guarantees the price of all licensed supplies and services to be provided under the contract.

Contract price

38. If money is paid under a contract for the sale or provision of licensed supplies and services in advance of the provision of the supplies and services and, subsequent to the payment but before the provision of the supplies and services, the price for the supplies and services indicated on the operator's price list increases or decreases,

- (a) in the case of an increase, the operator shall not charge the purchaser any additional amount in respect of the increase; and
- (b) in the case of a decrease, the operator shall, upon the provision of the supplies or services, refund to the purchaser an amount equal to the difference between the lower price indicated on the price list and the amount paid by the purchaser under the contract.

Storage of supplies

39. An operator who sells a prescribed licensed supply in advance of the use of the supply shall, in the prescribed circumstances, store the supply, or ensure that the supply is stored by another person, in accordance with the regulations.

Contract requirements

40. (1) A contract for the provision of licensed supplies or services is not enforceable by an operator unless,

- (a) the contract is written, signed by both parties and complies with the regulations;
- (b) the contract sets out the purchaser's cancellation rights under this Act;
- (c) the contract sets out all the supplies and services to be provided and the price charged for each of them;
- (d) the operator delivers a signed copy of the contract to the purchaser in the prescribed manner;
- (e) in the case of a contract for the purchase of interment rights, the operator delivers to the purchaser,
 - (i) a copy of the by-laws of the cemetery and written notice as to whether the by-laws of the

tures autorisés pour son compte à moins qu'il n'ait versé au régime d'indemnisation prescrit les sommes qu'exigent les règlements.

Un seul contrat

36. Si le titulaire de permis convient de vendre ou de fournir des services ou des fournitures autorisés destinés à une personne, toutes ces fournitures et tous ces services doivent être inclus dans un seul contrat.

Prix garantis

37. Nul titulaire de permis ne doit conclure de contrat garantissant le prix d'une fourniture ou d'un service autorisé précis à fournir à une date ultérieure sans que le contrat ne garantisse le prix de toutes les fournitures et de tous les services autorisés à fournir à ses termes.

Prix contractuel

38. Si des sommes sont payées aux termes d'un contrat de vente ou de fourniture de services ou de fournitures autorisés avant leur fourniture et que, après le paiement mais avant cette dernière, le prix des fournitures ou des services qui figure au tarif de l'exploitant augmente ou diminue :

- a) dans le cas d'une augmentation, l'exploitant ne doit pas demander plus d'argent à l'acquéreur au titre de l'augmentation;
- b) dans le cas d'une diminution, l'exploitant rembourse à l'acquéreur, dès que les fournitures ou les services sont fournis, l'excédent de la somme payée aux termes du contrat sur le prix plus bas figurant au tarif.

Entreposage des fournitures

39. L'exploitant qui vend des fournitures autorisées prescrites avant leur utilisation doit, dans les conditions prescrites, les entreposer conformément aux règlements ou veiller à ce qu'elles le soient par une autre personne.

Conditions d'exécution du contrat

40. (1) L'exploitant ne peut forcer l'exécution d'un contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrat est écrit, signé par les deux parties et conforme aux règlements;
- b) le contrat énonce les droits de résiliation que la présente loi confère à l'acquéreur;
- c) le contrat énonce tous les services et fournitures qui doivent être fournis ainsi que le prix de chacun d'eux;
- d) l'exploitant remet une copie signée du contrat à l'acquéreur de la manière prescrite;
- e) s'il s'agit d'un contrat d'achat de droits d'inhumation, l'exploitant remet à l'acquéreur :
 - (i) un exemplaire des règlements administratifs du cimetière et un avis écrit précisant s'ils

- cemetery permit the purchaser to resell the interment rights to a third party, and
- (ii) a description of the location of the lot that is purchased;
- (f) in the case of a contract for the purchase of scattering rights, the operator delivers to the purchaser,
- (i) a copy of the by-laws of the cemetery and written notice as to whether the by-laws of the cemetery permit the purchaser to resell the scattering rights to a third party, and
 - (ii) a description of the location of the scattering ground where the rights may be exercised;
- (g) in the case of a contract for the purchase of crematorium supplies and services, the operator delivers to the purchaser a copy of the crematorium's by-laws; and
- (h) such other requirements as may be prescribed are met.

Right of action

(2) A purchaser under a contract that does not meet the requirements of clauses (1) (a), (b) or (c) or in respect of which the operator has not complied with the requirements of clauses (1) (d), (e), (f), (g) or (h) may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover any amounts paid under the contract together with costs if,

- (a) the purchaser has given the operator notice of cancellation under subsection 41 (1); and
- (b) the operator has refused to pay the purchaser the amount payable under subsection 41 (2).

Joint liability in funeral establishments

(3) If a person is entitled to the repayment of money paid for or on account of funeral services, the operator of the funeral establishment, the funeral director who manages the funeral establishment and any funeral director employed in the funeral establishment who received the money or any part thereof are liable jointly and severally with any other person who is liable for the repayment of the money.

Cancellation, unenforceable contract

41. (1) A purchaser under a contract that is not enforceable by the operator under subsection 40 (1) may cancel the contract at any time after it is made by giving the operator written notice of cancellation.

Refund

(2) An operator who receives a notice of cancellation under subsection (1) shall, within 30 days of receiving the notice, refund to the purchaser all money received under the contract together with any income earned on that money.

Where contract performed

- (3) Subsections (1) and (2) apply even though the li-

l'autorisent ou non à revendre les droits d'inhumation à un tiers,

- (ii) une description de l'emplacement de la sépulture achetée;
- f) s'il s'agit d'un contrat d'achat de droits de dispersion, l'exploitant remet à l'acquéreur :
- (i) un exemplaire des règlements administratifs du cimetière et un avis écrit précisant s'ils l'autorisent ou non à revendre les droits de dispersion à un tiers,
 - (ii) une description de l'emplacement de l'aire de dispersion où les droits peuvent être exercés;
- g) s'il s'agit d'un contrat d'achat de services ou de fournitures de crématoire, l'exploitant remet à l'acquéreur un exemplaire des règlements administratifs du crématoire;
- h) les autres exigences prescrites sont respectées.

Droit d'action

(2) L'acquéreur visé à un contrat qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas (1) a), b) ou c) ou à l'égard duquel l'exploitant n'a pas observé les exigences des alinéas (1) d), e), f), g) ou h) peut intenter une action devant le tribunal compétent en vue de recouvrer les sommes versées aux termes du contrat ainsi que les dépens, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'acquéreur a remis à l'exploitant l'avis de résiliation prévu au paragraphe 41 (1);
- b) l'exploitant a refusé de payer à l'acquéreur les sommes à payer en application du paragraphe 41 (2).

Responsabilité conjointe dans les résidences funéraires

(3) Lorsqu'une personne a droit au remboursement de sommes versées en contrepartie de services funéraires ou à valoir sur ceux-ci, les personnes qui les ont reçues en totalité ou en partie, qu'il s'agisse de l'exploitant de la résidence funéraire, du directeur de funérailles qui la gère ou de tout directeur de funérailles qui y est employé, sont conjointement et individuellement responsables avec toute autre personne tenue de les rembourser.

Résiliation : contrat inexécutable

41. (1) L'acquéreur visé par un contrat dont l'exploitant ne peut forcer l'exécution en raison de l'application du paragraphe 40 (1) peut le résilier en tout temps après sa conclusion en remettant à l'exploitant un avis écrit de résiliation.

Remboursement

(2) L'exploitant qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) rembourse à l'acquéreur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, la totalité des sommes reçues aux termes du contrat, majorée du revenu qu'elles ont produit.

Cas où le contrat est exécuté

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si les

censed supplies and services provided for under the contract have been delivered or performed.

Repossession or return of supplies

(4) If licensed supplies were delivered under a contract that is cancelled under this section, the purchaser shall, subject to the regulations,

- (a) permit the supplies to be repossessed by the operator who delivered them;
- (b) return the supplies to the operator; or
- (c) deal with them in such manner as may be prescribed.

Reasonable care

(5) If a purchaser cancels a contract under this section, the purchaser shall take reasonable care of the licensed supplies delivered to the purchaser under the contract for the prescribed period.

30-day cooling-off period

42. (1) If a purchaser enters into a contract for the provision of licensed supplies and services and all of the requirements in subsection 40 (1) are met, the purchaser is entitled to cancel the contract at any time within 30 days after the day on which the last of the requirements described in subsection 40 (1) is met.

Notice

(2) A purchaser may cancel a contract under subsection (1) by giving the operator written notice of the cancellation.

Refund

(3) An operator who receives a notice of cancellation under subsection (2) shall, within 30 days after receiving the notice, refund to the purchaser all money received under the contract together with any income earned on that money.

Where contract performed

(4) Subsections (1), (2) and (3) apply even though the licensed supplies and services provided for under the contract have been delivered or performed.

Repossession or return of supplies

(5) Subsections 41 (4) and (5) apply with necessary modifications to a purchaser who cancels a contract under this section.

No delivery within 30 days

43. (1) An operator who enters into a contract for the provision of licensed supplies and services shall not provide any of the licensed supplies and services under the contract within the 30 days after the day the contract is made unless the purchaser consents to their provision in accordance with subsection (2).

Consent to delivery

(2) In such circumstances as may be prescribed, a purchaser under a contract described in subsection (1) may consent to the provision by the operator of all or part of the licensed supplies and services under the contract within 30 days after the day the contract is made.

fournitures et les services autorisés prévus au contrat ont été fournis.

Reprise de possession ou retour des fournitures

(4) Lorsque des fournitures autorisées ont été livrées aux termes d'un contrat résilié en vertu du présent article, l'acquéreur, sous réserve des règlements :

- a) soit permet à l'exploitant qui les a livrées d'en reprendre possession;
- b) soit les retourne à l'exploitant;
- c) soit les traite de la manière prescrite.

Soin raisonnable

(5) L'acquéreur qui résilie un contrat en vertu du présent article prend raisonnablement soin, pendant la période prescrite, des fournitures autorisées qui lui ont été livrées à ses termes.

Délai de réflexion de 30 jours

42. (1) S'il est satisfait aux exigences du paragraphe 40 (1), l'acquéreur qui conclut un contrat de fourniture de fournitures et de services autorisés a le droit de le résilier en tout temps dans les 30 jours qui suivent le jour où il est satisfait à la dernière exigence visée à ce paragraphe.

Avis

(2) L'acquéreur peut résilier un contrat en vertu du paragraphe (1) en remettant à l'exploitant un avis écrit de résiliation.

Remboursement

(3) L'exploitant qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (2) rembourse à l'acquéreur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, la totalité des sommes reçues aux termes du contrat, majorée du revenu qu'elles ont produit.

Cas où le contrat est exécuté

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent même si les fournitures et les services autorisés prévus au contrat ont été fournis.

Reprise de possession ou retour des fournitures

(5) Les paragraphes 41 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'acquéreur qui résilie un contrat en vertu du présent article.

Pas de fourniture dans les 30 jours

43. (1) L'exploitant qui conclut un contrat de fourniture de services et de fournitures autorisés ne doit fournir aucun des services ni aucune des fournitures prévus au contrat dans les 30 jours qui suivent sa conclusion, sauf si l'acquéreur y consent conformément au paragraphe (2).

Consentement

(2) Dans les circonstances prescrites, l'acquéreur visé au contrat dont il est question au paragraphe (1) peut consentir à la fourniture par l'exploitant de tout ou partie des services et des fournitures autorisés prévus au contrat dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Same

(3) A consent under subsection (2) shall be in writing on a form that meets such requirements as may be prescribed.

Validity of consent

(4) A consent under subsection (2) is not valid unless, before the consent is given, the operator gives the purchaser written notice in accordance with the regulations which shall,

- (a) set out the fact that this Act prohibits the provision of the supplies and services within 30 days after the day the contract is made unless the purchaser gives his or her consent in accordance with subsection (2);
- (b) inform the purchaser that if consent is given to receive licensed supplies and services within the 30-day period described in subsection (1), the purchaser, as of the time the supplies and services are provided, is no longer entitled to cancel the contract under section 42 with respect to those supplies and services.

If consent given

(5) If the purchaser consents to the provision of licensed supplies and services within 30 days after the day the contract is made,

- (a) between the time the consent is given and such time as the supplies and services are provided,
 - (i) the purchaser continues to be entitled to cancel the contract under sections 41 and 42 with respect to all supplies and services under the contract, including those in respect of which the consent was given, and
 - (ii) if the purchaser exercises his or her right of cancellation under section 41 or 42, the amount of the refund to which the purchaser is entitled shall be the amount provided for under section 41 or 42, as the case may be, less a prescribed amount; and
- (b) after the supplies and services are provided,
 - (i) the purchaser is no longer entitled to cancel the contract under section 42 with respect to the supplies and services that have been provided,
 - (ii) the purchaser continues to be entitled to cancel the contract under section 41 or 42 with respect to any other licensed supplies and services under the contract, and
 - (iii) if the purchaser exercises his or her right of cancellation as described in subclause (ii), the amount of the refund to which the purchaser is entitled shall be the amount provided for under section 41 or 42, as the case may be, less the value of such supplies and services as have been provided with the purchaser's consent.

Idem

(3) Le consentement visé au paragraphe (2) se donne par écrit selon une formule qui satisfait aux exigences prescrites.

Validité du consentement

(4) Le consentement visé au paragraphe (2) n'est valide que si, au préalable, l'exploitant donne à l'acquéreur un avis écrit conforme aux règlements qui remplit les conditions suivantes :

- a) il précise que la présente loi interdit la fourniture des services et des fournitures dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat à moins que l'acquéreur n'y consente conformément au paragraphe (2);
- b) il informe l'acquéreur que, s'il consent à recevoir des fournitures et des services autorisés dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe (1), il n'a plus le droit, à compter de la fourniture des services et des fournitures, de résilier le contrat en vertu de l'article 42 à leur égard.

Cas où le consentement est donné

(5) Si l'acquéreur consent à la fourniture de services et de fournitures autorisés dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat :

- a) entre le moment du consentement et celui de la fourniture des services et des fournitures :
 - (i) d'une part, l'acquéreur conserve le droit de résilier le contrat en vertu des articles 41 et 42 à l'égard des fournitures et des services visés au contrat, y compris ceux visés par le consentement,
 - (ii) d'autre part, si l'acquéreur exerce le droit de résiliation que lui confère l'article 41 ou 42, le montant du remboursement auquel il a droit correspond au montant prévu à l'article 41 ou 42, selon le cas, déduction faite du montant prescrit;
- b) après la fourniture des services et des fournitures :
 - (i) l'acquéreur n'a plus le droit de résilier le contrat en vertu de l'article 42 à l'égard des fournitures et des services fournis,
 - (ii) l'acquéreur conserve le droit de résilier le contrat en vertu de l'article 41 ou 42 à l'égard des autres fournitures et services autorisés prévus au contrat,
 - (iii) si l'acquéreur exerce le droit de résiliation que lui confère le sous-alinéa (ii), le montant du remboursement auquel il a droit correspond au montant prévu à l'article 41 ou 42, selon le cas, déduction faite de la valeur des fournitures et services fournis avec son consentement.

Where delivery without consent

(6) If the operator provides licensed supplies and services to a purchaser within 30 days after the day the contract is made without obtaining the consent of the purchaser under subsection (2), the purchaser continues to be entitled to such cancellation rights with respect to those supplies and services as are provided under sections 41 and 42.

Revoking consent

(7) A purchaser may revoke a consent given under this section at any time before the provision of the licensed supplies or services by giving the operator written notice of the revocation on a form that meets such requirements as may be prescribed.

Further cancellation rights

44. (1) In addition to any right of cancellation under section 41 or 42, the purchaser under a contract for the provision of licensed supplies and services, other than interment rights and scattering rights, may cancel the contract at any time after the 30-day cooling-off period described in section 42 but before such time as the contract is fully performed by the operator.

Notice

(2) A purchaser may cancel a contract under subsection (1) by giving the operator written notice of cancellation.

Election to return, etc.

(3) If supplies were delivered under a contract that is cancelled under this section, the purchaser may elect to keep all or part of the supplies or to return all or part of the supplies that have been delivered or make them available to be repossessed by the operator.

Refund

(4) An operator who receives a notice of cancellation under subsection (1) shall, within 30 days of receiving the notice, refund to the purchaser,

- (a) if none of the licensed supplies and services under the contract have been provided at the time the contract is cancelled, all money received under the contract together with any income earned on that money, less a prescribed amount; and
- (b) if part of the licensed supplies and services under the contract have been provided at the time the contract is cancelled, the amount provided for under clause (a) less the value of such supplies as the purchaser has elected to keep.

Reasonable care

(5) If a purchaser elects under subsection (3) to return licensed supplies to the operator or to make the supplies available for repossession, the purchaser shall take reasonable care of the supplies until such time as the supplies are in the operator's possession.

Fourniture sans consentement

(6) L'acquéreur à qui l'exploitant fournit des services et des fournitures autorisés dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat sans qu'il y consente en vertu du paragraphe (2) conserve le droit de résiliation que lui confèrent les articles 41 et 42 à l'égard des fournitures et des services.

Révocation du consentement

(7) L'acquéreur peut révoquer le consentement qu'il a donné en vertu du présent article en tout temps avant la fourniture des services et des fournitures autorisés en remettant à l'exploitant un avis écrit de révocation selon une formule qui satisfait aux exigences prescrites.

Autres droits de résiliation

44. (1) Outre le droit de résiliation prévu à l'article 41 ou 42, l'acquéreur visé à un contrat de fourniture de services et de fournitures autorisés, autres que des droits d'inhumation et des droits de dispersion, peut le résilier en tout temps après le délai de réflexion de 30 jours prévu à l'article 42, mais avant son exécution intégrale par l'exploitant.

Avis

(2) L'acquéreur peut résilier un contrat en vertu du paragraphe (1) en remettant à l'exploitant un avis écrit de résiliation.

Choix de retourner ou non les fournitures

(3) Si des fournitures ont été livrées aux termes d'un contrat qui est résilié en vertu du présent article, l'acquéreur peut choisir de les conserver en totalité ou en partie, de les retourner en totalité ou en partie ou de les mettre à la disposition de l'exploitant afin qu'il en reprenne possession.

Remboursement

(4) L'exploitant qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) rembourse à l'acquéreur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis :

- a) la totalité des sommes reçues aux termes du contrat, majorée du revenu qu'elles ont produit, déduction faite du montant prescrit, si aucun des services ni aucune des fournitures autorisés prévus au contrat n'a été fourni au moment de la résiliation;
- b) le montant prévu à l'alinéa a), déduction faite de la valeur des fournitures que l'acquéreur a choisi de conserver, si une partie des fournitures et des services autorisés prévus au contrat a été fournie au moment de la résiliation.

Soin raisonnable

(5) L'acquéreur qui choisit, en vertu du paragraphe (3), de retourner des fournitures autorisées ou de permettre qu'il en soit repris possession en prend raisonnablement soin jusqu'à ce que l'exploitant les ait en sa possession.

Customized goods

(6) Despite subsection (4), the amount of the refund to which a purchaser who cancels a contract under this section is entitled shall not be as provided under subsection (4) but shall be determined in accordance with the regulations if,

- (a) under the terms of the cancelled contract, the operator was required to provide licensed supplies that were customized to the purchaser's specifications; and
- (b) the operator has, at the time of the cancellation, incurred expenses in relation to the provision of the customized supplies.

Other persons to cancel contract

45. The rights to cancel a contract to which a purchaser under the contract is entitled under sections 41, 42 and 44 may also be exercised by such other persons as may be prescribed and the refund payable under those sections may be required to be paid to such other persons as may be prescribed, if the regulations so provide.

Transition

46. (1) The cancellation rights under sections 41, 42 and 44 apply to any contracts made under this Act on or after the day these sections come into force.

Same

(2) The cancellation rights provided under any predecessor legislation continue to apply with respect to any contract to which they applied before the day sections 41, 42 and 44 come into force.

INTERMENT AND SCATTERING RIGHTS**Resale of rights**

47. (1) Despite section 4, an interment rights holder or a scattering rights holder has the right to sell the interment rights or scattering rights, as the case may be, to a third party before the rights are exercised, if such a resale is not prohibited by the by-laws of the cemetery.

Disclosure to third party

(2) An interment rights holder or a scattering rights holder who sells interment rights or scattering rights under subsection (1) shall disclose in writing,

- (a) to the third party purchaser, such information as may be prescribed; and
- (b) to the cemetery operator, such information as may be prescribed in such a manner as may be prescribed.

Prohibition against speculating

(3) No person shall purchase interment rights or scattering rights for the sole or primary purpose of reselling the rights with a view to making a financial gain.

Same

(4) An interment rights holder or a scattering rights holder who resells rights under this section shall not sell

Biens personnalisés

(6) Malgré le paragraphe (4), le montant du remboursement auquel a droit l'acquéreur qui résilie le contrat en vertu du présent article ne correspond pas au montant prévu à ce paragraphe, mais doit être calculé conformément aux règlements si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aux termes du contrat résilié, l'exploitant était tenu de fournir des fournitures autorisées qui étaient personnalisées selon les précisions de l'acquéreur;
- b) au moment de la résiliation, l'exploitant a engagé des dépenses à l'égard de la fourniture des fournitures personnalisées.

Autres personnes pouvant résilier le contrat

45. Le droit de résilier un contrat que les articles 41, 42 et 44 confèrent à l'acquéreur qui y est visé peut également être exercé par les autres personnes prescrites et le remboursement prévu par ces articles peut devoir être versé à ces personnes si les règlements le prévoient.

Dispositions transitoires

46. (1) Le droit de résiliation prévu aux articles 41, 42 et 44 s'applique aux contrats conclus sous le régime de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur de ces articles ou par la suite.

Idem

(2) Tout droit de résiliation prévu dans une loi que la présente loi remplace continue à s'appliquer à l'égard des contrats auxquels ils s'appliquaient avant le jour de l'entrée en vigueur des articles 41, 42 et 44.

DROITS D'INHUMATION ET DE DISPERSION**Revente de droits**

47. (1) Malgré l'article 4, le titulaire de droits d'inhumation ou le titulaire de droits de dispersion a le droit de les vendre à un tiers avant de les exercer à la condition que les règlements administratifs du cimetière ne l'interdisent pas.

Divulgarion à des tiers

(2) Le titulaire de droits d'inhumation ou le titulaire de droits de dispersion qui vend en vertu du paragraphe (1) doit divulguer par écrit :

- a) les renseignements prescrits au tiers acquéreur;
- b) les renseignements prescrits, de la manière prescrite, à l'exploitant du cimetière.

Interdiction de spéculer

(3) Nul ne doit acheter des droits d'inhumation ou des droits de dispersion dans le seul but ou dans le but principal de les revendre en vue de réaliser un profit.

Idem

(4) Le titulaire de droits d'inhumation ou le titulaire de droits de dispersion qui revend des droits en vertu du pré-

the rights for an amount that is greater than the price of those rights as indicated on the cemetery's price list.

If no resale permitted

(5) Subject to subsections (9) and (10), if the by-laws of a cemetery prohibit an interment rights holder or a scattering rights holder to sell the interment rights or scattering rights to a third party, then, in addition to any rights of cancellation that may exist under section 41 or 42, the rights holder may, at any time, cancel the contract under which the rights were purchased by giving the cemetery operator written notice of the cancellation and require the operator to repurchase the interment rights or the scattering rights, as the case may be.

Refund

(6) If an interment rights holder or a scattering rights holder cancels a contract for the purchase of interment rights or scattering rights under subsection (5), the operator shall pay the rights holder the greater of the following amounts, less a prescribed amount:

1. All money received by the operator under the contract.
2. The market value of the interment rights or scattering rights on the day the operator receives notice of cancellation of the contract.

Evidence

(7) For the purposes of paragraph 2 of subsection (6), the value of the interment rights or scattering rights, as the case may be, as indicated on the price list maintained by the operator under section 33 shall be evidence of the market value of the rights.

Timing

(8) A refund under subsection (6) shall be made by the cemetery operator within 30 days of receiving notice of the cancellation.

No cancellation right

(9) A person who holds interment rights with respect to a lot in a cemetery plot is not entitled to cancel the contract under which the rights were purchased under subsection (5) if interment rights to another lot in the plot have already been exercised.

Same: scattering rights

(10) A person who holds scattering rights with respect to scattering grounds in a cemetery is not entitled to cancel the contract under which the rights were purchased under subsection (5) if other scattering rights with respect to the same scattering grounds have already been exercised.

Plot

(11) In subsection (9),

“plot” means two or more lots in respect of which the rights to inter have been sold as a unit.

Application

(12) This section applies to any contract for the provision of interment rights or scattering rights, including any

sent article ne doit pas les vendre pour une somme supérieure à leur prix qui figure au tarif du cimetière.

Cas où la revente est interdite

(5) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), le titulaire de droits d'inhumation ou le titulaire de droits de dispersion auquel les règlements administratifs d'un cimetière interdisent de les vendre à un tiers peut en tout temps, outre le droit de résiliation dont il peut se prévaloir en vertu des articles 41 ou 42, en résilier le contrat d'achat en remettant à l'exploitant du cimetière un avis écrit de résiliation et exiger de lui qu'il les rachète.

Remboursement

(6) Si le titulaire de droits d'inhumation ou le titulaire de droits de dispersion résilie le contrat d'achat des droits en vertu du paragraphe (5), l'exploitant lui verse la plus élevée des sommes suivantes, déduction faite de la somme prescrite :

1. La totalité des sommes qu'il a reçues aux termes du contrat.
2. La valeur marchande des droits d'inhumation ou des droits de dispersion le jour où il reçoit l'avis de résiliation du contrat.

Preuve

(7) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (6), la valeur des droits d'inhumation ou des droits de dispersion, selon le cas, qui figure au tarif tenu à jour par l'exploitant en application de l'article 33 vaut preuve de leur valeur marchande.

Délai

(8) L'exploitant du cimetière effectue le remboursement prévu au paragraphe (6) dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de résiliation.

Pas de droit de résiliation

(9) Le titulaire de droits d'inhumation visant une sépulture d'une concession d'un cimetière n'a pas le droit de résilier le contrat d'achat de ces droits en vertu du paragraphe (5) si des droits d'inhumation visant une autre sépulture de la concession ont déjà été exercés.

Idem : droits de dispersion

(10) Le titulaire de droits de dispersion visant une aire de dispersion d'un cimetière n'a pas le droit de résilier le contrat d'achat de ces droits en vertu du paragraphe (5) si d'autres droits de dispersion visant la même aire de dispersion ont déjà été exercés.

Concession

(11) La définition qui suit s'applique au paragraphe (9).

«concession» Deux sépultures ou plus à l'égard desquelles des droits d'inhumation ont été vendus en une unité.

Application

(12) Le présent article s'applique à tout contrat de fourniture de droits d'inhumation ou de droits de disper-

such contract that was made before the day this section comes into force.

Other rights upon purchase of interment rights

48. (1) An interment rights holder or his or her personal representative has the right to,

- (a) inter any human remains in the lot to which the interment rights relate in accordance with the cemetery by-laws;
- (b) erect a marker on the lot, or other receptacle for human remains, to which the interment rights relate if doing so does not contravene the cemetery by-laws;
- (c) reasonable access to the lot to which interment rights relate at any time permitted under the cemetery by-laws; and
- (d) once the interment rights have been paid in full, receive a certificate of interment rights from the operator.

Same

(2) An interment rights holder and the relatives of any person whose remains are interred in a cemetery have the right to decorate the lot in which the remains are interred if the decoration does not contravene the cemetery by-laws.

Same: scattering rights

(3) A scattering rights holder or his or her personal representative has the right to,

- (a) scatter any cremated human remains on the scattering grounds to which the scattering rights relate in accordance with the cemetery by-laws;
- (b) erect a marker on the scattering grounds to which the scattering rights relate if doing so does not contravene the cemetery by-laws;
- (c) reasonable access to the scattering grounds to which the rights relate at any time permitted under the cemetery by-laws; and
- (d) once the scattering rights have been paid in full, receive a certificate of scattering rights from the operator.

Same

(4) A scattering rights holder and the relatives of any person whose cremated remains are scattered in a cemetery have the right to decorate the scattering grounds on which the remains are scattered if the decoration does not contravene the cemetery by-laws.

Declaration of abandonment

49. (1) If interment rights or scattering rights are sold and are not exercised within 20 years of the date of sale, the cemetery operator may, after the 20 years has elapsed, apply to the registrar for a declaration that the rights are abandoned.

Inquiry by registrar

- (2) Upon receiving an application under subsection

sion, y compris celui conclu avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Autres droits lors de l'achat de droits d'inhumation

48. (1) Le titulaire de droits d'inhumation ou son représentant personnel a le droit de faire ce qui suit :

- a) inhumer des restes humains dans la sépulture visée par les droits d'inhumation conformément aux règlements administratifs du cimetière;
- b) ériger un repère sur la sépulture ou l'autre réceptacle destiné à des restes humains visé par les droits d'inhumation si cela ne contrevient pas aux règlements administratifs du cimetière;
- c) accéder raisonnablement à la sépulture visée par les droits d'inhumation aux moments autorisés par les règlements administratifs du cimetière;
- d) recevoir de l'exploitant un certificat de droits d'inhumation une fois que les droits d'inhumation ont été payés intégralement.

Idem

(2) Le titulaire de droits d'inhumation et les parents d'une personne dont les restes sont inhumés dans un cimetière ont le droit de décorer la sépulture où sont inhumés les restes si la décoration ne contrevient pas aux règlements administratifs du cimetière.

Idem : droits de dispersion

(3) Le titulaire de droits de dispersion ou son représentant personnel a le droit de faire ce qui suit :

- a) disperser des restes humains incinérés sur l'aire de dispersion visée par les droits de dispersion conformément aux règlements administratifs du cimetière;
- b) ériger un repère sur l'aire de dispersion visée par les droits de dispersion si cela ne contrevient pas aux règlements administratifs du cimetière;
- c) accéder raisonnablement à l'aire de dispersion visée par les droits de dispersion aux moments autorisés par les règlements administratifs du cimetière;
- d) recevoir de l'exploitant un certificat de droits de dispersion une fois que les droits de dispersion ont été payés intégralement.

Idem

(4) Le titulaire de droits de dispersion et les parents d'une personne dont les restes incinérés sont dispersés dans un cimetière ont le droit de décorer l'aire de dispersion où les restes sont dispersés si la décoration ne contrevient pas aux règlements administratifs du cimetière.

Déclaration d'abandon

49. (1) Si des droits d'inhumation ou des droits de dispersion vendus ne sont pas exercés dans les 20 années qui suivent la vente, l'exploitant du cimetière peut, après l'écoulement des 20 années, demander au registrateur de les déclarer abandonnés.

Enquête du registrateur

- (2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe

(1), the registrar shall make such inquiry as seems reasonable in the circumstances and direct the operator of the cemetery to give notice of the application to such persons as seems reasonable in the circumstances.

Declaration

(3) Upon being satisfied that the interment rights or scattering rights are abandoned, the registrar shall issue a declaration to that effect.

Notice

(4) The registrar shall give notice of the declaration or of a decision not to issue a declaration to the applicant and to every person who has indicated to the registrar an interest in the matter.

Appeal

(5) Any person with an interest in the matter may appeal the decision of the registrar to the Tribunal within 30 days after notice of the decision is given under subsection (4).

Effect of declaration

(6) If the registrar has declared interment rights or scattering rights abandoned, the operator of the relevant cemetery may,

- (a) sell the interment rights or scattering rights; and
- (b) remove any marker that has been erected on the lot or scattering ground in respect of which the interment rights or scattering rights have been declared abandoned.

Time limitation on sale

(7) The operator of a cemetery shall not sell interment rights or scattering rights that have been declared abandoned until,

- (a) if there is no appeal, the end of the time for appeal; or
- (b) if there is an appeal, the Tribunal has affirmed the declaration of abandonment.

Storage of marker

(8) The operator of a cemetery who removes a marker under clause (6) (b) shall keep the marker in storage at the operator's expense for a period of at least 20 years.

Redress

50. (1) A person whose interment rights or scattering rights have been declared abandoned under section 49 may apply to the registrar for an order under subsection (2).

Order

(2) Upon receiving an application under subsection (1), the registrar may order,

- (a) if the operator of the cemetery has sold the interment rights or scattering rights to another person,
 - (i) in the case of interment rights that have been sold, that the operator of the cemetery provide the applicant with interment rights with respect to a lot, in the cemetery or in another

(1), le registrateur procède à l'enquête qui lui semble raisonnable dans les circonstances et enjoint à l'exploitant du cimetière d'aviser de la demande les personnes qu'il estime raisonnable d'aviser dans les circonstances.

Déclaration

(3) Lorsqu'il est convaincu que les droits d'inhumation ou les droits de dispersion ont été abandonnés, le registrateur délivre une déclaration à cet effet.

Avis

(4) Le registrateur donne avis de la déclaration ou de sa décision de ne pas en délivrer une à l'auteur de la demande et à chaque personne qui lui a signalé son intérêt dans l'affaire.

Appel

(5) Quiconque a un intérêt dans l'affaire peut interjeter appel de la décision du registrateur devant le Tribunal, dans les 30 jours qui suivent celui où l'avis de la décision est donné en application du paragraphe (4).

Effet de la déclaration

(6) Si le registrateur déclare des droits d'inhumation ou des droits de dispersion abandonnés, l'exploitant du cimetière concerné peut :

- a) d'une part, les vendre;
- b) d'autre part, enlever tout repère érigé sur la sépulture ou l'aire de dispersion qu'ils visent.

Délai de vente

(7) L'exploitant d'un cimetière ne doit pas vendre des droits d'inhumation ou des droits de dispersion déclarés abandonnés :

- a) en l'absence d'appel, avant l'expiration du délai d'appel;
- b) en cas d'appel, avant que le Tribunal confirme la déclaration d'abandon.

Entreposage des repères

(8) L'exploitant d'un cimetière qui enlève un repère en application de l'alinéa (6) b) le garde en entreposage à ses frais pendant au moins 20 ans.

Réparation

50. (1) La personne dont les droits d'inhumation ou les droits de dispersion ont été déclarés abandonnés en application de l'article 49 peut demander au registrateur de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2).

Ordonnance

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le registrateur peut ordonner :

- a) si l'exploitant du cimetière a vendu les droits d'inhumation ou les droits de dispersion à un tiers :
 - (i) soit, dans le cas de droits d'inhumation, qu'il fournisse à l'auteur de la demande, dans ce cimetière ou dans un autre cimetière exploité par la même personne, des droits d'inhuma-

cemetery operated by the same person, that the applicant considers equivalent to or better than the lot in respect of which the interment rights were declared abandoned,

(ii) in the case of scattering rights that have been sold, that the operator of the cemetery provide the applicant with scattering rights with respect to a scattering ground, in the cemetery or in another cemetery operated by the same person, that the applicant considers equivalent to or better than the scattering grounds in respect of which the scattering rights were declared abandoned, or

(iii) that the operator of the cemetery reimburse the applicant for the loss of the interment rights or scattering rights in an amount prescribed by regulation; or

(b) if the operator of the cemetery has not sold the interment rights or scattering rights to another person, that the declaration of abandonment be cancelled and that the operator of the cemetery restore the rights to the applicant.

Marker restored

(3) If the registrar orders an operator to provide alternative interment rights or scattering rights or to restore the applicant's interment rights or scattering rights, the operator of the cemetery shall re-erect any marker stored under clause 49 (6) (b) at the appropriate site at the operator's expense.

PART VI TRUST ACCOUNTS

Trust accounts, funds

51. An operator shall maintain such trust accounts or establish such trust funds as may be required by regulation.

Money held in trust

52. (1) An operator who receives money in respect of the sale of licensed supplies or services, in advance of the provision of those supplies or services, shall ensure that the money is held in trust in accordance with the regulations.

Money in respect of sale

(2) For the purposes of subsection (1), money received by an operator in respect of a sale of licensed supplies and services includes any money paid by the purchaser to cover an administrative fee or any disbursements incurred by the operator.

Non-application

(3) This section does not apply to money received by or on behalf of a cemetery operator if the money is required to be paid into a fund under clause 53 (7) (b) or section 56.

Payments into trust

(4) A licensee shall pay the money that is required to be held in trust into a trust account within the prescribed time.

tion à l'égard d'une sépulture que ce dernier considère équivalente ou supérieure à celle visée par les droits d'inhumation déclarés abandonnés,

(ii) soit, dans le cas de droits de dispersion, qu'il fournisse à l'auteur de la demande, dans ce cimetière ou dans un autre cimetière exploité par la même personne, des droits de dispersion à l'égard d'une aire de dispersion que ce dernier considère équivalente ou supérieure à celle visée par les droits de dispersion déclarés abandonnés,

(iii) soit qu'il rembourse la somme prescrite par les règlements à l'auteur de la demande pour la perte de ses droits d'inhumation ou de ses droits de dispersion;

b) si l'exploitant du cimetière n'a pas vendu les droits d'inhumation ou les droits de dispersion à un tiers, que la déclaration d'abandon soit annulée et qu'il rétablisse les droits en faveur de l'auteur de la demande.

Rétablissement des repères

(3) Si le registrateur lui ordonne de fournir d'autres droits d'inhumation ou de dispersion à l'auteur de la demande ou de rétablir ses droits d'inhumation ou de dispersion, l'exploitant du cimetière érige à nouveau à ses frais, à l'endroit approprié, tout repère qu'il a entreposé en application de l'alinéa 49 (6) b).

PARTIE VI COMPTES EN FIDUCIE

Comptes et fonds en fiducie

51. L'exploitant tient les comptes en fiducie ou constitue les fonds en fiducie qu'exigent les règlements.

Somme détenue en fiducie

52. (1) L'exploitant qui reçoit une somme à l'égard de la vente de fournitures ou de services autorisés avant de les fournir veille à ce qu'elle soit détenue en fiducie conformément aux règlements.

Sommes relatives à la vente

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les sommes reçues par un exploitant à l'égard de la vente de fournitures ou de services autorisés comprennent les sommes versées par l'acquéreur pour couvrir les frais d'administration ou les débours de l'exploitant.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas aux sommes reçues par un exploitant de cimetière ou pour son compte qui doivent être versées dans un fonds en application de l'alinéa 53 (7) b) ou de l'article 56.

Versement au fonds

(4) Le titulaire de permis verse les sommes qui doivent être détenues en fiducie dans un compte en fiducie dans le délai prescrit.

Payment out of trust account

(5) Money held in trust under this section and any income from the money shall not be paid out except,

- (a) to cover the cost of expenses that the licensee incurs in order to provide the supplies and services under the contract;
- (b) upon cancellation of the contract to purchase the licensed supplies or services; or
- (c) in accordance with the regulations.

Disbursement of capital gains

(6) Capital gains realized from the investment of money held in trust under this section shall be disbursed in accordance with the regulations.

Repayment of excess

(7) If, at the time licensed supplies and services are provided, the money that was placed in the trust account for the provision of the supplies and services, together with any income earned on that money, exceeds the current selling price for the supplies and services as set out in the price list maintained by the operator under section 33, the excess money, including any income earned on the money, shall be paid out of the trust fund to a prescribed person in accordance with the regulations.

Use of income by operator

(8) If, at the time licensed supplies and services are provided, the money that was placed in the trust account for the provision of the supplies and services is less than the current selling price for the supplies and services as set out in the price list maintained by the operator under section 33, the operator may apply any income earned on the money held in trust to cover the cost of the supplies and services.

Application

(9) This section applies to money received by an operator on or after the day this section comes into force.

Transition

(10) If an operator who was licensed under a predecessor Act is, immediately before the day this section comes into force, holding in trust money to which this section would apply if it were received by the operator on or after the day this section comes into force, the operator shall continue to hold the money in trust on and after the day this section comes into force in accordance with the rules established under the predecessor Act.

Cemetery care and maintenance fund

53. (1) Every cemetery operator who sells, assigns or transfers interment rights or scattering rights shall establish a trust fund to be known as the cemetery's care and maintenance fund.

Place

(2) The care and maintenance fund shall be established in a prescribed type of institution.

Prélèvements sur le fonds

(5) Aucun prélèvement sur les sommes détenues en fiducie en application du présent article et sur les revenus qu'elles produisent ne doit être effectué si ce n'est, selon le cas :

- a) pour couvrir les frais qu'engage le titulaire de permis pour fournir des fournitures et des services aux termes du contrat;
- b) à la résiliation du contrat d'achat des fournitures et des services autorisés;
- c) conformément aux règlements.

Attribution de gains en capital

(6) Les gains en capital réalisés sur les sommes détenues en fiducie en application du présent article sont attribués conformément aux règlements.

Remboursement de l'excédent

(7) Si, au moment de la fourniture de services et de fournitures autorisés, la somme versée dans un compte en fiducie à cette fin, majorée du revenu qu'elle a produit, est supérieure au prix en vigueur des fournitures et des services qui figure au tarif tenu par l'exploitant en application de l'article 33, l'excédent, y compris tout revenu qu'il a produit, est prélevé sur le fonds en fiducie et versé à une personne prescrite conformément aux règlements.

Utilisation du revenu par l'exploitant

(8) Si, au moment de la fourniture de services et de fournitures autorisés, la somme versée dans un compte en fiducie à cette fin est inférieure au prix en vigueur des fournitures et des services qui figure au tarif tenu par l'exploitant en application de l'article 33, ce dernier peut affecter tout revenu qu'elle a produit au coût des fournitures et des services.

Application

(9) Le présent article s'applique aux sommes reçues par un exploitant le jour où il entre en vigueur ou par la suite.

Disposition transitoire

(10) Si un exploitant à qui un permis a été délivré en vertu d'une loi que la présente loi remplace détient en fiducie, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, des sommes auxquelles cet article s'appliquerait s'il les recevaient ce jour-là ou par la suite, il continue de les détenir en fiducie à partir de ce jour conformément aux règles établies aux termes de la loi que la présente loi remplace.

Fonds d'entretien d'un cimetière

53. (1) L'exploitant d'un cimetière qui vend, cède ou transfère des droits d'inhumation ou des droits de dispersion constitue un fonds en fiducie appelé fonds d'entretien.

Lieu

(2) Le fonds d'entretien est constitué auprès d'un type d'institution prescrit.

Purpose of fund

(3) The purpose of the care and maintenance fund is to generate income for the care and maintenance of the cemetery.

Trustee of fund

(4) The care and maintenance fund shall be administered by a trustee who meets the prescribed criteria or is employed by a prescribed type of institution.

Exception, municipal operator

(5) Despite subsection (4), a municipality that is licensed to operate a cemetery may act as the trustee,

- (a) of the care and maintenance fund established by that municipality; or
- (b) in prescribed circumstances, of the care and maintenance fund established by another operator.

Exception, Public Guardian and Trustee

(6) Despite subsection (4), an operator who does not have a practical alternative may require the Public Guardian and Trustee to act as a trustee for the care and maintenance fund established by the licensee.

Payments into fund

(7) In addition to any amount deposited in the care and maintenance fund under subsection (8), a cemetery operator shall pay the prescribed amount into the fund,

- (a) upon the establishment of the cemetery;
- (b) within the prescribed time after receiving money for the sale or transfer of interment rights or scattering rights; and
- (c) at such other times or on such other occasions as may be prescribed.

Marker installation

(8) Before a marker is installed in a cemetery, the person who is responsible for the installation of the marker shall pay the prescribed amount to the cemetery operator who shall deposit the amount in the care and maintenance fund.

Same

(9) A cemetery operator who does not receive the prescribed amount under subsection (8) upon the installation of a marker in the cemetery shall pay a prescribed amount into the cemetery's care and maintenance fund.

Payments out of fund

(10) A trustee of a care and maintenance fund for a cemetery shall pay the income from the fund, after deducting the trustee's fees, to the cemetery operator.

Use of money

(11) A cemetery operator who receives money under subsection (10) shall use the money for the upkeep of the cemetery and the markers and structures therein in the prescribed manner.

Objet du fonds

(3) Le fonds d'entretien a pour objet de générer le revenu nécessaire à l'entretien du cimetière.

Fiduciaire du fonds

(4) Le fonds d'entretien est géré par un fiduciaire qui remplit les critères prescrits ou est employé par un type d'institution prescrit.

Exception : exploitant municipal

(5) Malgré le paragraphe (4), la municipalité qui est titulaire d'un permis d'exploitation de cimetière peut agir comme fiduciaire :

- a) soit du fonds d'entretien qu'elle a constitué;
- b) soit, dans les conditions prescrites, du fonds d'entretien constitué par un autre exploitant.

Exception : Tuteur et curateur public

(6) Malgré le paragraphe (4), l'exploitant qui n'a aucune autre solution pratique peut demander au Tuteur et curateur public d'agir comme fiduciaire du fonds d'entretien qu'il a constitué.

Versement au fonds

(7) Outre la somme versée au fonds d'entretien en application du paragraphe (8), l'exploitant d'un cimetière y verse la somme prescrite aux moments suivants :

- a) dès la création du cimetière;
- b) dans le délai prescrit après avoir reçu une somme au titre de la vente ou du transfert de droits d'inhumation ou de droits de dispersion;
- c) aux autres moments ou occasions prescrits.

Installation d'un repère

(8) Avant l'installation d'un repère dans un cimetière, la personne qui est responsable de son installation verse la somme prescrite à l'exploitant du cimetière, qui la dépose au fonds d'entretien.

Idem

(9) L'exploitant d'un cimetière qui ne reçoit pas la somme prescrite en application du paragraphe (8) après l'installation d'un repère dans le cimetière verse une somme prescrite au fonds d'entretien du cimetière.

Prélèvements sur le fonds

(10) Le fiduciaire du fonds d'entretien d'un cimetière en verse le revenu, après en avoir déduit ses honoraires, à l'exploitant du cimetière.

Affectation des sommes

(11) L'exploitant d'un cimetière utilise les sommes qu'il reçoit en application du paragraphe (10) pour entretenir, de la manière prescrite, le cimetière et les repères et constructions qui s'y trouvent.

No use of capital portion

(12) No trustee of a care and maintenance fund shall pay out any of the capital portion of the fund except as permitted by regulation.

Exception

(13) Subsection (12) does not preclude a trustee from transferring the fund, with the consent of the registrar, to another trustee.

Transition

(14) A care and maintenance fund that was established by a cemetery owner under the *Cemeteries Act (Revised)* and that is in existence immediately before the day this section comes into force shall, on and after the day this section comes into force, be deemed to be a care and maintenance fund established under this section and be subject to the provisions of this Act and of the regulations relating to care and maintenance funds.

Deficient care and maintenance fund

54. (1) If there is a deficiency in the care and maintenance fund of a cemetery that is not a commercial cemetery, the owner of the cemetery may request that the registrar,

- (a) make a determination as to the amount of the deficiency;
- (b) determine, in accordance with the regulations, whether the cemetery owner is entitled to a cancellation, reduction or refund of all or part of the taxes assessed or levied on cemetery land that is owned by the cemetery owner and that is eligible land under section 357.1 of the *Municipal Act, 2001* or section 21.2 of the *Provincial Land Tax Act*, as the case may be, and, if so, determine in accordance with the regulations the amount of any reduction or refund; and
- (c) if the registrar determines under clause (b) that the owner is entitled to a cancellation, reduction or refund, prepare a notice for the purposes of section 357.1 of the *Municipal Act, 2001* or section 21.2 of the *Provincial Land Tax Act*, as appropriate, which notice shall,
 - (i) confirm whether the owner has a deficiency in its care and maintenance fund, and
 - (ii) direct the local municipality or the collector under the *Provincial Land Tax Act* to cancel the taxes assessed or levied on the eligible land or to reduce or refund the taxes by the amount specified in the notice.

Decision by registrar

(2) The determination made by the registrar under clause (1) (b) as to whether to cancel, reduce or refund taxes or as to the amount of any reduction or refund of the taxes shall be made in accordance with the regulations,

Interdiction d'utiliser le capital

(12) Le fiduciaire d'un fonds d'entretien ne doit déboursier aucune partie du capital du fonds, sauf dans la mesure permise par les règlements.

Exception

(13) Le paragraphe (12) n'a pas pour effet d'empêcher le fiduciaire de transférer le fonds, avec le consentement du registrateur, à un autre fiduciaire.

Disposition transitoire

(14) Un fonds d'entretien créé par un propriétaire de cimetière aux termes de la *Loi sur les cimetières (révisée)* et qui existe immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputé, ce jour-là et par la suite, être un fonds d'entretien créé en application du présent article et être soumis aux dispositions de la présente loi et des règlements traitant des fonds d'entretien.

Fonds d'entretien insuffisant

54. (1) Si le fonds d'entretien d'un cimetière qui n'est pas un cimetière commercial est insuffisant, le propriétaire du cimetière peut demander au registrateur de faire ce qui suit :

- a) établir le montant de l'insuffisance;
- b) établir, conformément aux règlements, si le propriétaire du cimetière a droit à une annulation, à une diminution ou à un remboursement de la totalité ou d'une partie des impôts fixés ou prélevés à l'égard du bien-fonds du cimetière qui appartient au propriétaire du cimetière et qui est un bien-fonds admissible au sens de l'article 357.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 21.2 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, selon le cas, et, le cas échéant, fixer le montant de la diminution ou du remboursement conformément aux règlements;
- c) s'il établit aux termes de l'alinéa b) que le propriétaire a droit à une annulation, à une diminution ou à un remboursement, préparer un avis pour l'application de l'article 357.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 21.2 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, selon le cas, lequel avis :
 - (i) d'une part, confirme que le fonds d'entretien du propriétaire est insuffisant,
 - (ii) d'autre part, enjoint à la municipalité locale ou au percepteur au sens de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* d'annuler les impôts fixés ou prélevés à l'égard du bien-fonds admissible ou de les diminuer ou de les rembourser à hauteur du montant précisé dans l'avis.

Décision du registrateur

(2) Le registrateur prend sa décision en application de l'alinéa (1) b) quant à l'annulation, à la diminution ou au remboursement d'impôts ou au montant de leur diminution ou de leur remboursement conformément aux règle-

but in no case shall the amount of a refund exceed the amount of the taxes assessed or levied in respect of the eligible land in the taxation year in respect of which the application is made.

Notice of decision

(3) The registrar shall notify the cemetery owner who made a request under subsection (1) in writing of his or her determination and the notice shall be accompanied where appropriate with a copy of the notice to the local municipality or collector referred to in clause (1) (c).

Right to hearing

(4) A notice to a cemetery owner under subsection (3) shall state that the cemetery owner is entitled to a hearing by the Tribunal to review the registrar's determination if the owner mails or delivers, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing to the registrar and to the Tribunal.

Service

(5) Section 20 applies with necessary modification to the service of a notice under subsection (4).

Hearing and order

(6) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order substitute its opinion for that of the registrar and attach conditions to its order.

Parties

(7) The registrar, the cemetery owner or such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings under this section.

Where no hearing requested

(8) If a hearing is not requested, the cemetery owner may make an application under section 357.1 of the *Municipal Act, 2001* or under section 21.2 of the *Provincial Land Tax Act*, as the case may be, and include a copy of the notice prepared under clause (1) (c) in the application.

Deposit into fund

(9) The owner of a cemetery who receives a cancellation, reduction or refund of taxes under section 357.1 of the *Municipal Act, 2001* or under section 21.2 of the *Provincial Land Tax Act* shall promptly deposit into the cemetery's care and maintenance fund an amount equal to,

- (a) the amount of the reduction or refund; or
- (b) the amount of tax that the owner would have had to remit if the taxes had not been cancelled.

Definitions

(10) In this section,

“commercial cemetery” means a cemetery operated for the purpose of making a profit for the owner; (“cimetière commercial”)

“deficiency” means a deficiency as defined by regulation; (“insuffisance”, “insuffisant”)

ments; toutefois, le montant d'un remboursement ne doit en aucun cas dépasser le montant des impôts fixés ou prélevés à l'égard du bien-fonds admissible dans l'année d'imposition que vise la demande.

Avis de la décision

(3) Le registrateur remet au propriétaire du cimetière qui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1) un avis écrit de sa décision, lequel est accompagné, si cela est indiqué, d'une copie de l'avis adressé à la municipalité locale ou au perceuteur, visé à l'alinéa (1) c).

Droit d'audience

(4) L'avis adressé au propriétaire du cimetière en application du paragraphe (3) indique qu'il a droit à une audience devant le Tribunal afin d'y faire examiner la décision du registrateur à la condition de poster ou de remettre un avis écrit à cet effet au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification

(5) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification de l'avis visé au paragraphe (4).

Audience et ordonnance

(6) Le Tribunal doit tenir l'audience s'il en est demandée une. Il peut, par ordonnance, substituer son opinion à celle du registrateur et assortir son ordonnance de conditions.

Parties

(7) Le registrateur, le propriétaire du cimetière et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance visée au présent article.

Aucune demande d'audience

(8) S'il ne demande pas d'audience, le propriétaire du cimetière peut présenter une demande en vertu de l'article 357.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 21.2 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, selon le cas, et y joindre une copie de l'avis préparé en application de l'alinéa (1) c).

Versement au fonds

(9) Le propriétaire d'un cimetière qui obtient l'annulation, la diminution ou le remboursement d'impôts en vertu de l'article 357.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 21.2 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* verse promptement au fonds d'entretien du cimetière une somme équivalente, selon le cas :

- a) au montant de la diminution ou du remboursement;
- b) au montant des impôts qu'il aurait dû payer s'ils n'avaient pas été annulés.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien-fonds admissible» Bien-fonds situé dans un cimetière qui n'est pas un cimetière commercial et assujéti à l'évaluation foncière et imposable en ce qui concerne l'exploitation d'un crématoire, d'une résidence funéraire, d'un service de transfert ou d'une autre en-

“eligible land” means land located on a cemetery other than a commercial cemetery that is liable to assessment and taxation in respect of the operation of a crematorium, funeral establishment, transfer service or other business related to the provision of licensed supplies or licensed services. (“bien-fonds admissible”)

Cemetery trust money temporarily held

55. (1) All money received by a cemetery operator that is required to be paid into a care and maintenance fund and that is not placed immediately in the fund shall be deposited by the operator into a trust account described in subsection (2) until such time as it is transferred to the care and maintenance fund or paid out in accordance with the regulations.

Trust account

(2) A trust account referred to in subsection (1) shall be in a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), loan or trust corporation, credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or the Province of Ontario Savings Office.

Transfer of money, etc.

(3) If money is placed in a trust account under this section, it shall be transferred into the cemetery operator’s care and maintenance fund or paid out within no less than 30 days and no more than 60 days.

Sale of future interment rights

56. (1) If interment rights are sold with respect to a cemetery lot in a part of a cemetery or in a mausoleum, columbarium or other facility in the cemetery that, at the time of the sale, has not been built, developed or otherwise made ready for interment purposes, the operator of the cemetery,

- (a) is not, despite clause 53 (7) (b), required to pay any money from the sale of the interment rights into the cemetery’s care and maintenance fund; and
- (b) shall ensure that the money described in clause (a) and any money received from the sale of any cemetery supplies and services related to the sale of interment rights is held in trust in accordance with the regulations.

Money held separately

(2) The money held under this section shall be held in trust separate from any other money held by the cemetery operator and disbursed in accordance with the regulations.

Application, scattering rights

(3) This section applies with necessary modifications to scattering rights that are sold with respect to land in a cemetery if land in the cemetery has not, at the time of the sale, been set aside as scattering grounds to be used for the scattering of cremated human remains.

treprise liée à la fourniture de services ou de fournitures autorisés. («eligible land»)

«cimetière commercial» Cimetière exploité à des fins lucratives par son propriétaire. («commercial cemetery»)

«insuffisance» S’entend au sens des règlements. Le terme «insuffisant» a un sens correspondant. («deficiency»)

Détention temporaire des sommes en fiducie du cimetière

55. (1) L’exploitant d’un cimetière dépose dans un compte en fiducie visé au paragraphe (2) les sommes qu’il reçoit et qu’il ne verse pas immédiatement au fonds d’entretien, jusqu’à leur virement au fonds ou jusqu’à leur déboursement conformément aux règlements.

Compte en fiducie

(2) Le compte en fiducie visé au paragraphe (1) est ouvert auprès d’une banque ou d’une banque étrangère autorisée au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), d’une société de prêt ou de fiducie, d’une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou de la Caisse d’épargne de l’Ontario.

Virement des sommes

(3) Les sommes qui sont placées dans un compte en fiducie en application du présent article sont virées au fonds d’entretien de l’exploitant du cimetière ou déboursées dans un délai d’au moins 30 jours et d’au plus 60 jours.

Vente de droits d’inhumation futurs

56. (1) Si des droits d’inhumation sont vendus à l’égard d’une sépulture de cimetière dans une partie d’un cimetière ou d’un mausolée, d’un columbarium ou d’une autre installation du cimetière qui, au moment de la vente, n’a pas été construite, aménagée ou préparée d’une autre façon aux fins d’inhumation, l’exploitant du cimetière :

- a) d’une part, malgré l’alinéa 53 (7) b), n’est tenu de verser aucune somme provenant de la vente de droits d’inhumation au fonds d’entretien;
- b) d’autre part, veille à ce que les sommes visées à l’alinéa a) et celles qu’il reçoit par suite de la vente de fournitures et de services de cimetière liée à la vente de droits d’inhumation soient détenues en fiducie conformément aux règlements.

Sommes détenues séparément

(2) Les sommes visées au présent article sont détenues en fiducie séparément des autres sommes détenues par l’exploitant du cimetière et sont déboursées conformément aux règlements.

Application : droits de dispersion

(3) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, aux droits de dispersion vendus à l’égard d’un bien-fonds d’un cimetière si celui-ci n’a pas été réservé, au moment de la vente, comme aire de dispersion aux fins de la dispersion de restes humains incinérés.

Investment of trust funds by trustee

57. Despite subsection 27 (9) of the *Trustee Act*, a trust agreement with respect to money required to be held in trust under this Act shall not authorize a trustee to make investments with the trust money that would contravene the standard for investments required under subsection 27 (2) of the *Trustee Act*.

Information to registrar, Public Guardian and Trustee

58. (1) The registrar or the Public Guardian and Trustee may require any licensee or trustee to provide,

- (a) audited financial statements on any trust account or trust fund that is required to be established under this Act; and
- (b) any information on trust accounts or trust funds that the licensee or trustee is required to establish under this Act.

Same

(2) A licensee or trustee who receives a request under subsection (1) shall promptly provide all the information or the statement required.

Passing accounts

59. (1) Upon receiving a written direction from the registrar or Public Guardian and Trustee to do so, a person who is required under this Act to establish a trust fund or to hold money in trust shall apply to the Superior Court of Justice to pass the accounts of that trust fund or trust money.

Same

(2) The court, on passing any account, may review and pass upon any agreement made by a licensee.

Same

(3) The court, on passing any account, may make any order that it considers necessary to ensure that the trust is carried out.

No compensation to licensee

60. No licensee shall charge a purchaser of licensed supplies or services, or receive any compensation or payment from such a purchaser, for establishing or maintaining a trust fund.

PART VII COMPENSATION FUNDS

Compensation fund scheme

61. (1) A compensation fund scheme shall be established for the purposes of this Act in accordance with the regulations.

Purpose of compensation fund

(2) The purpose of any prescribed compensation fund shall be to compensate any person who suffers a financial loss due to a failure on the part of a licensee to comply

Placement des fonds en fiducie par le fiduciaire

57. Malgré le paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les fiduciaires*, aucune convention de fiducie conclue à l'égard des sommes qui doivent être détenues en fiducie en application de la présente loi ne doit autoriser un fiduciaire à faire des placements qui contreviendraient au critère de placement imposé par le paragraphe 27 (2) de la *Loi sur les fiduciaires*.

Communication de renseignements au registraire et au Tuteur et curateur public

58. (1) Le registraire ou le Tuteur et curateur public peut exiger que le titulaire de permis ou le fiduciaire lui fournisse :

- a) d'une part, des états financiers vérifiés portant sur les comptes ou les fonds en fiducie dont la présente loi exige l'ouverture ou la constitution;
- b) d'autre part, des renseignements sur les comptes ou les fonds en fiducie qu'il est tenu d'ouvrir ou de constituer en application de la présente loi.

Idem

(2) Le titulaire de permis ou le fiduciaire qui reçoit une demande en vertu du paragraphe (1) fournit promptement les renseignements ou les états exigés.

Approbaton des comptes

59. (1) Sur réception d'une directive écrite du registraire ou du Tuteur et curateur public en ce sens, quiconque est tenu de constituer un fonds en fiducie ou de détenir des sommes en fiducie en application de la présente loi demande, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice d'approuver les comptes relatifs à ce fonds ou à ces sommes.

Idem

(2) Lors de l'approbation des comptes, le tribunal peut examiner et approuver toute convention conclue par le titulaire de permis.

Idem

(3) Lors de l'approbation des comptes, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour assurer le respect de la fiducie.

Aucune indemnité pour le titulaire de permis

60. Le titulaire de permis ne doit pas exiger ni recevoir d'indemnité ou de paiement de l'acquéreur de fournitures ou de services autorisés pour la constitution ou le maintien d'un fonds en fiducie.

PARTIE VII FONDS D'INDEMNISATION

Régime de fonds d'indemnisation

61. (1) Un régime de fonds d'indemnisation est établi conformément aux règlements pour l'application de la présente loi.

Objet des fonds d'indemnisation

(2) Tout fonds d'indemnisation prescrit a pour objet d'indemniser quiconque subit une perte financière en raison d'un manquement, de la part d'un titulaire de permis,

with the Act or the regulations or with the terms of an agreement between the licensee and the person who suffered the loss.

Contributions to fund

(3) A licensee shall make such contributions to a prescribed compensation fund as may be required by regulation at such times and in such a manner as may be prescribed.

PART VIII CODE OF ETHICS AND DISCIPLINE

Code of ethics

62. It is a condition of every licence issued under this Act that a licensee shall comply with such code of ethics as may be established by the Minister under section 112.

Discipline and appeal committee

63. (1) One or more discipline committees shall be established by the Minister in accordance with the regulations for the purpose of hearing and determining matters relevant to a code of ethics.

Appeals committee

(2) One or more appeals committees shall be established in accordance with the regulations for the purpose of considering appeals from the discipline committees.

Composition

(3) The composition and appointment of the members of a discipline committee and appeals committee shall be as prescribed.

Discipline proceedings

64. (1) A discipline committee may hear and determine any allegation that a licensee has failed to comply with a code of ethics established by the Minister under section 112 in accordance with the prescribed procedures.

Order

(2) If a discipline committee determines that a licensee has failed to comply with the code of ethics, it may order any of the following as appropriate:

1. Require the licensee to take further educational courses.
2. If the licensee is an operator, require the operator to fund educational courses for any sales representative or funeral director employed by the operator in accordance with the terms that may be specified by the committee or to arrange and fund such educational courses.
3. Impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of \$25,000 or such lesser amount as is prescribed, to be paid by the licensee to the Minister of Finance or to such other person as may be prescribed.

à son obligation d'observer la présente loi, les règlements ou les conditions d'une convention qu'il a conclue avec la personne qui a subi la perte.

Cotisation au fonds

(3) Le titulaire de permis verse à un fonds d'indemnisation prescrit les cotisations qu'exigent les règlements aux moments prescrits et de la manière prescrite.

PARTIE VIII CODE DE DÉONTOLOGIE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Code de déontologie

62. Tout permis délivré en application de la présente loi est assorti de la condition que son titulaire observe le code de déontologie pertinent qu'établit le ministre en application de l'article 112.

Comités de discipline et d'appel

63. (1) Sont constitués par le ministre, conformément aux règlements, un ou plusieurs comités de discipline chargés de décider des affaires concernant un code de déontologie.

Comités d'appel

(2) Sont constitués, conformément aux règlements, un ou plusieurs comités d'appel qui sont saisis des appels des décisions des comités de discipline.

Composition

(3) La composition des comités de discipline et des comités d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres sont ceux prescrits.

Instances disciplinaires

64. (1) Les comités de discipline peuvent, conformément à la procédure prescrite, décider de la question de savoir si un titulaire de permis n'a pas observé un code de déontologie établi par le ministre en application de l'article 112.

Ordonnance

(2) S'ils décident qu'un titulaire de permis n'a pas observé le code de déontologie, les comités de discipline peuvent, par ordonnance, prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Exiger que le titulaire de permis suive d'autres cours de formation.
2. Conformément aux conditions qu'ils précisent, exiger du titulaire de permis qui est un exploitant qu'il finance des cours de formation suivis par les représentants commerciaux ou les directeurs de funérailles qu'il emploie ou qu'il prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les financer.
3. Imposer l'amende qu'ils estiment appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 \$, ou toute somme inférieure prescrite, que le titulaire de permis doit payer au ministre des Finances ou à toute autre personne prescrite.

4. Suspend or postpone the taking of further educational courses, the funding or the funding and arranging of educational courses or the imposition of the fine for such period and upon such terms as the committee designates.
5. Fix and impose costs to be paid by the licensee to the Minister of Finance or to such other person as may be prescribed.

Appeal

(3) A party to the discipline proceeding may appeal the decision of the discipline committee to the appeals committee.

Payment of fine

(4) If a fine is imposed under subsection (2), the licensee shall pay the fine within the period specified by the discipline committee or, where there has been an appeal, by the appeals committee, and where no period has been specified, within 60 days after the fine has been imposed.

Public access

(5) Decisions of a discipline committee and an appeals committee shall be made available to the public in such manner as may be prescribed.

Taking of educational course

(6) The licensee shall take the educational course required under subsection (2),

- (a) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee; or
- (b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.

Transition

65. Until such time as the *Board of Funeral Services Act* is repealed under section 139, this Part and any regulation made under this Part do not apply to licensees who are subject to disciplinary proceedings under sections 16, 17 and 18 of the *Board of Funeral Services Act*.

PART IX COMPLAINTS, INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

Complaints

66. (1) If the registrar receives a complaint about a licensee, the registrar may request information in relation to the complaint from any licensee.

Request for information

(2) A request for information made under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint.

Compliance with request

(3) A licensee who receives a written request under subsection (1) shall provide the information as soon as practicable.

4. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'ils fixent, l'obligation de suivre d'autres cours de formation, leur financement, la prise de dispositions pour les offrir et leur financement ou l'imposition de l'amende.
5. Fixer et imposer les dépens que le titulaire de permis doit payer au ministre des Finances ou à toute autre personne prescrite.

Appel

(3) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel d'une décision d'un comité de discipline devant un comité d'appel.

Paiement de l'amende

(4) Le titulaire de permis à qui une amende est imposée en vertu du paragraphe (2) la paie dans le délai que précise le comité de discipline ou, s'il y a eu appel, le comité d'appel, ou, à défaut, au plus tard 60 jours après son imposition.

Consultation par le public

(5) Les décisions des comités de discipline et des comités d'appel sont rendues publiques de la manière prescrite.

Cours de formation

(6) Le titulaire de permis suit tout cours de formation exigé en application du paragraphe (2) :

- a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;
- b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours, si aucun délai n'y est précisé.

Disposition transitoire

65. Jusqu'à l'abrogation de la *Loi sur le Conseil des services funéraires* en application de l'article 139, la présente partie et ses règlements d'application ne s'appliquent pas aux titulaires de permis qui sont soumis à des instances disciplinaires en application des articles 16, 17 et 18 de cette loi.

PARTIE IX PLAINTES, INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Plaintes

66. (1) S'il reçoit une plainte au sujet d'un titulaire de permis, le registrateur peut demander des renseignements sur la plainte à tout titulaire de permis.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements prévue au paragraphe (1) indique la nature de la plainte.

Conformité

(3) Le titulaire de permis qui reçoit la demande écrite prévue au paragraphe (1) fournit les renseignements le plus tôt possible.

Powers

(4) In handling complaints, the registrar may, in accordance with the information received, do any of the following, as appropriate:

1. Attempt to mediate or resolve the complaint.
2. Give the licensee a written warning that if the licensee continues with the activity that led to the complaint, action may be taken against the licensee.
3. Require the licensee to take further educational courses.
4. Refer the matter, in whole or in part, to the discipline committee.
5. Take an action under section 17, subject to section 18.
6. Take further action as is appropriate in accordance with this Act.

Inspection by registrar

67. (1) The registrar or a person designated in writing by the registrar may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a licensee, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purposes of,

- (a) ensuring that this Act and the regulations are being complied with;
- (b) dealing with a complaint under section 66; or
- (c) ensuring the licensee remains entitled to a licence.

Powers on inspection

- (2) While carrying out an inspection, an inspector may,
 - (a) examine all money, valuables, documents, records and things that are relevant to the inspection;
 - (b) require a person on the premises being inspected to produce a document, record or thing that is relevant to the inspection;
 - (c) upon giving a receipt therefore, remove, for the purpose of making copies or extracts, documents, records or things relevant to the inspection;
 - (d) inquire into negotiations, transactions, loans or borrowings of a licensee and into assets owned, held in trust, acquired or disposed of by a licensee that are relevant to an inspection;
 - (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document or record in readable form;
 - (f) conduct such tests as are reasonably necessary; and

Pouvoirs

(4) Lorsqu'il traite les plaintes, le registrateur peut, compte tenu des renseignements reçus, prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
2. Donner au titulaire de permis un avertissement écrit portant que des mesures pourront être prises à son égard s'il poursuit l'activité qui a donné lieu à la plainte.
3. Exiger que le titulaire de permis suive d'autres cours de formation.
4. Renvoyer l'affaire, en totalité ou en partie, au comité de discipline.
5. Prendre une mesure prévue à l'article 17, sous réserve de l'article 18.
6. Prendre les autres mesures appropriées conformément à la présente loi.

Inspection par le registrateur

67. (1) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'un titulaire de permis, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) traiter une plainte visée à l'article 66;
- c) vérifier que le titulaire de permis a toujours le droit de l'être.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut :
 - a) examiner les choses, l'argent, les objets de valeur, les documents et les dossiers pertinents;
 - b) exiger d'une personne se trouvant dans les locaux inspectés qu'elle produise une chose, un document ou un dossier pertinent;
 - c) après remise d'un récépissé à cet effet, prendre les choses, les documents et les dossiers pertinents afin d'en tirer des copies ou des extraits;
 - d) enquêter, pourvu qu'ils soient pertinents, sur les négociations, les transactions, les prêts ou les emprunts d'un titulaire de permis ainsi que sur les biens qui lui appartiennent, qu'il détient en fiducie ou dont il a fait l'acquisition ou a disposé;
 - e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;
 - f) faire les tests jugés nécessaires;

- (g) remove materials or substances for examination or test purposes subject to the licensee, or other occupant of the premises, being notified thereof.

Identification

(3) A person conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her authority to carry out an inspection.

Return of removed things

(4) An inspector who removes any document, record, material, substance or other thing from premises under subsection (2) shall promptly return them to the person being inspected.

Obligation to produce and assist

(5) A person who is required to produce a document, record or thing under clause (2) (b) shall produce it and shall, on request by the inspector, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document or record in readable form.

Obstruction prohibited

(6) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from him or her or conceal or destroy any money, valuables, documents or records that are relevant to the inspection.

Use of force prohibited

(7) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Admissibility of copies

(8) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Inquiries concerning contravention of Act

68. The Ministry may make inquiries and gather information concerning any matter that comes to its attention that may be a contravention of this Act or the regulations.

Appointment of investigators

69. (1) The director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is exercising powers under section 70 shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

70. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the

- g) prendre, après en avoir avisé le titulaire de permis ou l'occupant des locaux, des matières ou des substances pour effectuer des examens ou des tests.

Identification

(3) La personne qui fait une inspection produit sur demande une preuve de son autorité.

Restitution des choses prises

(4) L'inspecteur qui prend une chose, un document, un dossier, une matière ou une substance dans les locaux en vertu du paragraphe (2) doit les rendre promptement à la personne visée par l'inspection.

Obligation d'aider et de produire des documents

(5) La personne qui est tenue de produire un document, dossier ou objet en vertu de l'alinéa (2) b) le produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Interdiction de faire entrave

(6) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler ou détruire de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers pertinents.

Interdiction de recourir à la force

(7) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Admissibilité des copies

(8) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Renseignements sur les contraventions à la Loi

68. Le ministre peut demander et recueillir des renseignements sur toute question susceptible de constituer une contravention à la présente loi ou aux règlements qui vient à sa connaissance.

Nomination d'enquêteurs

69. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 70 produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

70. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut

peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person,
 - (i) has contravened or is contravening this Act or the regulations, or
 - (ii) has committed an offence that is relevant to the person's fitness to be licensed under this Act under the *Criminal Code* (Canada) or under the law of any jurisdiction; and
- (b) there are in any building, dwelling, receptacle or place any money, valuables, documents, records or other things relating to a contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness to be licensed under this Act.

Powers

(2) A warrant obtained under subsection (1) may authorize an investigator named in the warrant to, upon producing his or her appointment,

- (a) enter premises, including a dwelling, specified in the warrant;
- (b) examine money, valuables, documents, records and other things relevant to the investigation;
- (c) require a person on the premises being investigated to produce a document, record or thing that is relevant to the investigation;
- (d) upon giving a receipt therefore, remove, for the purpose of making copies or extracts, documents, records or things relevant to the investigation;
- (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce a document or record in readable form;
- (f) inquire into negotiations, transactions, loans or borrowings of a licensee and into assets owned, held in trust, acquired or disposed of by a licensee that are relevant to the investigation;
- (g) conduct such tests as are reasonably necessary;
- (h) remove materials or substances for examination or test purposes subject to the licensee, or other occupant of the premises, being notified thereof; and
- (i) use any other investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if information and other evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Conditions on search warrant

(3) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

délivrer un mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une personne, selon le cas :
 - (i) a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) a commis une infraction soit au *Code criminel* (Canada), soit à une loi d'une autorité législative, qui touche son aptitude à recevoir un permis sous le régime de la présente loi;
- b) des choses se rapportant à une contravention à la présente loi ou aux règlements, ou à l'aptitude de la personne à recevoir un permis sous le régime de la présente loi, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers, se trouvent dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur qui y est nommé à faire ce qui suit, sur présentation de son attestation de nomination :

- a) pénétrer dans les locaux, y compris les logements, qui y sont précisés;
- b) examiner des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents et des dossiers;
- c) exiger d'une personne se trouvant dans les locaux qui font l'objet de l'enquête qu'elle produise une chose, un document ou un dossier pertinent;
- d) après remise d'un récépissé à cet effet, prendre les choses, les documents et les dossiers pertinents afin d'en tirer des copies ou des extraits;
- e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter l'entreprise en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;
- f) enquêter, pourvu qu'ils soient pertinents, sur les négociations, les transactions, les prêts ou les emprunts d'un titulaire de permis et sur les biens qui lui appartiennent, qu'il détient en fiducie ou dont il a fait l'acquisition ou a disposé;
- g) faire les tests jugés raisonnablement nécessaires;
- h) prendre, après en avoir avisé le titulaire du permis ou l'occupant des locaux, des matières ou des substances pour effectuer des examens ou des tests;
- i) utiliser toute autre technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat si la technique, la méthode ou l'acte permettra d'obtenir des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à l'infraction.

Conditions : mandat

(3) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Expert help

(4) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Powers

(5) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.

Time of execution

(6) An entry under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the investigator named in the warrant.

Use of force

(8) The investigator named in the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents, records or other things relevant to the investigation.

Obligation to produce and assist

(10) A person who is required to produce a document, record or thing under clause (2) (c) shall produce it and shall, on request by the investigator, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document or record in readable form.

Return of removed things

(11) An investigator who removes any document, record, material, substance or other thing from premises under subsection (2) shall return them within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Searches in exigent circumstances

71. (1) Although a warrant issued under section 70 would otherwise be required, an investigator may exer-

Experts

(4) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Pouvoirs

(5) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée autorisée par un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'enquêteur nommé sur le mandat.

Recours à la force

(8) L'enquêteur nommé sur le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers.

Obligation d'aider et de produire des documents

(10) La personne qui est tenue de produire une chose, un document ou un dossier en vertu de l'alinéa (2) c) le produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Restitution des choses prises

(11) L'enquêteur qui prend une chose, un document, un dossier, une matière ou une substance dans des locaux en vertu du paragraphe (2) doit les rendre dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Perquisitions en cas d'urgence

71. (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu de l'article 70 serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut

cise any of the powers described in subsection 70 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling place.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Admissibility

(4) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

PART X ENFORCEMENT

Freeze order

72. (1) If the conditions in subsection (2) are met, the director may in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any assets or trust funds of a licensee or former licensee to hold those funds or assets;
- (b) order a licensee or former licensee to refrain from withdrawing any asset or trust fund from a person having it on deposit or controlling it; or
- (c) order a licensee or former licensee to hold any asset or trust fund of a client, customer or other person in trust for the person entitled to it.

Conditions

(2) The director may make an order under subsection (1) if he or she believes that it is advisable for the protection of the clients or customers of a licensee or former licensee and,

- (a) an investigation of the licensee or former licensee has been undertaken under this Act; or
- (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention of any Act or regulation are about to be or have been instituted against the licensee or former licensee in connection with or arising out of the business in respect of which the licensee or former licensee is or was licensed.

Scope of order

(3) In the case of an asset or trust fund on deposit with or controlled by a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a

exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 70 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Admissibilité

(4) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

PARTIE X EXÉCUTION

Ordonnance de blocage

72. (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies, le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de fonds en fiducie ou de biens d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis de les retenir;
- b) soit ordonner à un titulaire de permis ou à un ancien titulaire de permis de s'abstenir de retirer des fonds en fiducie ou des biens des mains de la personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle;
- c) soit ordonner à un titulaire de permis ou à un ancien titulaire de permis de détenir en fiducie pour la personne qui y a droit les fonds en fiducie ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis et :

- a) soit qu'une enquête sur le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis a été entreprise en vertu de la présente loi;
- b) soit qu'une poursuite criminelle ou une poursuite pour contravention à une loi ou à un règlement a été ou est sur le point d'être intentée contre le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis et qu'elle se rapporte à l'entreprise à l'égard de laquelle un permis lui a été délivré ou en découle.

Portée de l'ordonnance

(3) Dans le cas d'un fonds en fiducie ou d'un bien déposé auprès d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*

credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a loan or trust corporation or a Province of Ontario Savings Office, the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply if the licensee or former licensee files with the director, in such manner and amount as the director determines,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Term of order

(5) A person who has been ordered to hold assets or trust funds or to refrain from withdrawing assets or trust funds under subsection (1) shall continue to comply with the order until,

- (a) the director consents to the release of the asset or trust fund or revokes the order under section 74;
- (b) an order is made by a judge of the Superior Court of Justice under section 75; or
- (c) the order made under subsection (1) is cancelled in whole or in part by the Tribunal under section 76.

Notice registered against land

73. (1) If an order is made under subsection 72 (1), the director may register in the appropriate land registry office a notice that an order under subsection 72 (1) has been issued and that the order may affect land belonging to the person referred to in the notice.

Effect of registration

(2) The registration of a notice under subsection (1) has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation, except that the director may in writing revoke or modify the notice.

Release of assets

74. The director may consent to the release of any particular asset or trust fund from an order made under subsection 72 (1) or may wholly revoke the order.

Application to court

75. (1) If an order is made under subsection 72 (1), an application may be made to a judge of the Superior Court

(Canada), d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, d'une société de prêt ou de fiducie ou de la Caisse d'épargne de la province de l'Ontario ou dont celle-ci a le contrôle, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis dépose auprès du directeur, de la manière et selon le montant qu'il détermine :

- a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit l'autre forme de garantie qui est prescrite.

Durée de l'ordonnance

(5) La personne à qui il a été ordonné, en application du paragraphe (1), de retenir des fonds en fiducie ou des biens ou de s'abstenir de les retirer continue de se conformer à l'ordonnance jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) le directeur consente à soustraire le fonds en fiducie ou le bien à l'application de l'ordonnance ou la révoque en vertu de l'article 74;
- b) un juge de la Cour supérieure de justice rende une ordonnance en vertu de l'article 75;
- c) le Tribunal annule, en vertu de l'article 76, tout ou partie de l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1).

Enregistrement d'un avis sur le bien-fonds

73. (1) S'il prend une ordonnance en vertu du paragraphe 72 (1), le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'une ordonnance visée à ce paragraphe a été rendue et que celle-ci peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis.

Effet de l'enregistrement

(2) L'enregistrement d'un avis en vertu du paragraphe (1) a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le directeur peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Soustraction de biens

74. Le directeur peut consentir à soustraire un fonds en fiducie ou un bien particulier à l'application d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe 72 (1) ou la révoquer en totalité.

Présentation d'une requête au tribunal

75. (1) S'il est pris une ordonnance en vertu du paragraphe 72 (1), l'une ou l'autre des personnes suivantes

of Justice for a determination in respect of the disposition of any asset or trust fund,

- (a) by the director;
- (b) by a person who controls or has on deposit an asset or trust fund that is subject to the order; or
- (c) by a person who claims an interest in any asset or trust fund that is subject to the order.

Same

(2) If notice of an order has been registered in a land registry office under subsection 73 (1), the director may apply to the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of any land affected by the registration of the notice.

Notice not required

(3) An application by the director under subsection (1) or (2) may be made without notice.

Order

(4) A judge who receives an application under subsection (1) or (2) may give directions or make an order as to the disposition of assets, trust funds or land affected by the order or notice.

Appeal to Tribunal

76. (1) A licensee or former licensee in respect of whom an order has been made under subsection 72 (1) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection 73 (1) may apply to the Tribunal for cancellation in whole or in part of the order or for discharge in whole or in part of the registration.

Disposition by Tribunal

(2) The Tribunal shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration in whole or in part if it finds,

- (a) that the order or registration is not required in whole or in part for the protection of clients or customers of the applicant or of other persons having an interest in the land; or
- (b) that the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

Parties

(3) The applicant, the director and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings before the Tribunal.

Appointment of receiver and manager

77. (1) The director may apply to the Superior Court of Justice for the appointment of a receiver and manager to take possession and control of the business of an operator if,

- (a) an investigation of the licensee has been undertaken under this Act;

peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'un fonds en fiducie ou d'un bien :

- a) le directeur;
- b) quiconque a le contrôle d'un fonds en fiducie ou d'un bien visé par l'ordonnance ou auprès de qui il est déposé;
- c) quiconque revendique un intérêt sur un fonds en fiducie ou un bien visé par l'ordonnance.

Idem

(2) Si un avis d'ordonnance a été enregistré à un bureau d'enregistrement immobilier en vertu du paragraphe 73 (1), le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de statuer sur la disposition des biens-fonds touchés par l'enregistrement de l'avis.

Avis non exigé

(3) Le directeur peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) ou (2) sans préavis.

Ordonnance

(4) Le juge qui reçoit la requête visée au paragraphe (1) ou (2) peut donner des directives ou rendre une ordonnance quant à la disposition des fonds en fiducie, des biens ou des biens-fonds visés par l'ordonnance ou l'avis.

Appel devant le Tribunal

76. (1) Le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis visé par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 72 (1), ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe 73 (1), peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance ou la radiation de tout ou partie de l'enregistrement.

Décision du Tribunal

(2) Le Tribunal doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, s'il conclut :

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les clients du requérant ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Parties

(3) Le requérant, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Nomination d'un administrateur-séquestre

77. (1) Le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de nommer un administrateur-séquestre chargé de prendre possession de l'entreprise d'un exploitant et d'en assumer le contrôle si, selon le cas :

- a) une enquête sur le titulaire de permis a été entreprise en application de la présente loi;

- (b) the director has made or is about to make an order under section 72;
- (c) the director has reasonable grounds to believe that a licensee has failed or is about to fail to provide contracted and paid for supplies or services to a customer; or
- (d) the director is advised that the registrar has proposed to suspend or revoke a licence under section 17 or to temporarily suspend a licence under section 19.

Order to appoint

(2) The court may make an order for the appointment of a receiver and manager if it is satisfied that it is in the public interest to have a receiver and manager take control of an operator's business.

Notice

(3) The court may make an order under subsection (2) without notice, or if it considers that notice should be given, upon such notice as the court stipulates.

Appointment not longer than 60 days

(4) The order of the court shall provide for the term of the receiver and manager but the term shall not be longer than 60 days.

60-day extensions

(5) Despite subsection (4), the director may, without notice, apply to the court to extend the receiver and manager's term for further terms of not more than 60 days each.

Duties of receiver and manager

- (6) The receiver and manager shall,
 - (a) take possession and control of the assets of the operator's business;
 - (b) conduct the operator's business; and
 - (c) take such steps that are, in the opinion of the receiver and manager, necessary for the rehabilitation of the business.

Powers of receiver and manager

(7) The receiver and manager has all the powers of the board of directors of the corporation, if the operator is a corporation, or of a sole proprietor or all partners if the operator is not a corporation.

May exclude directors, etc.

(8) Without limiting the generality of subsection (7), the receiver and manager may exclude the directors, officers, employees and agents of the business, interested persons in respect of the business and any other persons connected with the business from the premises and property of the business.

Interested persons

(9) Subsection 14 (3) applies to this section except that the opinion as to whether a person is deemed to be inter-

- b) il a pris une ordonnance en vertu de l'article 72 ou est sur le point de le faire;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis n'a pas fourni des services ou des fournitures qu'il s'est engagé à fournir par contrat à un client qui les a payés ou est sur le point de ne pas les fournir;
- d) il est informé que le registrateur a manifesté son intention de suspendre ou de révoquer un permis en vertu de l'article 17 ou de le suspendre temporairement en vertu de l'article 19.

Ordonnance de nomination

(2) S'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public qu'un administrateur-séquestre assume le contrôle de l'entreprise d'un exploitant, le tribunal peut, par ordonnance, en nommer un.

Préavis

(3) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) sans préavis ou avec le préavis qu'il juge utile.

Mandat d'au plus 60 jours

(4) L'ordonnance du tribunal fixe la durée du mandat de l'administrateur-séquestre, qui ne doit pas dépasser 60 jours.

Prorogation de 60 jours

(5) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut, par voie de requête et sans préavis, demander au tribunal de proroger le mandat de l'administrateur-séquestre pour des périodes supplémentaires d'au plus 60 jours chacune.

Fonctions de l'administrateur-séquestre

- (6) L'administrateur-séquestre fait ce qui suit :
 - a) il prend possession des éléments d'actif de l'entreprise de l'exploitant et en assume le contrôle;
 - b) il dirige l'entreprise de l'exploitant;
 - c) il prend les mesures qu'il estime nécessaires au redressement de l'entreprise.

Pouvoirs de l'administrateur-séquestre

(7) L'administrateur-séquestre a tous les pouvoirs du conseil d'administration de la personne morale, si l'exploitant en est une, ou d'un propriétaire unique ou de tous les associés, s'il n'en est pas une.

Exclusion des administrateurs

(8) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), l'administrateur-séquestre peut interdire l'accès aux locaux et aux biens de l'entreprise à ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, aux personnes intéressées à son égard et à quiconque a un autre lien avec elle.

Personnes intéressées

(9) Le paragraphe 14 (3) s'applique au présent article, sauf que c'est à l'administrateur-séquestre qu'il revient de

ested in respect of another person is that of the receiver and manager.

Restraining orders

78. (1) If it appears to the director that a person is not complying with this Act or the regulations or an order made under this Act, the director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing that person to comply, and, upon the application, the court may make such order as the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the director, whether or not the director has exercised his or her rights under such procedures.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Offence

- 79.** (1) A person is guilty of an offence who,
- (a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required under this Act;
 - (b) fails to comply with any order, other than an order issued under section 64, direction or other requirement under this Act; or
 - (c) contravenes or fails to comply with any section of this Act or the regulations, other than a code of ethics established by the Minister under section 112.

Corporations

(2) An officer or director of a corporation is guilty of an offence who fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

Penalties

(3) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, and a corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Limitation

(4) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the director.

Orders for compensation, restitution

80. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition

décider si une personne est réputée être intéressée à l'égard d'une autre personne.

Ordonnance de ne pas faire

78. (1) S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi, les règlements ou une ordonnance prise ou rendue en vertu de celle-ci, le directeur peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de les observer. La Cour peut alors rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu'il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Infraction

- 79.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) fournit de faux renseignements, soit dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exige la présente loi;
 - b) n'observe pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la présente loi, à l'exception d'une ordonnance prise en vertu de l'article 64;
 - c) contrevient à un article de la présente loi ou de ses règlements d'application, à l'exception d'un code de déontologie établi par le ministre en vertu de l'article 112, ou ne l'observe pas.

Personnes morales

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui ne prend aucune précaution raisonnable pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peines

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines. La personne morale qui est déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur pour la première fois.

Ordonnance : indemnité ou restitution

80. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de

to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

Where insurance has paid

(2) If an order is made in a person's favour under subsection (1) and that person has already received compensation or restitution from an insurer, the person ordered to pay the compensation or make restitution shall deliver the amount to the insurer.

Disclosure of default in payment of fine

81. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

Where payment made

(2) Within 10 days after the director has notice that the fine has been paid in full, the director shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Transition

(3) Despite the repeal of section 79 of the *Cemeteries Act (Revised)* and of section 45 of the *Board of Funeral Services Act*, if a fine is payable as a result of a conviction under one of those sections, the director may treat the fine as if it is payable as a result of a conviction under this Act, and subsections (1) and (2) apply to such a fine in like manner as they apply to a fine payable for a conviction under this Act.

Liens and charges

82. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may by order create a lien against the property of the person who is liable to pay the fine.

Liens on personal property

(2) If the lien created by the director under subsection (1) relates to personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the director may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Cas où l'assureur a payé

(2) Si une ordonnance est rendue en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (1) et qu'un assureur lui a déjà versé une indemnité ou a déjà effectué la restitution en sa faveur, la personne à qui il est ordonné de verser l'indemnité ou d'effectuer la restitution remet la somme à l'assureur.

Défaut de paiement d'amende

81. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle son paiement est en défaut.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il reçoit un avis du paiement intégral de l'amende, le directeur en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Disposition transitoire

(3) Malgré l'abrogation de l'article 79 de la *Loi sur les cimetières (révisée)* et de l'article 45 de la *Loi sur le Conseil des services funéraires*, si une amende est payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application d'un de ces articles, le directeur peut la traiter comme si elle était payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi. Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent alors à l'amende de la même manière qu'ils s'appliquent à une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi.

Privilèges et charges

82. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne en cause.

Privilèges sur des biens meubles

(2) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne des biens meubles :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève les biens meubles pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le directeur peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Liens and charges on real property

(3) If the lien created by the director under subsection (1) relates to real property, the director may register the lien against the property of the person liable to pay the fine in the proper land registry office and, on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The director shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which he or she has registered a lien under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the director shall ensure that the funds he or she receives as a result of the sale are used to pay the fine.

Discharge of lien

(6) Within 10 days after the director has knowledge of the payment in full of the fine, the director shall,

- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
- (b) register a discharge of a charge created on registration of a lien under subsection (3).

**PART XI
SPECIAL PROVISIONS
RE: CEMETERIES, CREMATORIUMS
AND BURIAL SITES**

ESTABLISHMENT OF CEMETERY OR CREMATORIUM**Conditions to establishment, etc.**

83. No person shall establish, alter or increase the capacity of a cemetery or crematorium unless,

- (a) the person has obtained the approval of,
 - (i) in the case of a cemetery or crematorium that is situated in a municipality or that is proposed to be established in or extended to a municipality, the municipality, or
 - (ii) in the case of a cemetery or crematorium that is situated on Crown lands in unorganized territory or that is proposed to be established on, or enlarged to encroach on, Crown lands in unorganized territory, the Minister of Natural Resources; and
- (b) after having obtained an approval under clause (a), where appropriate, the person has obtained the consent of the registrar.

Municipal approval

84. (1) A municipality that receives a request for an approval to establish, alter or increase a cemetery or cre-

Privilèges et charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne tenue de payer l'amende, le directeur peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Interdiction : démarches visant la vente

(4) Le directeur ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel il a enregistré un privilège en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou est enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il vise est vendu, le directeur veille à ce que les sommes qu'il reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de l'amende.

Mainlevée du privilège

(6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur :

- a) d'une part, donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
- b) d'autre part, enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

**PARTIE XI
DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT
LES CIMETIÈRES, LES CRÉMATOIRES
ET LES LIEUX DE SÉPULTURE**

CRÉATION D'UN CIMETIÈRE OU D'UN CRÉMATOIRE**Conditions de création**

83. Nul ne doit créer, modifier ou agrandir un cimetière ou un crématoire sans :

- a) d'une part, avoir obtenu l'approbation :
 - (i) soit de la municipalité concernée, dans le cas d'un cimetière ou d'un crématoire qui est situé dans une municipalité ou qu'il est envisagé de créer ou d'agrandir dans une municipalité,
 - (ii) soit du ministre des Richesses naturelles, dans le cas d'un cimetière ou d'un crématoire qui est situé sur des terres de la Couronne d'un territoire non érigé en municipalité ou qu'il est envisagé de créer sur de telles terres ou d'agrandir de sorte qu'il empiète sur elles;
- b) d'autre part, avoir obtenu l'autorisation du registraire après avoir obtenu l'approbation visée à l'alinéa a).

Approbation de la municipalité

84. (1) La municipalité qui reçoit une demande d'approbation en vue de la création, de la modification ou

matorium in the municipality, shall grant the approval if, in the municipality's opinion, it is in the public interest.

Public hearing

(2) A municipality may hold a public hearing to determine if the approval is in the public interest.

Timing of decision

(3) A municipality shall give or refuse its approval within a reasonable time after receiving a request for an approval.

Notice of decision

(4) Upon deciding to approve or refuse a request for an approval, a municipality shall,

- (a) send a copy of the decision together with the reasons for it to the registrar and to the person making the request; and
- (b) publish notice of the decision in a local newspaper.

Appeal to O.M.B.

85. (1) The applicant, registrar or any person with an interest therein may appeal the decision of a municipality under section 84 to the Ontario Municipal Board within,

- (a) 15 days after the day of publication in a local newspaper; or
- (b) if the appeal is brought by the applicant or registrar and that person receives a copy of the municipality's decision after the day it was published in a local newspaper, 15 days after the day the applicant or registrar, as the case may be, receives a copy of the decision.

Hearing

(2) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing and the registrar is entitled to make representations at any such hearing.

Decision

(3) The Ontario Municipal Board may reverse the decision appealed from and substitute its own decision which is final.

Registrar's consent

86. (1) Upon application made by a person described in subsection (2), the registrar shall consent to the establishment, alteration or increase in the capacity of a cemetery or crematorium if the applicant,

- (a) pays the fee required under section 108;
- (b) submits the prescribed documents showing the layout of the cemetery and the location of existing or proposed plots, lots, scattering grounds, structures and fixtures;

de l'agrandissement d'un cimetière ou d'un crématoire qui y est situé accorde son approbation si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Audience publique

(2) La municipalité peut tenir une audience publique afin d'établir s'il est dans l'intérêt public de donner l'approbation.

Délai

(3) La municipalité accorde ou refuse son approbation dans un délai raisonnable après avoir reçu une demande en ce sens.

Avis de la décision

(4) Dès qu'elle décide d'approuver ou de rejeter une demande d'approbation, la municipalité :

- a) d'une part, envoie une copie de sa décision, accompagnée des motifs, au registrateur et à l'auteur de la demande;
- b) d'autre part, publie un avis de la décision dans un journal local.

Appel devant la C.A.M.O.

85. (1) L'auteur de la demande, le registrateur ou toute personne qui a un intérêt dans la demande peut interjeter appel de la décision qu'une municipalité a prise en application de l'article 84 devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario :

- a) soit dans les 15 jours qui suivent la publication de la décision dans un journal local;
- b) soit, si l'appel émane de l'auteur de la demande ou du registrateur et qu'il reçoit une copie de la décision de la municipalité après le jour de sa publication dans un journal local, dans les 15 jours qui suivent la réception.

Audience

(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience et le registrateur a le droit d'y présenter des observations.

Décision

(3) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut infirmer la décision faisant l'objet de l'appel et lui substituer sa propre décision, laquelle est définitive.

Autorisation du registrateur

86. (1) Sur demande présentée par une personne visée au paragraphe (2), le registrateur autorise la création, la modification ou l'agrandissement d'un cimetière ou d'un crématoire si l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- a) il acquitte les droits exigés aux termes de l'article 108;
- b) il présente les documents prescrits indiquant le tracé du cimetière et l'emplacement des concessions, sépultures, aires de dispersion, constructions et accessoires fixes existants ou envisagés;

- (c) pays a deposit in a prescribed amount into a care and maintenance fund;
- (d) is licensed to operate the cemetery or crematorium and is, and will be upon granting the consent, in compliance with the requirements of this Act and the regulations and the laws intended for the protection of the environment and of health; and
- (e) where applicable, has received the approval of a municipality or of the Minister of Natural Resources.

Applicant

- (2) An application under subsection (1) shall be made by,
- (a) if the application relates to the establishment of a cemetery, the owner of the land on which the cemetery is to be established;
 - (b) if the application relates to an alteration or an increase in the capacity of a cemetery, the owner of the cemetery; or
 - (c) if the application relates to the establishment of a crematorium or an alteration or an increase in the capacity of a crematorium, the prescribed person.

Same

(3) Despite subsection (1), in the case of an application to establish, alter or increase the capacity of a cemetery or crematorium in a municipality, the registrar shall not consent to the establishment, alteration or increase unless notice of the municipality's decision to grant its approval has been published in accordance with clause 84 (4) (b).

Same

(4) If an applicant proposes to establish, alter or increase the capacity of a cemetery or crematorium on land that is situated in unorganized territory, but not on Crown land, the registrar shall consent to the application only if he or she is satisfied that the consent is in the public interest.

Certificate of consent

(5) If the registrar consents to the establishment, alteration or increase in the capacity of a cemetery or crematorium, the registrar shall give the applicant a certificate of consent.

Same, cemeteries

(6) A certificate of consent issued with respect to a cemetery shall contain a sufficient description of the cemetery so that it may be registered in the appropriate land registry office.

Registration of consent

(7) Upon registration in a land registry office of a certificate of consent issued with respect to a cemetery, the land described in the certificate becomes a cemetery.

Notice of refusal to consent

- (8) The registrar, on refusing to consent to an applica-

- c) il verse un dépôt d'un montant prescrit dans un fonds d'entretien;
- d) il est titulaire du permis d'exploitation du cimetière ou crématoire et satisfait et satisfera, lors de l'obtention de l'autorisation, aux exigences de la présente loi, des règlements et des lois visant la protection de l'environnement et de la santé;
- e) si cela est nécessaire, il a reçu l'approbation d'une municipalité ou du ministre des Richesses naturelles.

Auteur d'une demande

- (2) La demande prévue au paragraphe (1) est présentée par :
- a) le propriétaire du bien-fonds sur lequel le cimetière doit être créé, dans le cas d'une demande de création d'un cimetière;
 - b) le propriétaire du cimetière, dans le cas d'une demande de modification ou d'agrandissement d'un cimetière;
 - c) la personne prescrite, dans le cas d'une demande de création, de modification ou d'agrandissement d'un crématoire.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une demande de création, de modification ou d'agrandissement d'un cimetière ou d'un crématoire situé dans une municipalité, le registrateur ne doit donner son autorisation que si l'avis de la décision de la municipalité d'accorder son approbation a été publié conformément à l'alinéa 84 (4) b).

Idem

(4) Si l'auteur de la demande envisage de créer, de modifier ou d'agrandir un cimetière ou crématoire sur un bien-fonds qui est situé dans un territoire non érigé en municipalité qui n'est pas une terre de la Couronne, le registrateur ne doit approuver la demande que s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Certificat d'autorisation

(5) S'il approuve une demande de création, de modification ou d'agrandissement d'un cimetière ou d'un crématoire, le registrateur remet un certificat d'autorisation à l'auteur de la demande.

Idem : cimetières

(6) Un certificat d'autorisation délivré à l'égard d'un cimetière contient une description assez précise du cimetière pour qu'il puisse être enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Enregistrement de l'autorisation

(7) Dès l'enregistrement au bureau d'enregistrement immobilier d'un certificat d'autorisation délivré à l'égard d'un cimetière, le bien-fonds qui y est décrit devient un cimetière.

Avis de refus d'autorisation

- (8) S'il refuse d'approuver une demande en applica-

tion under this section, shall advise the applicant in writing of,

- (a) the reasons for the refusal; and
- (b) the applicant's right to appeal.

Appeal to Tribunal

87. (1) An applicant who receives a notice of the registrar's refusal to consent to an application under subsection 86 (8) may appeal to the Tribunal within 15 days after receiving the notice.

Order by Tribunal

(2) If the Tribunal finds that the applicant is in compliance with subsection 86 (1) and, where applicable, that giving the consent is in the public interest, the Tribunal shall order the registrar to issue a certificate of consent with the description of cemetery lands as set out in the application for consent or with such modifications to the description as the Tribunal may consider necessary.

Compliance by registrar

(3) Upon receiving an order under subsection (2), the registrar shall issue the certificate as ordered.

CLOSING CEMETERY

Cemetery closing

88. (1) The registrar may order a cemetery to be closed in accordance with this section.

Notice of proposed closing required

(2) An order shall not be made under subsection (1) until the cemetery owner or such other person as may be prescribed has given notice of the intention to close the cemetery to the prescribed persons in the prescribed manner.

Exception

(3) The registrar is not required to give notice under subsection (2) if,

- (a) the closing of the cemetery is being ordered at the request of the cemetery owner;
- (b) no interments have been made in the cemetery to be closed; and
- (c) the consent of all affected interment rights holders has been obtained.

Content of notice

(4) A notice under subsection (2) shall inform the person receiving the notice of the proposed closing and of the person's right to make a submission to the registrar in accordance with subsection (5).

Submissions

(5) A person who receives notice of a cemetery closure or any other interested person may make submissions relating to the proposed closure within such time as is prescribed.

tion du présent article, le registrateur avise l'auteur de la demande par écrit de ce qui suit :

- a) le motif de son refus;
- b) le droit d'appel que possède l'auteur de la demande.

Appel devant le Tribunal

87. (1) L'auteur d'une demande qui reçoit l'avis du refus du registrateur d'approuver une demande en vertu du paragraphe 86 (8) peut interjeter appel devant le Tribunal dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis.

Ordonnance du Tribunal

(2) S'il décide que l'auteur de la demande observe le paragraphe 86 (1) et que, le cas échéant, il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation, le Tribunal ordonne au registrateur de délivrer le certificat d'autorisation contenant la description des biens-fonds du cimetière, telle qu'elle est énoncée dans la demande d'autorisation, ou une description modifiée de ceux-ci, selon ce que le Tribunal estime nécessaire.

Obligation du registrateur de se conformer

(3) Sur réception de l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le registrateur délivre le certificat conformément aux termes de celle-ci.

FERMETURE D'UN CIMETIÈRE

Fermeture d'un cimetière

88. (1) Le registrateur peut ordonner la fermeture d'un cimetière conformément au présent article.

Avis de fermeture envisagée

(2) Le registrateur ne doit pas prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) avant que le propriétaire du cimetière ou l'autre personne prescrite ne donne avis de son intention de fermer le cimetière aux personnes prescrites et de la manière prescrite.

Exception

(3) Le registrateur n'est pas tenu de donner l'avis prévu au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fermeture du cimetière est ordonnée à la demande de son propriétaire;
- b) aucune inhumation n'a eu lieu dans le cimetière qui doit être fermé;
- c) les titulaires de droits d'inhumation concernés ont donné leur consentement.

Contenu de l'avis

(4) L'avis prévu au paragraphe (2) informe son destinataire de la fermeture envisagée et du droit qu'il possède de présenter des observations au registrateur conformément au paragraphe (5).

Observations

(5) Le destinataire de l'avis de fermeture du cimetière ou toute autre personne intéressée peut présenter des observations au sujet de la fermeture envisagée dans le délai prescrit.

Public interest test

(6) After the time for making submissions has elapsed and after considering any submissions that are made, the registrar may order the cemetery to be closed if the registrar believes that the closing is in the public interest.

Order

- (7) In an order to close a cemetery, the registrar shall,
- (a) declare that the cemetery is to be closed and that no other interments or scattering of cremated human remains shall be carried out in the cemetery; and
 - (b) order the cemetery owner or such other person as is named in the order to,
 - (i) disinter all human remains in the cemetery in the manner specified in the order and either reinter the remains in the place and in the manner specified in the order or deal with the remains in such other manner as may be specified in the order,
 - (ii) remove any markers and relocate them to a specified place, and
 - (iii) provide or acquire equivalent interment rights for all holders of interment rights with respect to unused lots in the cemetery and to provide equivalent scattering rights in another cemetery for all holders of scattering rights.

Notice of order

(8) The registrar shall give notice of an order to close a cemetery to every person who made a submission under subsection (5) and advise the person of their right of appeal under section 89.

Effective date of order

(9) Unless there is an appeal of the order under section 89, an order to close a cemetery takes effect on the later of,

- (a) the day that is 30 days after the day the order is made;
- (b) 30 days after the last day on which notice was given to a person under subsection (8); or
- (c) the day set out in the order.

Effect of order

(10) Once an order to close an cemetery under this section takes effect, no interments of human remains shall be carried out in the cemetery.

Order for partial closing

(11) The registrar may make an order to close a part of a cemetery under this section and subsections (1) to (10) apply with necessary modifications to such an order as though it were an order to close the whole cemetery.

Critère de l'intérêt public

(6) Une fois expiré le délai imparti pour présenter des observations et après avoir examiné les observations présentées, le registrateur peut ordonner la fermeture du cimetière s'il croit qu'elle est dans l'intérêt public.

Ordonnance

(7) Dans son ordonnance de fermeture d'un cimetière, le registrateur fait ce qui suit :

- a) il déclare que le cimetière doit être fermé et qu'aucune autre inhumation ni aucune autre dispersion de restes humains incinérés ne doit y être effectuée;
- b) il ordonne au propriétaire du cimetière ou à toute autre personne nommée dans l'ordonnance de faire ce qui suit :
 - (i) exhumer tous les restes humains qui s'y trouvent de la manière que précise l'ordonnance et soit les inhumer à nouveau de la manière et à l'endroit qu'elle précise, soit les traiter de toute autre manière qu'elle précise également,
 - (ii) enlever les repères et les replacer dans un endroit précisé,
 - (iii) fournir des droits d'inhumation équivalents à tous les titulaires de droits d'inhumation visant les sépultures inutilisées du cimetière ou les acquérir à leur intention et fournir des droits de dispersion équivalents dans un autre cimetière à tous les titulaires de droits de dispersion.

Avis d'ordonnance

(8) Le registrateur donne avis de son ordonnance de fermeture d'un cimetière aux personnes qui ont présenté des observations en vertu du paragraphe (5) et les informe du droit d'appel que leur confère l'article 89.

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance

(9) Sauf si elle est portée en appel en vertu de l'article 89, l'ordonnance de fermeture d'un cimetière entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe 30 jours après celui où elle est prise;
- b) 30 jours après le dernier jour où un avis a été donné à une personne en application du paragraphe (8);
- c) le jour fixé dans l'ordonnance.

Effet de l'ordonnance

(10) Une fois qu'une ordonnance de fermeture d'un cimetière est en vigueur, aucune inhumation ne doit y être effectuée.

Ordonnance de fermeture partielle

(11) Le registrateur peut prendre une ordonnance de fermeture d'une partie d'un cimetière en vertu du présent article et les paragraphes (1) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une telle ordonnance comme

Appeal

89. (1) An appeal of an order to close a cemetery or a part of a cemetery may be made to the Tribunal by a person who receives notice of the order or by any other person with an interest in the matter at any time before the day the order takes effect under subsection 88 (9).

Same

(2) If a person requested that the registrar close a cemetery or a part of a cemetery and the registrar refused the order, a person with an interest therein may appeal to the Tribunal a refusal to order a cemetery closed.

Certificate of closing, cemeteries

90. (1) The registrar shall issue a certificate certifying that a cemetery or a part of a cemetery is closed if satisfied that all things that were required to be done under subsection 88 (7) have been carried out.

Description of land

(2) A certificate of closing shall include a legal description of the land involved.

Registration

(3) A certificate of closing may be registered in the appropriate land registry office.

Effect of registration

(4) The certificate of closing is conclusive evidence that all the human remains that had been interred in the cemetery have been disinterred and reinterred elsewhere and that all interment rights with respect to the land have been settled and, upon registration of the certificate of closing, the land described therein ceases to be a cemetery.

Transition

(5) If a certificate certifying that a cemetery is closed was issued under a predecessor Act that related to cemeteries but was not registered in the land registry office, a person may apply to the registrar for a new certificate under this section and the registrar shall issue the certificate upon being satisfied that the previous certificate had in fact been issued.

Application

(6) Subsections (2), (3) and (4) apply with necessary modifications to a certificate issued under subsection (5).

Maintenance fund

91. (1) If a cemetery is ordered to be closed and the human remains interred in the cemetery are to be reinterred in another cemetery and the interment rights holders and scattering rights holders of the cemetery are to be given equivalent rights in another cemetery, the registrar shall direct the trustee of the care and maintenance fund of the cemetery that is to be closed to transfer the money

s'il s'agissait d'une ordonnance de fermeture du cimetière tout entier.

Appel

89. (1) Le destinataire de l'avis d'ordonnance ou toute autre personne qui a un intérêt dans l'affaire peut interjeter appel d'une ordonnance de fermeture de tout ou partie d'un cimetière devant le Tribunal en tout temps avant le jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévu au paragraphe 88 (9).

Idem

(2) Si une personne a demandé au registrateur de fermer tout ou partie d'un cimetière et que celui-ci a refusé de prendre une ordonnance en ce sens, quiconque possède un intérêt dans l'affaire peut interjeter appel du refus devant le Tribunal.

Certificat de fermeture : cimetière

90. (1) Le registrateur délivre un certificat attestant la fermeture de tout ou partie d'un cimetière s'il est convaincu que tout ce qui devait être fait en application du paragraphe 88 (7) a été réalisé.

Description du bien-fonds

(2) Le certificat de fermeture comprend une description légale du bien-fonds concerné.

Enregistrement

(3) Le certificat de fermeture peut être enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Effet de l'enregistrement

(4) Le certificat de fermeture constitue la preuve concluante que tous les restes humains inhumés dans le cimetière ont été exhumés et inhumés à nouveau ailleurs et que tous les droits d'inhumation à l'égard du bien-fonds ont été réglés. Dès l'enregistrement du certificat de fermeture, le bien-fonds qui y est décrit cesse d'être un cimetière.

Disposition transitoire

(5) Si un certificat attestant qu'un cimetière est fermé a été délivré en vertu d'une loi concernant les cimetières que la présente loi remplace mais n'a pas été enregistré au bureau d'enregistrement immobilier, quiconque peut demander au registrateur de délivrer un nouveau certificat en vertu du présent article. Le registrateur délivre le nouveau certificat s'il est convaincu que le certificat précédent a bien été délivré.

Champ d'application

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au certificat délivré en vertu du paragraphe (5).

Fonds d'entretien

91. (1) Si un cimetière doit être fermé, que les restes humains qui y sont inhumés doivent être inhumés à nouveau dans un autre cimetière et que les titulaires de droits d'inhumation et de droits de dispersion du cimetière doivent recevoir des droits équivalents dans un autre cimetière, le registrateur enjoint au fiduciaire du fonds d'entretien du cimetière qui doit être fermé de transférer

in the fund to the trustee of the care and maintenance fund of the other cemetery.

Same

(2) The amount transferred under subsection (1) is a credit against the amount required to be paid into the fund by the operator of the cemetery into which the human remains from the closed cemetery are to be reinterred and at which the transferred interment rights and scattering rights are to be exercised.

Other trust money

92. If a cemetery is ordered to be closed and the interment rights holders and scattering rights holders of the cemetery are to be given equivalent rights in another cemetery, the registrar shall direct that any money held in trust by or on behalf of the operator of the cemetery that is to be closed in order to ensure the provision of the interment rights or scattering rights be transferred to the operator of the other cemetery and held in trust to ensure the provision of the interment rights and scattering rights in that cemetery.

Appeal to Tribunal

93. (1) If an appeal is made to the Tribunal under section 87 or 89, the Tribunal shall appoint a time for and hold a hearing.

Order

- (2) After holding a hearing, the Tribunal may,
- (a) in the case of an appeal under section 87 make such order as may be made in accordance with subsection 87 (2); or
 - (b) in the case of an appeal under section 89, by order direct the registrar to order the closing of the cemetery or a part of the cemetery or not to do so or to take such action as the Tribunal considers that the registrar ought to take and for such purposes the Tribunal may substitute its opinion for that of the registrar.

Conditions

(3) The Tribunal may attach such conditions to its order or to the licence as it considers necessary.

Parties

(4) The registrar, the cemetery operator, the appellant and such other person as the Tribunal may specify are parties to the appeal.

BURIAL SITES

Disturbing burial site prohibited

94. No person shall disturb or order the disturbance of a burial site or artifacts associated with the human remains except,

- (a) on instruction by the coroner; or
- (b) pursuant to a site disposition agreement.

l'argent du fonds au fiduciaire du fonds d'entretien de l'autre cimetière.

Idem

(2) La somme transférée en vertu du paragraphe (1) constitue un crédit à imputer à celle qu'est tenu de verser au fonds l'exploitant du cimetière où doivent être inhumées à nouveau les restes humains provenant du cimetière fermé et où les droits d'inhumation et les droits de dispersion transférés doivent être exercés.

Autres sommes détenues en fiducie

92. Si un cimetière doit être fermé et que les titulaires de droits d'inhumation et de droits de dispersion du cimetière doivent recevoir des droits équivalents dans un autre cimetière, le registrateur ordonne que les sommes détenues en fiducie par l'exploitant du cimetière qui doit être fermé ou pour son compte afin de garantir les droits d'inhumation ou les droits de dispersion soient transférées à l'exploitant de l'autre cimetière et détenues en fiducie afin de les garantir dans ce cimetière.

Appel devant le Tribunal

93. (1) S'il est interjeté appel devant le Tribunal en vertu de l'article 87 ou 89, celui-ci tient une audience après en avoir fixé la date.

Ordonnance

(2) Après la tenue d'une audience, le Tribunal peut faire ce qui suit :

- a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 87, rendre l'ordonnance qui peut être rendue conformément au paragraphe 87 (2);
- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 89, enjoindre, par ordonnance, au registrateur d'ordonner la fermeture de tout ou partie du cimetière, de s'en abstenir ou de prendre les mesures que, selon lui, le registrateur devrait prendre, et, à ces fins, substituer son opinion à celle du registrateur.

Conditions

(3) Le Tribunal peut assortir son ordonnance ou le permis des conditions qu'il estime nécessaires.

Parties

(4) Le registrateur, l'exploitant du cimetière, l'appelant et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'appel.

LIEUX DE SÉPULTURE

Interdiction de déranger un lieu de sépulture

94. Nul ne doit déranger ou ordonner que soient dérangés un lieu de sépulture ou des artefacts liés à des restes humains, sauf, selon le cas :

- a) sur ordre du coroner;
- b) conformément à une convention de disposition d'un lieu.

Unmarked burial sites

95. Any person discovering or having knowledge of a burial site shall immediately notify the police or coroner.

Investigation into origins of site

96. (1) The registrar may order the owner of land on which a burial site is discovered to cause an investigation to be made to determine the origin of the site.

Non-application

(2) Section 94 does not apply to a person investigating the nature or origin of the site who is disturbing the site in the course of the investigation.

Minimal disturbance

(3) A person conducting an investigation shall do so with the minimum disturbance to the site that is reasonable in the circumstances.

Where registrar investigates

(4) If the registrar is of the opinion that an investigation under subsection (1) would impose an undue financial burden on the land owner, the registrar shall undertake the investigation.

Declaration

97. (1) As soon as the origin of a burial site is determined, the registrar shall declare the site to be,

- (a) an unapproved aboriginal peoples cemetery;
- (b) an unapproved cemetery; or
- (c) an irregular burial site.

Interpretation, irregular burial site

(2) An irregular burial site is a burial site that was not set aside with the apparent intention of interring therein human remains.

Same, unapproved cemetery

(3) An unapproved cemetery is land set aside with the apparent intention of interring therein, in accordance with cultural affinities, human remains and containing remains identified as those of persons who were not one of the aboriginal peoples of Canada.

Same, unapproved aboriginal peoples cemetery

(4) An unapproved aboriginal peoples cemetery is land set aside with the apparent intention of interring therein, in accordance with cultural affinities, human remains and containing remains identified as those of persons who were one of the aboriginal peoples of Canada.

Definition

(5) For the purposes of this section and section 98,

“unapproved” means not approved in accordance with this Act or a predecessor of this Act that related to cemeteries.

Lieux de sépulture non identifiés

95. Quiconque découvre un lieu de sépulture ou en connaît l'existence avertit sans délai la police ou le coroner.

Enquête sur l'origine

96. (1) Le registrateur peut ordonner au propriétaire du bien-fonds où a été découvert un lieu de sépulture de faire mener une enquête pour en établir l'origine.

Non-application

(2) L'article 94 ne s'applique pas à la personne qui dérange le lieu pendant qu'elle fait enquête sur la nature ou l'origine de ce lieu.

Dérangement minimal

(3) La personne qui mène une enquête dérange le lieu le moins possible dans les circonstances.

Enquête du registrateur

(4) Le registrateur se charge de l'enquête visée au paragraphe (1) s'il est d'avis qu'elle imposerait un fardeau financier injustifié au propriétaire du bien-fonds.

Déclaration

97. (1) Dès que l'origine d'un lieu de sépulture est établie, le registrateur déclare le lieu, selon le cas :

- a) cimetière autochtone non approuvé;
- b) cimetière non approuvé;
- c) lieu de sépulture irrégulier.

Interprétation : lieu de sépulture irrégulier

(2) Un lieu de sépulture irrégulier est un lieu de sépulture qui n'a pas été réservé dans le but apparent d'y inhumer des restes humains.

Idem : cimetière non approuvé

(3) Un cimetière non approuvé est un bien-fonds réservé dans le but apparent d'y inhumer des restes humains, en tenant compte des affinités culturelles, et qui contient des restes identifiés comme étant ceux de personnes qui n'appartenaient pas à l'un des peuples autochtones du Canada.

Idem : cimetière autochtone non approuvé

(4) Un cimetière autochtone non approuvé est un bien-fonds réservé dans le but apparent d'y inhumer des restes humains, en tenant compte des affinités culturelles, et qui contient des restes identifiés comme étant ceux de personnes qui appartenaient à l'un des peuples autochtones du Canada.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 98.

«non approuvé» Non approuvé conformément à la présente loi ou à une loi concernant les cimetières qu'elle remplace.

Site disposition agreement

98. (1) The registrar, on declaring a burial site to be an unapproved aboriginal peoples cemetery or an unapproved cemetery, shall serve notice of the declaration on such persons or class of persons as are prescribed.

Negotiations

(2) All persons served with notice under subsection (1) shall enter into negotiations with a view of entering into a site disposition agreement.

Arbitration

(3) If a site disposition agreement is not made within the prescribed time, the registrar shall refer the matter to arbitration.

Deferring arbitration

(4) Despite subsection (3), the registrar, if of the opinion that an agreement may be reached, may defer referring the matter to arbitration so long as there appears to be a reasonable prospect of an agreement being reached.

Arbitrated settlement

99. The persons named in an arbitrated settlement who have been given the opportunity to fully participate in the arbitration process are bound by the settlement whether they chose to participate or not.

Irregular burial site

100. (1) An owner of land that contains an irregular burial site shall ensure that the remains found in the site are interred in a cemetery.

Charges

(2) No owner of a cemetery interring human remains for an owner of land to whom this section applies may charge more than the prescribed amount for the interment.

WAR GRAVES**Removal, etc., of war graves**

101. (1) No person shall alter or move the remains or marker of a Canadian or Allied veteran or a Commonwealth War Burial without the agreement of the Department of Veterans Affairs (Federal), the Commonwealth War Graves Commission or such other persons and associations as are prescribed.

Application

(2) Subsection (1) applies with respect to the alteration or removal of the remains or a marker of a Canadian or Allied veteran only if the Department of Veterans Affairs (Federal) contributed to the cost of the interment.

Application for direction

(3) If an agreement is not reached, the person who wants to make the alteration or move may apply to the registrar for directions.

Entente de disposition d'un lieu

98. (1) Lorsqu'il déclare un lieu de sépulture cimetière autochtone non approuvé ou cimetière non approuvé, le registrateur signifie un avis de sa déclaration aux personnes ou catégories de personnes prescrites.

Négociations

(2) Les personnes qui ont reçu signification de l'avis prévu au paragraphe (1) entreprennent des négociations en vue de conclure une entente de disposition du lieu visé.

Arbitrage

(3) Si une entente de disposition du lieu n'est pas conclue dans le délai prescrit, le registrateur soumet la question à l'arbitrage.

Report

(4) Malgré le paragraphe (3), le registrateur peut, s'il est d'avis qu'une entente peut être conclue, reporter la soumission de l'affaire à l'arbitrage à la condition qu'il semble y avoir des perspectives raisonnables d'en arriver à une entente.

Règlement par arbitrage

99. Les personnes nommées dans un règlement par arbitrage qui ont eu l'occasion de participer pleinement au processus d'arbitrage sont liées par le règlement, qu'elles aient ou non choisi d'y participer.

Lieu de sépulture irrégulier

100. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds qui contient un lieu de sépulture irrégulier veille à ce que les restes qui y sont trouvés soient inhumés dans un cimetière.

Frais

(2) Le propriétaire d'un cimetière qui inhume des restes humains pour le compte du propriétaire d'un bien-fonds auquel s'applique le présent article ne doit pas exiger, pour l'inhumation, un montant supérieur au montant prescrit.

SÉPULTURES DE GUERRE**Sépultures de guerre**

101. (1) Nul ne doit modifier ni déplacer les restes ou le repère de la sépulture d'un ancien combattant des forces armées canadiennes ou alliées ou d'une sépulture de guerre du Commonwealth sans l'accord du ministère fédéral des Anciens Combattants, de la commission appelée Commonwealth War Graves Commission ou des autres personnes et associations prescrites.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard de la modification ou de l'enlèvement des restes ou du repère de la sépulture d'un ancien combattant des forces armées canadiennes ou alliées que si le ministère fédéral des Anciens Combattants a participé aux frais d'inhumation.

Demande de directives

(3) Si aucune entente n'est conclue, la personne qui désire procéder à la modification ou au déplacement peut demander des directives au registrateur.

Notice

(4) When an application is made under subsection (3), the registrar shall instruct the applicant to give notice of the application to such persons and associations as the registrar considers may have an interest in the matter.

Submissions

(5) All persons and associations receiving a notice under subsection (4) may make submissions on the matter to the registrar in such form and manner as the registrar instructs.

Direction

(6) After considering all submissions made, the registrar shall direct the applicant on the manner of dealing with the remains or marker in question.

Non-application

(7) Subsection (1) does not apply to a person altering or moving remains or markers in accordance with the direction of the registrar.

GENERAL

Prohibition: interfering with cemetery

102. No person shall cause or commit a nuisance in a cemetery or willfully and unlawfully disturb persons assembled for the purpose of interring human remains in a cemetery.

Liability

103. (1) Any person who, in a cemetery, damages or moves any tree, plant, marker, fence, structure or other thing usually erected, planted or placed in a cemetery is liable to the cemetery operator and any interment rights holder who, as a result, incurs damage.

Same

(2) In any action under subsection (1), the amount of damages shall be the amount required to restore the cemetery to the state that it was in before anything was damaged or moved by the person liable.

Same

(3) Any person collecting damages under this section shall use the full amount collected to restore the cemetery.

Municipal power to expropriate

104. (1) A municipality may expropriate,

- (a) a cemetery or part of a cemetery, whether the cemetery exists within or outside the municipality; or
- (b) land on which to establish or enlarge a cemetery.

By-laws

(2) A council of a municipality may pass by-laws authorizing,

Avis

(4) Lorsqu'une demande lui est adressée en vertu du paragraphe (3), le registrateur enjoint à l'auteur de la demande d'en donner avis aux personnes et associations qui, de l'avis du registrateur, peuvent avoir un intérêt dans l'affaire.

Observations

(5) Les personnes et associations qui reçoivent l'avis prévu au paragraphe (4) peuvent présenter leurs observations sur l'affaire au registrateur, de la manière et dans la forme qu'il précise.

Directives

(6) Après avoir examiné les observations qui lui ont été présentées, le registrateur donne à l'auteur de la demande des directives quant aux mesures à prendre à l'égard des restes ou du repère concernés.

Non-application

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui modifie ou déplace des dépouilles ou des repères conformément aux directives du registrateur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdiction de nuisance : cimetière

102. Aucune personne ne doit occasionner ou commettre une nuisance dans un cimetière ni sciemment et illégalement déranger des personnes rassemblées pour y inhumer des restes humains.

Responsabilité

103. (1) Quiconque endommage ou déplace un arbre, une plante, un repère, une clôture ou une construction d'un cimetière ou un objet qui y est habituellement érigé, planté ou placé est responsable envers l'exploitant du cimetière et le titulaire de droits d'inhumation qui, en conséquence, subit des dommages.

Idem

(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le montant des dommages-intérêts est la somme nécessaire pour remettre le cimetière dans l'état où il se trouvait avant que la personne tenue responsable n'endommage ou ne déplace quelque chose.

Idem

(3) La personne qui reçoit des dommages-intérêts en vertu du présent article utilise le montant intégral reçu pour remettre le cimetière en état.

Pouvoirs d'expropriation de la municipalité

104. (1) La municipalité peut exproprier :

- a) soit tout ou partie d'un cimetière, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la municipalité;
- b) soit un bien-fonds dont on entend se servir pour créer ou agrandir un cimetière.

Règlements municipaux

(2) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, autoriser :

- (a) the purchase of a cemetery or part thereof that is situated within the municipality;
- (b) the acquisition of land within the municipality or in an adjacent township or unorganized territory for a cemetery or for the enlargement of an existing cemetery owned by the municipality; or
- (c) the sale, transfer or lease of a cemetery or part of a cemetery.

Act prevails

105. This Act prevails over Part VI of the *Ontario Heritage Act*.

PART XII MISCELLANEOUS

Matters confidential

106. (1) Every person exercising any power or carrying out any duties related to the administration of this Act and the regulations shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his, her or its knowledge in the course of exercising those powers or carrying out those duties and shall not communicate any such matters to any person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations, including any proceedings under this Act;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization if the purpose for the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his or her counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the matter relates.

Testimony

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties under this Act except in a proceeding under this Act.

Service

107. (1) Any notice, order or request is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the sender can prove receipt of the notice, order or request.

Deemed service

- (2) If service is made by registered mail, the service

- a) soit l'achat de tout ou partie d'un cimetière situé à l'intérieur de la municipalité;
- b) soit l'acquisition d'un bien-fonds situé à l'intérieur de la municipalité ou dans un canton ou un territoire non érigé en municipalité contigu en vue de la création d'un cimetière ou de l'agrandissement d'un cimetière appartenant déjà à la municipalité;
- c) soit la vente, le transfert ou la location à bail de tout ou partie d'un cimetière.

Incompatibilité

105. La présente loi l'emporte sur la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

PARTIE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Confidentialité

106. (1) Quiconque exerce des pouvoirs ou des fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi et des règlements est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance à ce titre et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements, y compris toute instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) à un ministère ou organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs semblables à la présente loi ou de textes législatifs qui protègent les consommateurs, ou à toute entité à laquelle a été confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapporte la question.

Témoignage

(2) Nulle personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Signification

107. (1) Les avis, ordonnances et demandes sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière si l'expéditeur peut en prouver la réception.

Signification réputée faite

- (2) La signification faite par courrier recommandé est

shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or request until a later date.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Fees

108. (1) The Minister may by order establish fees that are payable under this Act in respect of the issuing or renewal of a licence, late filings and other administrative matters.

Non-application of the *Regulations Act*

(2) An order made under this section is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

Certificate as evidence

109. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the director is, without proof of the office or signature of the director, admissible in evidence as proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the issuing of a licence to any person or the refusal to issue a licence to any person;
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the registrar;
- (c) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the director; or
- (d) any other matter pertaining to licensing of any person or the refusal to license any person or to filing or non-filing of information.

Proof of document

(2) Any document made under this Act that purports to be signed by the director or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the director without proof of the office or signature of the director.

Names of and information concerning licensees

110. (1) As required by regulation, the registrar shall make available to the public the names of licensees and other information, as prescribed, in respect of licensees.

Same

(2) The names of licensees shall be made available in the prescribed form and manner and with such information as is prescribed.

réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance ou la demande qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Droits

108. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits qui sont payables en application de la présente loi à l'égard de la délivrance ou du renouvellement d'un permis, du dépôt tardif de documents et d'autres questions administratives.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(2) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Déclaration admissible en preuve

109. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant attestées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) la délivrance d'un permis à une personne ou le refus de lui en délivrer un;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du registraire;
- c) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur;
- d) toute autre question qui se rapporte à la délivrance d'un permis à une personne, au refus de lui en délivrer un ou au dépôt ou au non-dépôt de renseignements.

Force probante des documents

(2) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le directeur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

Noms des titulaires de permis et renseignements les concernant

110. (1) Le registraire rend public le nom des titulaires de permis et les autres renseignements prescrits les concernant, selon ce qu'exigent les règlements.

Idem

(2) Le nom des titulaires de permis est rendu public sous la forme et de la manière prescrites et est accompagné des renseignements prescrits.

Information provided

111. A licensee shall provide the registrar with such information as may be requested.

**PART XIII
REGULATIONS**

Minister's regulations

- 112.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) establishing one or more codes of ethics for the purposes of section 62 and determining to which licensees or classes of licensees each code of ethics applies;
 - (b) governing the jurisdiction and procedures of any committee established under this Act;
 - (c) respecting any matters that may be delegated by the Lieutenant Governor in Council under section 113.

Delegation

(2) If one or more administrative authorities are designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* for the purposes of administering this Act, then despite subsection 3 (4) of that Act, the Minister may, in writing, delegate to the board of a designated administrative authority the power to make some or all of the regulations under this section, subject to the approval of the Minister.

Approval

(3) The Minister may approve or refuse to approve the regulations but approval shall not be given unless, in his or her opinion, they have been made in accordance with the consultation process and criteria set out in the administrative agreement described in subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.

Revocation, transition

(4) The Minister may, in writing, revoke the delegation under subsection (2), but the revocation does not result in the revocation of the regulations, which remain valid and may be amended or revoked by the Minister.

Conflicts

(5) If there is a conflict between a regulation made under clause (1) (c) and a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under section 113, the latter prevails.

General or particular

(6) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Lieutenant Governor in Council regulations

113. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing classes of licences for the purposes of this Act and conditions that apply to each class;

Renseignements fournis

111. Le titulaire de permis fournit les renseignements exigés au registrateur.

**PARTIE XIII
RÈGLEMENTS**

Règlements du ministre

- 112.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) établir un ou plusieurs codes de déontologie pour l'application de l'article 62 et décider à quels titulaires de permis ou à quelles catégories de ceux-ci s'applique chaque code;
 - b) régir la compétence et la procédure de tout comité constitué en application de la présente loi;
 - c) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer en vertu de l'article 113.

Délégation

(2) Si un ou plusieurs organismes d'applications sont désignés, en application de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, aux fins de l'application de la présente loi, le ministre peut, malgré le paragraphe 3 (4) de cette loi, déléguer par écrit au conseil d'administration d'un de ces organismes le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, certains ou la totalité des règlements visés au présent article.

Approbation

(3) Le ministre peut approuver ou refuser d'approuver les règlements, mais il ne doit les approuver que s'il estime qu'ils ont été pris conformément aux critères de consultation et au processus énoncés dans l'accord d'application visé au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*.

Révocation : disposition transitoire

(4) Le ministre peut révoquer par écrit la délégation faite en vertu du paragraphe (2). Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements, qui demeurent valides et qu'il peut modifier ou abroger.

Incompatibilité

(5) Les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil prend en application de l'article 113 l'emportent sur tout règlement incompatible pris en application de l'alinéa (1) c).

Portée

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

113. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire des catégories de permis pour l'application de la présente loi et les conditions qui s'appliquent à chacune d'elles;

2. governing applications for licences and for their renewal;
 3. prescribing the conditions of a licence;
 4. governing the educational requirements for the issuing or renewal of any licence, including a licence to practise as a funeral director, and designating entities authorized to develop educational requirements and programs;
 5. prohibiting activities, other than those for which a licence is already required in this Act, that relate to, or occur in the course of operating a cemetery, crematorium, funeral establishment, transfer service, casket or marker retailing business or a related business and,
 - i. requiring persons to be licensed to carry out the activity,
 - ii. governing provisions of this Act and the regulations that apply with respect to persons who are issued a licence referred to in subparagraph i;
 6. prescribing a class of persons for the purposes of clause 8 (6) (b) and,
 - i. governing the requirements and qualifications for the issuing of a licence to such persons, including the educational requirements,
 - ii. prescribing conditions that attach to such licences, and
 - iii. prescribing sections of this Act and the regulations that apply to persons who are issued such licences;
 7. prescribing practices or actions that are evidence of incompetence or lack of honesty and integrity for the purposes of clause 14 (1) (c);
 8. prescribing the time within which a person may reapply for a licence under section 24 and providing that the time prescribed may be abridged if specified circumstances exist;
 9. governing the administration and operation of licensed businesses;
 10. governing duties of operators and other licensees;
 11. governing the documents, records and information that must be kept by licensees, including the manner and location at which they are kept and authorizing the registrar to specify the location at which they must be kept;
 12. prescribing documents, records or information that must be provided to the registrar, respecting the time and manner in which they must be provided and requiring that specified information be verified by affidavit;
2. régir les demandes de permis ou de renouvellement de permis;
 3. prescrire les conditions des permis;
 4. régir les exigences en matière de formation liées à la délivrance ou au renouvellement d'un permis, y compris un permis de directeur de funérailles, et désigner les entités autorisées à élaborer des exigences et des programmes en matière de formation;
 5. interdire des activités, autres que celles pour lesquelles un permis est déjà exigé dans la présente loi, qui sont liées à un cimetière, à un crématoire, à une résidence funéraire, à un service de transfert, à une entreprise de vente au détail de cercueil ou de repères ou à une entreprise connexe ou qui sont exercées dans le cadre de leur exploitation et :
 - i. d'une part, exiger que des personnes soient titulaires d'un permis pour exercer ces activités,
 - ii. d'autre part, régir les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à l'égard des personnes auxquelles est délivré un permis visé à la sous-disposition i;
 6. prescrire une catégorie de personnes pour l'application de l'alinéa 8 (6) b) et faire ce qui suit :
 - i. régir les exigences et les compétences nécessaires pour la délivrance d'un permis à ces personnes, y compris les exigences en matière de formation,
 - ii. prescrire les conditions dont sont assortis ces permis,
 - iii. prescrire les articles de la présente loi et des règlements qui s'appliquent aux personnes auxquelles ces permis sont délivrés;
 7. prescrire les pratiques ou les actes qui sont une preuve d'incompétence ou de manque d'honnêteté et d'intégrité pour l'application de l'alinéa 14 (1) c);
 8. prescrire le délai dans lequel une personne peut présenter une nouvelle demande de permis en vertu de l'article 24 et prévoir que le délai prescrit peut être écourté dans des conditions précisées;
 9. régir la gestion et l'exploitation d'entreprises pour lesquelles sont obtenus des permis;
 10. régir les fonctions des exploitants et des autres titulaires de permis;
 11. régir les documents, dossiers et renseignements que doivent tenir les titulaires de permis, y compris la manière dont ils sont tenus, l'endroit où ils le sont et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;
 12. prescrire les documents, dossiers et renseignements qui doivent être fournis au registrateur, traiter de la manière de les fournir et du délai pour le faire et exiger que des renseignements précisés soient appuyés d'un affidavit;

13. prescribing information to be provided to the public, any person or any class of persons and prescribing the manner of providing that information;
 14. governing the keeping of books and records by licensees, including prescribing the types and classes of information to be retained by licensees and time periods for retaining types and classes of information;
 15. prescribing the information that licensees must disclose to a customer concerning a sale of licensed supplies or services and the time or times when disclosures must be made;
 16. requiring licensees to provide proof of their licence to customers and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;
 17. governing advertising and representations or promises intended to induce the purchase, sale or exchange of licensed supplies and services;
 18. providing for the posting of bonds and prescribing amounts thereof;
 19. providing for the forfeiture of posted bonds and for the distribution of the proceeds of forfeited bonds;
 20. governing contracts for the sale of licensed supplies or services and respecting the terms and conditions of any contract or class of contract and prohibiting prescribed practices in relation to any contract or class of contract;
 21. governing remedies for failure to meet prescribed conditions of contracts for the sale of licensed supplies and services and governing remedies available to a purchaser if a licensee fails to disclose prescribed information or fails to disclose it in a timely fashion;
 22. governing price lists of licensed supplies and services that an operator is required to maintain under section 33, respecting the type of supplies and services that must be included on the list and the manner in which and times at which the price list must be made available to the public;
 23. governing the obligations of a purchaser who cancels a contract for the purchase of licensed supplies and services with respect to supplies that were delivered before cancellation and prescribing the circumstances in which the purchaser must make the supplies available for repossession by the operator or return the supplies to the operator;
 24. respecting what constitutes supplies that are customized to the purchaser's specifications for the purposes of subsection 44 (6) and governing the determination of the amount of a refund to which a purchaser is entitled under subsection 44 (6);
 25. prescribing amounts for the purposes of subsection 47 (6) and prescribing different amounts in respect of different classes of contracts;
13. prescrire les renseignements qui doivent être fournis au public, à toute personne ou à toute catégorie de personnes et prescrire la manière de les fournir;
 14. régir la tenue de livres et de dossiers par les titulaires de permis, y compris prescrire les types et catégories de renseignements qu'ils doivent conserver et leur délai de conservation;
 15. prescrire les renseignements que les titulaires de permis doivent divulguer à un client au sujet d'une vente de fournitures ou de services autorisés et le ou les moments de cette divulgation;
 16. exiger que les titulaires de permis fournissent une preuve de leur permis aux clients et prescrire la nature de la preuve et la manière dont elle doit être fournie;
 17. régir la publicité et les assertions ou promesses visant à favoriser l'achat, la vente ou l'échange de fournitures et de services autorisés;
 18. prévoir le dépôt de cautionnements et en prescrire le montant;
 19. prévoir la confiscation des cautionnements déposés ainsi que la répartition de leur produit;
 20. régir les contrats de vente de fournitures ou de services autorisés, traiter des conditions des contrats ou catégories de contrats et interdire des pratiques prescrites à l'égard des contrats ou catégories de contrat;
 21. régir les recours en cas de défaut de satisfaire aux conditions prescrites d'un contrat de vente de fournitures et de services autorisés et régir les recours dont dispose l'acquéreur si le titulaire de permis omet de divulguer des renseignements prescrits ou de le faire en temps opportun;
 22. régir les tarifs de fournitures et de services autorisés qu'un exploitant est tenu de tenir à jour en application de l'article 33 et traiter des types de fournitures et de services qui doivent y figurer ainsi que de la manière et des moments de les mettre à la disposition du public;
 23. régir les obligations de l'acquéreur qui résilie un contrat d'achat de fournitures et de services autorisés à l'égard des fournitures livrées avant la résiliation et prescrire les circonstances dans lesquelles il doit mettre les fournitures à la disposition de l'exploitant afin qu'il en reprenne possession ou les lui retourner;
 24. traiter de ce qui constitue des fournitures personnalisées selon les indications de l'acquéreur pour l'application du paragraphe 44 (6) et régir le calcul du remboursement auquel il a droit en vertu de ce paragraphe;
 25. prescrire des sommes pour l'application du paragraphe 47 (6) et prescrire des sommes différentes pour des catégories différentes de contrats;

- | | |
|--|--|
| <p>26. governing the establishment, maintenance and operation of trust accounts and trust funds that a licensee is required to maintain under section 51;</p> <p>27. governing the payment of money into and out of trust accounts and trust funds, including the time within which and the circumstances under which payments are to be made;</p> <p>28. governing the disbursements of capital gains realized from the investments of money held in trust under this Act;</p> <p>29. prescribing records and information on trust accounts and trust funds to be provided to purchasers of licensed supplies and services;</p> <p>30. prescribing fees that may be retained by trustees in respect of any type of trust fund;</p> <p>31. governing a compensation fund scheme for the purposes of this Act, establishing one or more compensation funds and determining which licensees or classes of licensees shall be participants in each compensation fund;</p> <p>32. providing for the payment of contributions to any compensation fund established by regulation, requiring licensees or classes of licensees to contribute to specified funds and prescribing the amounts and timing of the contributions;</p> <p>33. respecting the maintenance of any compensation fund established by regulation, establishing a committee or board to administer each fund, providing for the selection or appointment of members of the committee or board and of its chair, respecting the powers and duties of the members, the operation of the committee or board and procedures before the committee or board;</p> <p>34. requiring that a compensation fund be kept in trust and respecting the selection of the trustee of the fund;</p> <p>35. governing the investing of compensation fund money;</p> <p>36. governing payments out of a compensation fund and providing for appeals from a refusal to pay out of a compensation fund;</p> <p>37. governing procedures and obligations if a participant is in default in making a payment to a compensation fund;</p> <p>38. respecting the removal of an operator as a participant in a compensation fund and the obligations of operators on ceasing to be participants in a compensation fund;</p> <p>39. respecting the borrowing of money to supplement a compensation fund;</p> <p>40. governing the procedures to be followed in cases of over-capitalization of a compensation fund;</p> | <p>26. régir l'ouverture, la constitution, la tenue et la gestion des comptes en fiducie et des fonds en fiducie qu'un titulaire de permis doit tenir en application de l'article 51;</p> <p>27. régir le versement de sommes dans des comptes en fiducie et des fonds en fiducie ainsi que les prélèvements sur ceux-ci, y compris les délais et les conditions de paiement et de prélèvement;</p> <p>28. régir l'attribution des gains en capital réalisés sur les sommes détenues en fiducie en application de la présente loi;</p> <p>29. prescrire les dossiers et les renseignements concernant les comptes en fiducie et les fonds en fiducie qui doivent être fournis aux acquéreurs de fournitures et de services autorisés;</p> <p>30. prescrire les honoraires que les fiduciaires peuvent retenir à l'égard de tout genre de fonds en fiducie;</p> <p>31. régir un régime de fonds d'indemnisation pour l'application de la présente loi, constituer un ou plusieurs fonds d'indemnisation et déterminer quels titulaires de permis ou quelles catégories de ceux-ci doivent participer à chacun de ces fonds;</p> <p>32. prévoir le versement de cotisations aux fonds d'indemnisation constitués par règlement, exiger de titulaires de permis ou de catégories de ceux-ci qu'ils cotisent à des fonds précisés et prescrire le montant de ces cotisations et le calendrier de leur versement;</p> <p>33. traiter du fonctionnement des fonds d'indemnisation constitués par règlement, mettre en place un comité ou conseil chargé de gérer chaque fonds, prévoir le choix ou la nomination des membres des comités ou des conseils et de leur président, et traiter des pouvoirs et des fonctions des membres ainsi que du fonctionnement et de la procédure des comités ou des conseils;</p> <p>34. exiger qu'un fonds d'indemnisation soit détenu en fiducie et traiter du choix de son fiduciaire;</p> <p>35. régir le placement des fonds d'indemnisation;</p> <p>36. régir les prélèvements sur les fonds d'indemnisation et prévoir les modalités d'appel d'un refus de prélèvement sur un fonds d'indemnisation;</p> <p>37. régir la marche à suivre et les obligations à respecter si un participant n'effectue pas un versement à un fonds d'indemnisation;</p> <p>38. traiter de l'exclusion d'un exploitant d'un fonds d'indemnisation et des obligations des exploitants lorsqu'ils cessent d'y participer;</p> <p>39. traiter des emprunts nécessaires pour compléter les fonds d'indemnisation;</p> <p>40. régir la marche à suivre en cas de surcapitalisation des fonds d'indemnisation;</p> |
|--|--|

- | | |
|--|--|
| <p>41. requiring licensees to maintain business premises that comply with prescribed rules;</p> <p>42. governing the establishment of one or more discipline committees and appeals committees for the purpose of enforcing the codes of ethics established by the Minister under section 112 against licensees or classes of licensees, respecting the appointment of members of those committees and the composition of the committees;</p> <p>43. governing procedures in relation to matters brought before a discipline or appeals committee;</p> <p>44. respecting the manner in which and the frequency with which decisions of the discipline committee and appeals committee are made available to the public;</p> <p>45. governing complaints under section 66, including procedures relating to those complaints;</p> <p>46. respecting inspections, inquiries and investigations under this Act;</p> <p>47. varying the manner in which a notice under section 73 or a lien under subsection 82 (3) is registered in order to provide for registration that is suitable to technological or electronic changes in the filing of documents in the land registry office;</p> <p>48. governing the maintenance of registers of persons who are licensed under this Act, prescribing the form and content of such registers and governing its circulation and inspection by the public or others;</p> <p>49. governing standards of practice and operation for licensees;</p> <p>50. prescribing rules relating to addresses for service under the Act;</p> <p>51. governing procedures for hearings held by the Tribunal and providing for the responsibility for the payment of witness fees and expenses at proceedings before the Tribunal and prescribing the amounts of the fees and expenses;</p> <p>52. requiring that any information required under this Act be in a form approved by the director, the registrar or the Minister, as specified in the regulations;</p> <p>53. governing the sale of insurance policies or products in relation to the sale of licensed supplies and services;</p> <p>54. exempting any person, class of person or class of licensee from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to the exemption;</p> <p>55. delegating any matter that may be the subject of a regulation under this subsection, subsection (2) or (3) to the Minister;</p> | <p>41. exiger des titulaires de permis qu'ils tiennent des locaux commerciaux conformes aux règles prescrites;</p> <p>42. régir la constitution d'un ou de plusieurs comités de discipline et comités d'appel en vue d'appliquer les codes de déontologie que le ministre établit en vertu de l'article 112 à l'égard des titulaires de permis ou de catégories de ceux-ci, et traiter de la composition de ces comités ainsi que du mode de nomination de leur membres;</p> <p>43. régir la procédure des comités de discipline ou des comités d'appel;</p> <p>44. traiter de la manière dont les décisions des comités de discipline et des comités d'appel sont rendues publiques et de la fréquence à laquelle elles doivent l'être;</p> <p>45. régir les plaintes visées à l'article 66, y compris la marche à suivre les concernant;</p> <p>46. traiter des inspections, des demandes de renseignements et des enquêtes prévues par la présente loi;</p> <p>47. modifier la manière dont un avis visé à l'article 73 ou un privilège visé au paragraphe 82 (3) est enregistré en fonction des nouvelles méthodes technologiques ou électroniques de dépôt de documents au bureau d'enregistrement immobilier;</p> <p>48. régir la tenue de tableaux où est consigné le nom des personnes à qui un permis est délivré en application de la présente loi, prescrire la forme et le contenu de ces tableaux et régir leur diffusion et leur consultation par le public ou des tiers;</p> <p>49. régir les normes de pratique et d'exploitation que doivent respecter les titulaires de permis;</p> <p>50. prescrire des règles relatives aux adresses aux fins de signification pour l'application de la présente loi;</p> <p>51. régir la procédure des audiences du Tribunal, prévoir qui est tenu de payer les indemnités de témoin et les dépens lors de ces audiences et en prescrire le montant;</p> <p>52. exiger que tout renseignement exigé en vertu de la présente loi se présente sous la forme qu'approuve le directeur, le registrateur ou le ministre, selon ce que précise le règlement;</p> <p>53. régir l'offre de polices ou de produits d'assurance touchant à la vente de fournitures et de services autorisés;</p> <p>54. soustraire une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie de titulaires de permis à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir toute dispense de conditions;</p> <p>55. déléguer au ministre toute question qui peut faire l'objet d'un règlement pris en application du présent paragraphe, du paragraphe (2) ou du paragraphe (3);</p> |
|--|--|

56. providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations;
57. prescribing any matter or thing that may be or is required to be prescribed in this Act and respecting any matter that is required by this Act to be done in accordance with the regulations;
58. governing the application of the *Electronic Commerce Act, 2000* or any part of that Act to this Act.

Same, cemeteries

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of cemeteries, including regulations,

1. prescribing classes of cemeteries;
2. governing the administration, operation, care and maintenance of cemeteries;
3. prohibiting operators from charging interment rights holders and scattering rights holders for the costs associated with the maintenance of the cemetery except in such circumstances as may be prescribed;
4. governing cemetery by-laws including,
 - i. respecting the procedure for making and revoking by-laws by operators,
 - ii. prescribing by-laws that apply to cemeteries or classes of cemeteries,
 - iii. requiring that cemetery by-laws be approved by the registrar and providing for an appeal process if the approval is denied, and
 - iv. prescribing the criteria that the registrar shall use in approving by-laws;
5. respecting the standards of care that apply to the care and maintenance of a cemetery and in the provision of cemetery supplies and services and requiring cemetery operators to comply with the standards;
6. permitting such persons as may be prescribed to scatter cremated human remains at a place other than at a scattering ground for the purposes of subsection 4 (4) and prescribing the circumstances under which, the place at which and the manner in which the scattering shall be carried out;
7. respecting the circumstances in which a cemetery owner shall be deemed to be a cemetery operator under subsection 5 (2), prescribing such circumstances, respecting the length of time for which an owner may be deemed to be the cemetery operator and the conditions under which the owner ceases to be deemed to be the cemetery operator;

56. prévoir des dispositions transitoires nécessaires à l'application efficace de la présente loi et des règlements;
57. prescrire toute question ou chose que la présente loi permet ou exige de prescrire et traiter de tout ce qu'elle exige de faire conformément aux règlements;
58. régir l'application de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* ou d'une partie de cette loi à la présente loi.

Idem : cimetières

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut traiter des cimetières par règlement et, notamment :

1. prescrire des catégories de cimetières;
2. régir l'administration, l'exploitation et l'entretien des cimetières;
3. interdire aux exploitants de facturer aux titulaires de droits d'inhumation et aux titulaires de droits de dispersion les coûts liés à l'entretien du cimetière sauf dans les conditions prescrites;
4. régir les règlements administratifs des cimetières et notamment :
 - i. traiter de la marche à suivre pour la prise et la révocation de règlements administratifs par les exploitants,
 - ii. prescrire les règlements administratifs qui s'appliquent aux cimetières ou à des catégories de cimetières,
 - iii. exiger que les règlements administratifs des cimetières soient approuvés par le registrateur et prévoir un processus d'appel en cas de refus de cette approbation,
 - iv. prescrire les critères dont le registrateur doit se servir pour approuver les règlements administratifs;
5. traiter des normes de soin nécessaires pour l'entretien d'un cimetière et pour la fourniture de services et de fournitures de cimetière et exiger que les exploitants de cimetière les respectent;
6. permettre aux personnes prescrites de disperser des restes humains incinérés ailleurs que sur une aire de dispersion pour l'application du paragraphe 4 (4) et prescrire les conditions, la manière et le lieu de cette dispersion;
7. traiter des conditions dans lesquelles un propriétaire de cimetière est réputé être un exploitant de cimetière en application du paragraphe 5 (2), prescrire ces conditions, traiter de la durée pendant laquelle un propriétaire peut être réputé être l'exploitant du cimetière et des conditions dans lesquelles le propriétaire cesse d'être réputé être l'exploitant du cimetière;

8. governing neglected cemeteries, requiring operators of neglected cemeteries to comply with the prescribed standards, allowing municipalities to require the operators to comply with the standards or to perform the necessary repairs and maintenance and be reimbursed by the operator;
 9. governing applications to declare cemeteries abandoned, respecting the procedures that govern such applications, prescribing the circumstances under which a cemetery may be declared abandoned and respecting the effect of such a declaration;
 10. governing the interment, disinterment, disposition and removal of human remains;
 11. governing the preparation of disinterred human remains for transportation including prescribing the design and material of container to be used;
 12. prescribing standards for the construction, installation, stabilization, repair, removal and preservation of markers and other cemetery supplies and requiring compliance with the standards;
 13. prescribing requirements and standards for the placing and spacing of interments, markers, fixtures, fences or other structures in a cemetery;
 14. prescribing the minimum depth of coverage for in-ground burials;
 15. prescribing the drains, sewers and other structures for the flow of water required in a cemetery;
 16. governing mausoleums, columbariums and other structures on or in a cemetery and establishing construction standards;
 17. prescribing the form of certificates of interment rights, the use of such certificates and the information to be included in the certificates;
 18. governing the uses to which cemetery operators may apply income from care and maintenance funds;
 19. governing mortgages, encumbrances and charges on land on which a cemetery is located and restricting the cemetery operator's ability to borrow money against such land;
 20. requiring cemetery operators to inter the remains of specified persons at the request of a welfare administrator and respecting the payment for such interments;
 21. defining "welfare administrator" for the purposes of a regulation made under paragraph 20;
 22. defining "deficiency" for the purposes of section 54 and respecting the manner in which the owner of one or more cemeteries may calculate deficiencies in his or her care and maintenance funds;
8. régir les cimetières négligés, exiger des exploitants de cimetières négligés qu'ils observent les normes prescrites et autoriser les municipalités à exiger des exploitants qu'ils observent les normes ou à réaliser les réparations et l'entretien nécessaires et à se faire rembourser par l'exploitant;
 9. régir les demandes en vue de faire déclarer un cimetière abandonné, traiter de la marche à suivre qui régit de telles demandes, prescrire les conditions dans lesquelles un cimetière peut être déclaré abandonné et traiter de l'effet d'une telle déclaration;
 10. régir l'inhumation, l'exhumation, la disposition et le retrait de restes humains;
 11. régir la préparation des restes humains exhumés pour le transport et prescrire les caractéristiques et le matériau du contenant à utiliser;
 12. prescrire des normes de construction, d'installation, de stabilisation, de réparation, de retrait et de préservation des repères et autres fournitures de cimetière et exiger le respect de ces normes;
 13. prescrire des exigences et des normes à l'égard du lieu des inhumations, de la mise en place des repères, des accessoires fixes, des clôtures et des autres constructions d'un cimetière ainsi que de leur espacement;
 14. prescrire la profondeur minimale des fosses pour les mises en terre;
 15. prescrire les drains, égouts et autres constructions destinées à l'écoulement de l'eau qui sont nécessaires dans un cimetière;
 16. régir les mausolées, columbariums et autres constructions d'un cimetière et en établir les normes de construction;
 17. prescrire la forme des certificats de droits d'inhumation, leur usage ainsi que les renseignements qui doivent y figurer;
 18. régir les emplois auxquels les exploitants de cimetières peuvent affecter le revenu des fonds d'entretien;
 19. régir les hypothèques, les sûretés et les charges grevant le bien-fonds sur lequel le cimetière est situé et restreindre la capacité de l'exploitant du cimetière d'emprunter de l'argent sur le bien-fonds;
 20. exiger des exploitants de cimetières qu'ils inhumant les restes de personnes précisées à la demande d'un administrateur de l'aide sociale et traiter du paiement pour de telles inhumations;
 21. définir «administrateur de l'aide sociale» pour l'application des règlements pris en application de la disposition 20;
 22. définir «insuffisance» et «insuffisant» pour l'application de l'article 54 et traiter de la manière dont le propriétaire d'un ou de plusieurs cimetières peut calculer l'insuffisance de ses fonds d'entretien;

- | | |
|--|--|
| <p>23. governing the decision made by the registrar under section 54 as to whether to cancel, reduce or refund all or part of the taxes assessed or levied against the eligible land or as to the amount of any reduction or refund of the taxes assessed or levied against the eligible land and respecting the determination as to the amount of the reduction or refund;</p> <p>24. prescribing procedures to be followed in dealing with burial sites and requiring that they be followed;</p> <p>25. governing arbitration in the absence of a site disposition agreement and requiring compliance with prescribed procedures;</p> <p>26. prescribing the subject-matters to be contained in a site disposition agreement or arbitration settlement and requiring their inclusion;</p> <p>27. prescribing the classes of persons to whom notice is required to be given in respect of a declaration regarding a burial site under section 98;</p> <p>28. prescribing the time within which a site disposition agreement must be made under section 98;</p> <p>29. prescribing the maximum amount that a cemetery owner or operator may charge in respect of interment of human remains removed from an irregular burial site under section 100.</p> | <p>23. régir la décision prise par le registrateur en vertu de l'article 54 d'annuler, de diminuer ou de rembourser la totalité ou une partie des impôts fixés ou prélevés à l'égard du bien-fonds admissible ou sa décision concernant le montant de la diminution ou du remboursement de ces impôts et traiter de la façon de fixer ce montant;</p> <p>24. prescrire les modalités à suivre à l'égard des lieux de sépulture et en exiger le respect;</p> <p>25. régir l'arbitrage en l'absence d'une entente de disposition d'un lieu et exiger le respect des modalités prescrites;</p> <p>26. prescrire les sujets devant être traités dans l'entente de disposition d'un lieu ou dans le règlement par arbitrage et exiger leur inclusion;</p> <p>27. prescrire les catégories de personnes auxquelles un avis doit être donné en ce qui concerne une déclaration concernant un lieu de sépulture en application de l'article 98;</p> <p>28. prescrire le délai dans lequel une entente de disposition d'un lieu doit être conclue en application de l'article 98;</p> <p>29. prescrire le montant maximal que le propriétaire ou l'exploitant d'un cimetière peut exiger pour l'inhumation de restes humains retirés d'un lieu de sépulture irrégulier en application de l'article 100.</p> |
|--|--|

Same, crematoriums

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of crematoriums, including regulations,

1. prescribing classes of crematoriums;
2. governing the administration and operation of crematoriums;
3. governing crematorium by-laws including,
 - i. respecting the procedure for making and revoking by-laws by operators,
 - ii. prescribing by-laws that apply to crematoriums or classes of crematoriums,
 - iii. requiring that crematorium by-laws be approved by the registrar, and
 - iv. prescribing the criteria that the registrar shall use in approving by-laws;
4. respecting the standards of care that apply in the provision of crematorium supplies and services and requiring crematorium operators to comply with the standards;
5. governing the manner of conducting cremations

Idem : crématoires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut traiter des crématoires par règlement et, notamment :

1. prescrire des catégories de crématoires;
2. régir l'administration et l'exploitation des crématoires;
3. régir les règlements administratifs des crématoires et notamment :
 - i. traiter de la marche à suivre pour la prise et la révocation de règlements administratifs par les exploitants,
 - ii. prescrire les règlements administratifs qui s'appliquent aux crématoires ou à des catégories de crématoires,
 - iii. exiger que les règlements administratifs des crématoires soient approuvés par le registrateur,
 - iv. prescrire les critères dont le registrateur doit se servir pour approuver les règlements administratifs;
4. traiter des normes de soin nécessaires pour la fourniture de services et de fournitures de crématoire et exiger que les exploitants de crématoire les respectent;
5. régir la façon de procéder aux crémations et de

and dealing with cremated remains and prescribing conditions for performing cremations;

6. permitting crematorium operators to require deposits in order to pay for disposing of cremated human remains if they are not claimed, prescribing the amount of the deposit or method of determining the amount, respecting the handling of the trust money and the conditions for the return or forfeiture of the deposit;
7. governing mortgages, encumbrances and charges on land on which a crematorium is located and restricting the crematorium operator's ability to borrow money against such land;
8. requiring crematorium operators to cremate the remains of specified persons at the request of a welfare administrator, respecting the payment for such cremations;
9. defining "welfare administrator" for the purposes of a regulation made under paragraph 8.

Same, funeral establishments

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of funeral establishments, including regulations,

1. authorizing persons, other than funeral directors, to perform specified acts relating to the providing of funeral services under the supervision or direction of a funeral director;
2. governing the administration and operation of funeral establishments;
3. respecting the methods and materials that may be used in providing funeral services;
4. governing the construction, location, equipment, maintenance, repairs, additions and alterations to funeral establishments and governing the information, plans and materials to be furnished to the registrar with respect thereto;
5. governing the equipment and practices, including hygienic practices, with respect to the embalming, transportation, preparation and disposal of human remains;
6. regulating, controlling and prohibiting the use of terms, titles or designations by licensees;
7. governing the availability and display of services and supplies to which this Act applies;
8. prescribing specifications and minimum requirements for services and supplies to be offered, performed or supplied by a licensee;
9. prescribing circumstances under which a funeral director may manage or supervise the operation of more than one funeral establishment.

disposer des restes incinérés et prescrire les conditions qui doivent être réunies pour procéder aux crémations;

6. autoriser les exploitants de crématoires à exiger un acompte pour couvrir le coût de la disposition de restes humains incinérés au cas où ils ne seraient pas revendiqués, prescrire le montant de l'acompte ou son mode de fixation et traiter du traitement des sommes détenues en fiducie et des conditions de la restitution ou de la confiscation de l'acompte;
7. régir les hypothèques, les sûretés et les charges grevant le bien-fonds sur lequel le crématoire est situé et restreindre la capacité de l'exploitant du crématoire d'emprunter de l'argent sur le bien-fonds;
8. exiger des exploitants de crématoires qu'ils incinèrent les restes de personnes précisées à la demande d'un administrateur de l'aide sociale et traiter du paiement pour de telles crémations;
9. définir «administrateur de l'aide sociale» pour l'application d'un règlement pris en application de la disposition 8.

Idem : résidences funéraires

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut traiter des résidences funéraires par règlement et, notamment :

1. autoriser des personnes qui ne sont pas directeurs de funérailles à accomplir des actes précisés afin de fournir des services funéraires sous la surveillance ou la conduite d'un directeur de funérailles;
2. régir l'administration et l'exploitation des résidences funéraires;
3. traiter des méthodes et du matériel pouvant servir à fournir des services funéraires;
4. régir la construction, l'emplacement, le matériel, l'entretien et la réparation ainsi que les agrandissements ou les transformations des résidences funéraires et régir les renseignements, les plans et les documents à fournir au registrateur à cet égard;
5. régir le matériel et les règles, y compris les règles d'hygiène, en ce qui concerne l'embaumement, le transport, la préparation et la disposition de restes humains;
6. réglementer, contrôler et interdire l'utilisation de termes, titres et appellations par les titulaires de permis;
7. régir la disponibilité des services et des fournitures auxquels s'applique la présente loi et la façon de les exposer au public;
8. prescrire les caractéristiques et les exigences minimales relativement aux services et aux fournitures offerts ou fournis par un titulaire de permis;
9. prescrire les conditions dans lesquelles un directeur de funérailles peut gérer ou surveiller l'exploitation de plusieurs résidences funéraires.

Residual authority to act

(5) Despite any delegation to the Minister under this section and without having to revoke the delegation, the Lieutenant Governor in Council continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

Revocation, transition

(6) The Lieutenant Governor in Council may, in writing, revoke a delegation to the Minister under this section, but the revocation shall not result in the revocation of any regulation made by the Minister under the delegation and the regulation remains valid and may be amended or revoked by regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Making regulation not a revocation

(7) The making of a regulation to which subsection (5) applies by the Lieutenant Governor in Council shall not constitute the revocation of a delegation to the Minister unless the regulation specifies that the delegation is revoked.

Classes

(8) A regulation may create different classes of persons, businesses, contracts, accounts or funds and may establish different entitlements for or relating to each class or impose different requirements, conditions or restrictions on or relation to each class.

General or particular

(9) A regulation under this section may be general or particular in its application.

**PART XIV
REPEALS, AMENDMENTS
AND TRANSITION
CEMETERIES ACT (REVISED)**

114. The *Cemeteries Act (Revised)*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 382, 1994, chapter 27, section 74, 1996, chapter 19, section 18, 1998, chapter 18, Schedule B, section 2, 1999, chapter 12, Schedule G, section 15, 2001, chapter 9, Schedule D, sections 13 and 14, 2002, chapter 8, Schedule I, section 4 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is repealed.

**FUNERAL, BURIAL AND
CREMATION SERVICES
ACT, 2002**

115. (1) This section applies only if Bill 180 (*Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 180 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Pouvoir résiduel d'agir

(5) Malgré toute délégation qu'il fait au ministre en vertu du présent article et sans avoir à révoquer la délégation, le lieutenant-gouverneur en conseil conserve le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la question qui fait l'objet de la délégation.

Révocation : disposition transitoire

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer par écrit la délégation faite en faveur du ministre en vertu du présent article. Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements qu'a pris le ministre en vertu de la délégation, lesquels demeurent valides et peuvent être modifiés ou abrogés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Non une révocation de la délégation

(7) La prise d'un règlement auquel s'applique le paragraphe (5) par le lieutenant-gouverneur en conseil n'entraîne la révocation d'une délégation faite en faveur du ministre que si le règlement le précise.

Catégories

(8) Un règlement peut créer différentes catégories de personnes, d'entreprises, de contrats, de comptes ou de fonds et établir des droits différents pour chaque catégorie ou à son égard, ou imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes à chaque catégorie ou à son égard.

Portée

(9) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE XIV
ABROGATIONS, MODIFICATIONS
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES
LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)**

114. La *Loi sur les cimetières (révisée)*, telle qu'elle est modifiée par l'article 382 du chapitre 11 et l'article 74 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 15 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par les articles 13 et 14 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 8 et le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

**LOI DE 2002 SUR LES SERVICES FUNÉRAIRES
ET LES SERVICES D'ENTERREMENT
ET DE CRÉMATION**

115. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 180 (*Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*) reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions de dispositions du projet de loi 180 dans le présent article valent mention de ces dispositions selon la numérotation qui figure dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) On the later of the day subsection 77 (1) of this Act comes into force and the day section 10 of Schedule E to Bill 180 comes into force, subsection 77 (1) of this Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) the director is advised that an investigation under section 5.1 of the *Ministry of Consumer and Business Services Act* has been ordered.

**FUNERAL DIRECTORS
AND ESTABLISHMENTS ACT**

116. (1) The definition of “beneficiary” in section 1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, section 23, 2001, chapter 9, Schedule D, section 7 and 2002, chapter 8, Schedule I, section 12, is amended by adding the following definition:

“casket” means a container intended to hold a dead human body for interment purposes; (“cercueil”)

(3) The following definitions in section 1 of the Act are repealed:

1. The definitions of “cemetery” and “contract”.
2. The definition of “depository”, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule I, section 12.
3. The definition of “Director”, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 7.
4. The definitions of “disbursements”, “embalming”, “equity share” and “funeral”.

(4) The definitions of “funeral director”, “funeral establishment” and “funeral services” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“funeral director” means an individual licensed as a funeral director under subsection 8 (2) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“directeur de funérailles”)

“funeral establishment” means premises established for the purpose of providing funeral services and includes premises established for the purpose of temporarily placing dead human bodies so that persons may attend and pay their respects; (“résidence funéraire”)

“funeral services” means the care and preparation of dead human bodies, the co-ordination and provision of rites and ceremonies with respect to dead human bodies and the provision of such other services as may be prescribed, but does not include cemetery or crematorium services as those terms are defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“services funéraires”)

(3) Au dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 77 (1) de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 10 de l’annexe E du projet de loi 180, le paragraphe 77 (1) de la présente loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) il est informé qu’une enquête visée à l’article 5.1 de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* a été ordonnée.

**LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES
ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES**

116. (1) La définition de «bénéficiaire» à l’article 1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est abrogée.

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 23 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 7 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 12 de l’annexe I du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«cercueil» Coffre destiné à accueillir le corps d’un être humain décédé en vue de son inhumation. («casket»)

(3) Les définitions suivantes de l’article 1 de la Loi sont abrogées :

1. Les définitions de «cimetière» et «contrat».
2. La définition de «dépositaire», telle qu’elle est modifiée par l’article 12 de l’annexe I du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2002.
3. La définition de «directeur», telle qu’elle est rééditée par l’article 7 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001.
4. Les définitions de «action participante», «débours», «embaumement» et «funérailles».

(4) Les définitions de «directeur de services funéraires», «établissement funéraire» et «services funéraires» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«directeur de funérailles» Particulier qui a obtenu un permis de directeur de funérailles en application du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («funeral director»)

«résidence funéraire» Locaux destinés à la fourniture de services funéraires et, en outre, locaux où des corps d’êtres humains décédés sont exposés provisoirement pour y recevoir des marques de respect. («funeral establishment»)

«services funéraires» Le soin et la préparation de corps d’êtres humains décédés, ainsi que la coordination et la prestation des rites et cérémonies dont ils font l’objet et tout autre service prescrit. Sont exclus les services de cimetière ou de crématoire au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («funeral services»)

(5) The definition of “income” in section 1 of the Act is repealed.

(6) The definition of “licence” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“licence” means a licence to operate a funeral establishment, transfer service or casket retailing business or a licence to act as funeral director or as a sales representative of a transfer service operator or casket retailing business operator that is issued under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, and “licensed” and “licensee” have a corresponding meaning; (“permis”, “titulaire d’un permis”)

(7) The definition of “Minister” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 7, is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Consumer and Business Services or such other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(8) The definitions of “prearrangement”, “prepaid contract”, “prepayment” and “prepayment funds” in section 1 of the Act are repealed.

(9) The definition of “Tribunal” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, section 23, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or such other tribunal as may be prescribed. (“Tribunal”)

117. (1) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding “or the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*” at the end.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “by or under this Act” and substituting “by or under this Act or the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*”.

(3) Clause 2 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the name of every person licensed under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* to operate a funeral establishment, transfer service or casket retailing business or to act as funeral director or a sales representative of a transfer service operator or casket retailing business operator;

118. (1) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) La définition de «revenu» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(6) La définition de «permis» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«permis» Permis d'exploitation d'une résidence funéraire, d'un service de transfert ou d'une entreprise de vente au détail de cercueils ou permis de directeur de funérailles ou de représentant commercial d'un exploitant de service de transfert ou d'entreprise de vente au détail de cercueils délivré aux termes de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*. Le terme «titulaire d'un permis» a un sens correspondant. («licence», «licensed», «licensee»)

(7) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 7 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(8) Les définitions de «contrat prépayé», «fonds réservés au prépaiement» «préarrangement» et «prépaiement» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(9) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle rééditée par l'article 23 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ou l'autre tribunal qui est prescrit. («Tribunal»)

117. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «sous le régime de la présente loi ou de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*» à «par la présente loi ou en vertu de celle-ci».

(3) L'alinéa 2 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le nom de chaque titulaire d'un permis d'exploitation de résidence funéraire, de service de transfert ou d'entreprise de vente au détail de cercueils, de directeur de funérailles ou de représentant commercial d'un exploitant de service de transfert ou d'entreprise de vente au détail de cercueils délivré aux termes de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*;

118. (1) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Principal object

(2) The principal object of the Board is to regulate the practices of funeral directors and persons who operate funeral establishments, transfer services and casket retailing businesses in accordance with this Act, the regulations and the by-laws in order that the public interest may be served and protected.

(2) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 3 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. To establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among funeral directors and persons who operate funeral establishments, transfer services and casket retailing businesses.
2. To establish, maintain and develop standards of qualification and standards of practice for funeral directors and persons who operate funeral establishments, transfer services and casket retailing businesses.
3. To establish, maintain and develop standards of professional ethics among funeral directors and persons who operate funeral establishments, transfer services and casket retailing businesses.

(3) Paragraphs 5, 6 and 7 of subsection 3 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

5. To oversee and inspect trust accounts that funeral establishments, transfer services and casket retailing businesses are required by law to establish or maintain.
6. To establish and develop standards for funeral establishments, transfer services and casket retailing businesses.

(4) Clause 3 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) approve or set courses of study and examinations for the qualification of applicants under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* for licences to operate funeral establishments, transfer services and casket retailing businesses and licences as funeral directors; and

119. (1) The French version of paragraph 1 of subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “directeurs de services funéraires” and substituting “directeurs de funérailles” and by striking out “un établissement funéraire” wherever it appears and substituting in each case “une résidence funéraire”.

(2) Paragraph 2 of subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. A prescribed number of persons who are not funeral directors and who represent such classes of persons as may be prescribed.

Mission principale

(2) Afin de servir et de protéger l'intérêt public, le Conseil a pour mission principale de réglementer les activités des directeurs de funérailles et des personnes qui exploitent des résidences funéraires, des services de transfert et des entreprises de vente au détail de cercueils conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs.

(2) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 3 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. D'élaborer et de maintenir des normes de connaissance et de compétence parmi les directeurs de funérailles et les personnes qui exploitent des résidences funéraires, des services de transfert et des entreprises de vente au détail de cercueils.
2. D'élaborer et de maintenir des normes de qualification professionnelle et d'exercice pour les directeurs de funérailles et les personnes qui exploitent des résidences funéraires, des services de transfert et des entreprises de vente au détail de cercueils.
3. D'élaborer et de maintenir des normes de déontologie parmi les directeurs de funérailles et les personnes qui exploitent des résidences funéraires, des services de transfert et des entreprises de vente au détail de cercueils.

(3) Les dispositions 5, 6 et 7 du paragraphe 3 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

5. De surveiller et d'inspecter les comptes en fiducie que les résidences funéraires, les services de transfert et les entreprises de vente au détail de cercueils sont tenus par la loi d'ouvrir ou de maintenir.
6. D'élaborer des normes pour les résidences funéraires, les services de transfert et les entreprises de vente au détail de cercueils.

(4) L'alinéa 3 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) approuve ou élabore des programmes d'études et des examens afin de vérifier l'admissibilité des personnes qui demandent, en application de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, un permis d'exploitation de résidence funéraire, de service de transfert et d'entreprise de vente au détail de cercueils ou un permis de directeur de funérailles;

119. (1) La version française de la disposition 1 du paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «directeurs de funérailles» à «directeurs de services funéraires» et de «une résidence funéraire» à «un établissement funéraire» partout où figurent ces expressions.

(2) La disposition 2 du paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Un nombre prescrit de personnes qui ne sont pas directeurs de funérailles et qui représentent des catégories de personnes prescrites.

120. Paragraph 3 of subsection 7 (1) of the Act is repealed.

121. Section 10 of the Act is repealed.

122. Section 14 of the Act is repealed.

123. (1) Section 15 of the Act is amended by striking out “Despite subsection 14 (1)” at the beginning.

(2) The French version of section 15 of the Act is amended by striking out “directeur de services funéraires” and substituting “directeur de funérailles”.

124. (1) Clause 16 (1) (a) of the Act is amended by striking out “Board, Executive Committee or Complaints Committee” and substituting “Board or Executive Committee”.

(2) Clause 16 (1) (b) of the Act is amended by striking out “Registrar, Executive Committee or Complaints Committee” and substituting “Registrar or Executive Committee”.

125. (1) The French version of subsections 16 (1), (2), (3), (4), (5), (8), (11), (12), (13) and (16) and 17 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “directeur de services funéraires” wherever it appears and substituting in each case “directeur de funérailles” and by striking out “directeurs de services funéraires” wherever it appears and substituting in each case “directeurs de funérailles”.

(2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsections 16 (1), (2), (3), (4), (5), (8), (11), (12), (13) and (16) and 17 (1) and (2) of the Act, as amended by subsection (1), are amended by striking out “funeral director” wherever it appears and substituting in each case “licensee” and by striking out “funeral directors” wherever it appears and substituting in each case “licensees”.

126. (1) Subsection 18 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(2) The Discipline Committee shall send to the funeral director who is the subject of the decision by prepaid first class mail a copy of the decision and its reasons therefore, if any, together with notice that informs the funeral director that he or she is entitled to a hearing by the Tribunal if he or she mails or delivers to the Discipline Committee and to the Tribunal, within 15 days after the notice is served on the person, notice in writing requiring a hearing and the person may so require such a hearing.

No hearing

(3) If a funeral director does not require a hearing by the Tribunal, the Discipline Committee may carry out its decision.

Hearing

(4) If the funeral director requires a hearing, the Tribunal shall appoint a time for and hold a hearing.

Order

(5) After holding a hearing, the Tribunal may by order direct the Discipline Committee to carry out its decision

120. La disposition 3 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée.

121. L'article 10 de la Loi est abrogé.

122. L'article 14 de la Loi est abrogé.

123. (1) L'article 15 de la Loi est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 14 (1),».

(2) La version française de l'article 15 de la Loi est modifiée par substitution de «directeur de funérailles» à «directeur de services funéraires».

124. (1) L'alinéa 16 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «le Conseil ou le comité de direction» à «le Conseil, le comité de direction ou le comité des plaintes».

(2) L'alinéa 16 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «le registrateur ou le comité de direction» à «le registrateur, le bureau ou le comité des plaintes».

125. (1) La version française des paragraphes 16 (1), (2), (3), (4), (5), (8), (11), (12), (13) et (16) et 17 (1) et (2) de la Loi est modifiée par substitution de «directeur de funérailles» à «directeur de services funéraires» et de «directeurs de funérailles» à «directeurs de services funéraires» partout où figurent ces expressions.

(2) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, les paragraphes 16 (1), (2), (3), (4), (5), (8), (11), (12), (13) et (16) et 17 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par le paragraphe (1), sont modifiés par substitution de «titulaire de permis» à «directeur de funérailles» et de «titulaires de permis» à «directeurs de funérailles» aux endroits où figurent ces expressions.

126. (1) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Le comité de discipline envoie au directeur de funérailles visé, par courrier affranchi de première classe, une copie de la décision, motivée le cas échéant, ainsi qu'un avis l'informant qu'il a droit à une audience devant le Tribunal à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au comité de discipline et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis. Le directeur de funérailles peut demander une audience de cette façon.

Aucune audience

(3) Le comité de discipline peut donner suite à sa décision si le directeur de funérailles ne demande pas d'audience devant le Tribunal.

Audience

(4) Le Tribunal tient l'audience que demande le directeur de funérailles après en avoir fixé la date.

Ordonnance

(5) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au comité de disci-

or refrain from carrying out its decision and to take such action as the Tribunal considers the Discipline Committee ought to take in accordance with this Act and the regulations and, for such purposes, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Discipline Committee.

Conditions

(6) The Tribunal may attach such conditions to its order as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Parties

(7) The Registrar, the funeral director who required the hearing and such other persons as the Tribunal may specify are parties to proceedings before the Tribunal under this section.

(2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsections 18 (2) to (7) of the Act, as set out in subsection (1), are amended by striking out “funeral director” wherever it appears and substituting in each case “licensee”.

127. Sections 19 to 24 of the Act are repealed.

128. Section 25 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, section 23, is repealed.

129. Sections 26 to 39 of the Act are repealed.

130. Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 7, is repealed.

131. Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 83 and 2001, chapter 9, Schedule D, section 7, is repealed.

132. Sections 42 to 44 of the Act are repealed.

133. Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 7, is repealed.

134. (1) Paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection 46 (1) of the Act are repealed.

(2) Paragraphs 15, 16, 17, 18 and 19 of subsection 46 (1) of the Act are repealed.

(3) Paragraphs 21 to 40 of subsection 46 (1) of the Act are repealed.

135. Section 47 of the Act is repealed.

136. Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 7, is repealed.

137. Sections 49 and 50 of the Act are repealed.

138. The title of the *Funeral Directors and Establishments Act* is repealed and the following substituted:

Board of Funeral Services Act

pline de donner suite à sa décision, ou de s'en abstenir et de prendre les mesures que, selon le Tribunal, le comité de discipline devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements. Le Tribunal peut, à ces fins, substituer son opinion à celle du comité de discipline.

Conditions

(6) Le Tribunal peut assortir son ordonnance des conditions qu'il juge appropriées pour assurer la réalisation des objets de la présente loi.

Parties

(7) Le registrateur, le directeur de funérailles qui a demandé l'audience et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance introduite devant lui en vertu du présent article.

(2) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, les paragraphes 18 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe (1), sont modifiés par substitution de «titulaire de permis» à «directeur de funérailles» partout où figure cette expression.

127. Les articles 19 à 24 de la Loi sont abrogés.

128. L'article 25 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 23 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

129. Les articles 26 à 39 de la Loi sont abrogés.

130. L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

131. L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 83 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

132. Les articles 42 à 44 de la Loi sont abrogés.

133. L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

134. (1) Les dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 46 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) Les dispositions 15, 16, 17, 18 et 19 du paragraphe 46 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Les dispositions 21 à 40 du paragraphe 46 (1) de la Loi sont abrogées.

135. L'article 47 de la Loi est abrogé.

136. L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

137. Les articles 49 et 50 de la Loi sont abrogés.

138. Le titre de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le Conseil des services funéraires

139. The *Board of Funeral Services Act* is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**PART XV
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

ANATOMY ACT

140. The definition of “disposition” in section 1 of the *Anatomy Act* is amended by striking out “*Cemeteries Act*” and substituting “*Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*”.

ASSESSMENT ACT

141. (1) Paragraph 2 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 3, is repealed and the following substituted:

2. A cemetery and a burial site, as those terms are defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, so long as the land is actually being used for the interment of the dead or any ancillary purpose prescribed by the Minister, and not including any portion of the land used for any other purpose.

2.1 Land on which is located a crematorium, as defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* and which is part of a cemetery or burial site, as those terms are defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, if,

- i. the Registrar under the *Cemeteries Act (Revised)* consented to the establishment of the crematorium on or before January 1, 2002,
- ii. the ownership of the land has not changed since January 1, 2002, and
- iii. the taxation year is a taxation year that is no more than five years after the taxation year in which the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force.

(2) Subparagraph 3 ii of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 2, is repealed and the following substituted:

- ii. a churchyard,
- ii.1 a burying ground so long as the land is actually being used for the interment of the dead or any ancillary purpose prescribed by the Minister, and not including any portion of the land used for any other purpose, or

(3) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, 1997, chapter 29, section 3, 1997, chapter 43, Schedule F, section 1, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 28, section 66, 2000, chapter 25, section

139. La *Loi sur le Conseil des services funéraires* est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**PARTIE XV
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

LOI SUR L'ANATOMIE

140. La définition de «disposition» à l'article 1 de la *Loi sur l'anatomie* est modifiée par substitution de «*Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*» à «*Loi sur les cimetières*».

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

141. (1) La disposition 2 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, telle qu'elle est rééditée par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les cimetières et les lieux de sépulture au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, tant que ces biens-fonds servent effectivement à l'inhumation des défunts ou à toute fin accessoire prescrite par le ministre, à l'exclusion de leurs parties qui servent à d'autres fins.

2.1 Les biens-fonds sur lesquels est situé un crématoire au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et qui font partie d'un cimetière ou d'un lieu de sépulture au sens de la même loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- i. le registrateur nommé en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)* a autorisé la création du crématoire au plus tard le 1^{er} janvier 2002,
- ii. la propriété du bien-fonds n'a pas changé depuis le 1^{er} janvier 2002,
- iii. l'année d'imposition n'est pas postérieure de plus de cinq ans à celle de l'entrée en vigueur la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

(2) La sous-disposition 3 ii du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. une cour d'église,
- ii.1 un lieu d'inhumation, tant que le bien-fonds sert effectivement à l'inhumation des défunts ou à toute fin accessoire prescrite par le ministre, à l'exclusion de ses parties qui servent à d'autres fins,

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5, l'article 3 du chapitre 29, l'article 1 de l'annexe F du chapitre 43 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 66 du chapitre 28 des Lois de

2 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following paragraph:

- 9.1 Despite paragraph 9, land owned by a municipality that is a burial site, burying ground or cemetery is not exempt from taxation unless it meets the requirements for exemption under paragraph 2, 2.1 or 3.

(4) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, 1997, chapter 29, section 3, 1997, chapter 43, Schedule F, section 1, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 28, section 66, 1998, chapter 33, section 2, 2000, chapter 25, section 2 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Non-application: special exemptions

(1.1) Despite any provision in any Act of special or general application, an exemption from assessment or taxation under such an Act for burial sites, burying grounds or cemeteries shall, on and after the day section 141 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force, no longer apply.

CORONERS ACT

142. Section 24 of the *Coroners Act* is amended by striking out “*Cemeteries Act*” and substituting “*Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* or a regulation made under that Act”.

LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

143. Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding “*Board of Funeral Services Act*” and “*Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*” and by striking out “*Cemeteries Act (Revised)*” and “*Funeral Directors and Establishments Act*”.

MCMICHAEL CANADIAN ART COLLECTION ACT

144. Clauses 7 (2) (g) and (h) of the *McMichael Canadian Art Collection Act* are amended by striking out “under the *Cemeteries Act* or a predecessor of that Act” in both clauses and substituting in each case “under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* or a predecessor of that Act that related to cemeteries”.

MUNICIPAL ACT, 2001

145. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

l’Ontario de 1998, par l’article 2 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 2000 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 9.1 Malgré la disposition 9, les biens-fonds appartenant à une municipalité qui sont des lieux de sépulture, des lieux d’inhumation ou des cimetières ne sont pas exemptés d’impôts à moins qu’ils remplissent les critères d’exemption prévus à la disposition 2, 2.1 ou 3.

(4) L’article 3 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 5, l’article 3 du chapitre 29, l’article 1 de l’annexe F du chapitre 43 et l’article 18 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 66 du chapitre 28 et l’article 2 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 2 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 2000 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application : exemption spéciale

(1.1) Malgré les dispositions de toute loi spéciale ou générale, l’exemption d’évaluation foncière ou d’impôt qu’elle accorde aux lieux de sépulture, aux lieux d’inhumation ou aux cimetières ne s’applique plus à compter du jour de l’entrée en vigueur de l’article 141 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*.

LOI SUR LES CORONERS

142. L’article 24 de la *Loi sur les coroners* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation* ou ses règlements d’application» à «*Loi sur les cimetières*».

LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D’APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

143. L’article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* est modifié par adjonction de «*Loi sur le Conseil des services funéraires*» et «*Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*» et par suppression de «*Loi sur les cimetières (révisée)*» et de «*Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*».

LOI SUR LA COLLECTION MCMICHAEL D’ART CANADIEN

144. Les alinéas 7 (2) g) et h) de la *Loi sur la Collection McMichael d’art canadien* sont modifiés par substitution de «en vertu de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation* ou d’une loi concernant les cimetières qu’elle remplace» à «en vertu de la *Loi sur les cimetières* ou d’une loi que cette loi remplace» dans les deux alinéas.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

145. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Tax relief re: cemeteries

357.1 (1) The purpose of this section is to provide tax relief to a cemetery owner if the cemetery's care and maintenance fund is not adequately funded.

Application for cancellation, reduction, refund

(2) If a cemetery is located in a local municipality and the cemetery owner has a deficiency in one or more of its care and maintenance funds as prescribed, the cemetery owner may apply to the treasurer of the local municipality for the cancellation, reduction or refund of all or part of the taxes assessed or levied against the part of the land that is eligible land in the year in respect of which the application is made.

Timing of application

(3) An application under subsection (2) shall be delivered to the local municipality on or before February 28 of the year following the taxation year in respect of which the notice is given or such later date as the Minister of Finance may prescribe.

Registrar's notice

(4) The application under subsection (2) shall include a notice from the registrar prepared under section 54 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, which notice shall,

- (a) confirm whether the owner has a deficiency in its care and maintenance fund; and
- (b) direct the local municipality to cancel the taxes assessed or levied on the eligible land or to reduce or refund the taxes by the amount specified in the notice.

Decision by registrar

(5) The decision made by the registrar as to whether the taxes assessed or levied against the eligible land should be cancelled, reduced or refunded and as to the amount of any reduction or refund of the taxes assessed or levied against the eligible land shall be made in accordance with the regulations, but in no case shall the amount of a refund exceed the amount of the taxes assessed or levied in respect of the eligible land in the taxation year in respect of which the application is made.

Compliance by municipality

(6) Upon receipt of a notice under subsection (4), the local municipality shall carry out the direction contained in the notice.

Same

(7) The local municipality shall issue any refund to which a cemetery owner is entitled under this Act within 120 days after the last day on which the owner is entitled to make an application under subsection (3).

Regulations

- (8) The Minister of Finance may make regulations,

Allègement fiscal : cimetières

357.1 (1) L'objet du présent article est de prévoir un allègement fiscal pour les propriétaires des cimetières dont le fonds d'entretien n'est pas capitalisé de façon adéquate.

Demande d'annulation, de diminution ou de remboursement

(2) Le propriétaire d'un cimetière situé dans une municipalité locale peut, si un ou plusieurs de ses fonds d'entretien sont insuffisants, selon ce qui est prescrit, demander au trésorier de la municipalité l'annulation, la diminution ou le remboursement de la totalité ou d'une partie des impôts fixés ou prélevés à l'égard de la partie du bien-fonds qui est un bien-fonds admissible au cours de l'année que vise la demande.

Délai

(3) La demande prévue au paragraphe (2) est remise à la municipalité locale au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année d'imposition que vise l'avis ou à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances.

Avis du registrateur

(4) La demande prévue au paragraphe (2) comprend un avis du registrateur préparé en application de l'article 54 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, lequel avis :

- a) d'une part, confirme que le fonds d'entretien du propriétaire est insuffisant;
- b) d'autre part, enjoint à la municipalité locale d'annuler les impôts fixés ou prélevés à l'égard du bien-fonds admissible ou de les diminuer ou de les rembourser à hauteur du montant précisé dans l'avis.

Décision du registrateur

(5) Le registrateur prend sa décision quant à l'annulation, à la diminution ou au remboursement des impôts fixés ou prélevés à l'égard du bien-fonds admissible ou au montant de leur diminution ou de leur remboursement conformément aux règlements; toutefois, le montant d'un remboursement ne doit en aucun cas dépasser le montant des impôts fixés ou prélevés à l'égard du bien-fonds admissible dans l'année d'imposition que vise la demande.

Respect de la décision par la municipalité

(6) Sur réception d'un avis prévu au paragraphe (4), la municipalité locale donne suite à la directive qu'il contient.

Idem

(7) La municipalité locale verse le remboursement auquel un propriétaire de cimetière a droit en vertu de la présente loi dans les 120 jours qui suivent celui où il a le droit de présenter une demande en application du paragraphe (3).

Règlements

- (8) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- (a) defining deficiency for the purposes of this section;
- (b) prescribing the cemetery that has a deficiency in its care and maintenance fund for the purposes of subsection (2) and respecting the manner in which the owner of one or more cemeteries may calculate deficiencies in his or her care and maintenance funds;
- (c) prescribing a date for the purposes of subsection (3);
- (d) governing the decision made by the registrar as to whether to cancel the taxes assessed or levied against the eligible land or as to the amount of the reduction or refund of the taxes assessed or levied against the eligible land and respecting the determination as to the amount of the reduction or refund.

Definitions

(9) In this section,

“care and maintenance fund” and “cemetery” have the same meaning as they have in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“fonds d’entretien”, “cimetière”)

“commercial cemetery” means a cemetery operated for the purpose of making a profit for the owner; (“cimetière commercial”)

“crematorium”, “funeral establishment”, “licensed services” and “licensed supplies” have the same meaning as they have in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“crématoire”, “résidence funéraire”, “services autorisés”, “fournitures autorisées”)

“deficiency” means a deficiency as defined by regulation; (“insuffisance”, “insuffisant”)

“eligible land” means land located on a cemetery other than a commercial cemetery that is liable to assessment and taxation in respect of the operation of a crematorium, funeral establishment, transfer service or other business related to the provision of licensed supplies or licensed services; (“bien-fonds admissible”)

“registrar” means the registrar appointed with respect to cemeteries under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“registrateur”)

“transfer service” means a transfer service as defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*. (“service de transfert”)

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

146. Clause 53 (6) (e) of the *Ontario Water Resources Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 6, is amended by striking out “*Cemeteries Act*” and substituting “*Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*”.

- a) définir insuffisance et insuffisant pour l’application du présent article;
- b) prescrire les cimetières dont le fonds d’entretien est insuffisant pour l’application du paragraphe (2) et traiter de la façon dont le propriétaire d’un ou de plusieurs cimetières calcule l’insuffisance de ses fonds d’entretien;
- c) prescrire une date pour l’application du paragraphe (3);
- d) régir la décision prise par le registrateur d’annuler ou non les impôts fixés ou prélevés à l’égard d’un bien-fonds admissible ou sa décision quant au montant de leur diminution ou de leur remboursement et traiter du mode de calcul de ce montant.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«bien-fonds admissible» Bien-fonds situé dans un cimetière qui n’est pas un cimetière commercial et assujéti à l’évaluation foncière et imposable en ce qui concerne l’exploitation d’un crématoire, d’une résidence funéraire, d’un service de transfert ou d’une autre entreprise liée à la fourniture de services ou de fournitures autorisés. («eligible land»)

«cimetière» et «fonds d’entretien» S’entendent au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («cemetery», «care and maintenance fund»)

«cimetière commercial» Cimetière exploité à des fins lucratives par son propriétaire. («commercial cemetery»)

«crématoire», «fournitures autorisées», «résidence funéraire» et «services autorisés» S’entendent au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («crematorium», «licensed supplies», «funeral establishment», «licensed services»)

«insuffisance» S’entend au sens des règlements. Le terme «insuffisant» a un sens correspondant. («deficiency»)

«registrateur» Le registrateur nommé à l’égard des cimetières en application de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («registrar»)

«service de transfert» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («transfer service»)

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L’ONTARIO

146. L’alinéa 53 (6) e) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*, tel qu’il est modifié par l’article 6 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*» à «*Loi sur les cimetières*».

PROVINCIAL LAND TAX ACT

147. (1) Paragraph 3 of subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act* is repealed and the following substituted:

3. Every place of worship and land used in connection therewith, every churchyard, and every cemetery or burying ground that is enclosed and actually required, used and occupied for the interment of the dead or for any ancillary purpose prescribed by the Minister, but not including any portion of the land used for any other purpose nor land rented or leased to a church or religious organization by a person other than another church or religious organization.
- 3.1 Land on which is located a crematorium, as defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* and which is part of a cemetery or burying ground if,
 - i. the Registrar under the *Cemeteries Act (Revised)* consented to the establishment of the crematorium on or before January 1, 2002,
 - ii. the ownership of the land has not changed since January 1, 2002, and
 - iii. the taxation year is a taxation year that is no more than five years after the taxation year in which the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force.

(2) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 84, 1997, chapter 43, Schedule F, section 11 and 2000, chapter 25, section 49, is amended by adding the following subsection:

Non-application: special exemptions

(1.1) Despite any provision in any Act of special or general application, an exemption from assessment or taxation under such an Act for burial sites, burying grounds or cemeteries shall, on and after the day section 147 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force, no longer apply.

148. The Act is amended by adding the following section:

Tax cancellation, reduction or refund re: cemeteries

21.2 (1) The purpose of this section is to provide tax relief to a cemetery owner if the cemetery's care and maintenance fund is not adequately funded.

Application for cancellation, reduction, refund

(2) If a cemetery is located in unorganized territory and the cemetery owner has a deficiency in one or more of its care and maintenance funds as prescribed, the cemetery owner may apply to the collector for the cancellation, reduction or refund of all or part of the taxes assessed or

LOI SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

147. (1) La disposition 3 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les lieux de culte et les biens-fonds utilisés conjointement à ceux-ci, les cours d'église, les cimetières et les lieux d'enterrement enclous, effectivement requis, utilisés et occupés pour l'inhumation des défunts ou à toute fin accessoire prescrite par le ministre. Sont exclus, toutefois, les parties du bien-fonds qui servent à d'autres fins et les biens-fonds loués ou donnés à bail à une église ou à un organisme religieux par une personne autre qu'une église ou un organisme religieux.
- 3.1 Les biens-fonds sur lesquels est situé un crématoire au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et qui font partie d'un cimetière ou d'un lieu d'enterrement si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le registrateur nommé en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)* a autorisé la création du crématoire au plus tard le 1^{er} janvier 2002,
 - ii. la propriété du bien-fonds n'a pas changé depuis le 1^{er} janvier 2002,
 - iii. l'année d'imposition n'est pas postérieure de plus de cinq ans à celle de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

(2) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 11 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 49 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application : exonération spéciale

(1.1) Malgré les dispositions de toute loi spéciale ou générale, l'exonération d'évaluation ou d'impôt qu'elle accorde aux lieux de sépulture, aux lieux d'enterrement ou aux cimetières ne s'applique plus à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'article 147 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

148. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annulation, diminution ou remboursement de l'impôt : cimetières

21.2 (1) L'objet du présent article est de prévoir un allègement fiscal pour les propriétaires des cimetières dont le fonds d'entretien n'est pas capitalisé de façon adéquate.

Demande d'annulation, de diminution ou de remboursement

(2) Le propriétaire d'un cimetière situé dans un territoire non érigé en municipalité peut, si un ou plusieurs de ses fonds d'entretien sont insuffisants, selon ce qui est prescrit, demander au percepteur l'annulation, la diminution ou le remboursement de la totalité ou d'une partie de

levied against the part of the land that is eligible land in the year in respect of which the application is made.

Timing of application

(3) An application under subsection (2) shall be delivered to the collector on or before February 28 of the year following the taxation year in respect of which the notice is given or such later date as the Minister of Finance may prescribe.

Registrar's notice

(4) The application under subsection (2) shall include a notice from the registrar prepared under section 54 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, which notice shall,

- (a) confirm whether the owner has a deficiency in its care and maintenance fund; and
- (b) direct the collector to cancel the taxes assessed or levied on the eligible land or to reduce or refund the taxes by the amount specified in the notice.

Decision by registrar

(5) The decision made by the registrar as to whether the taxes assessed or levied against the eligible land should be cancelled, reduced or refunded and as to the amount of any reduction or refund of the taxes assessed or levied against the eligible land shall be made in accordance with the regulations, but in no case shall the amount of a refund exceed the amount of the taxes assessed or levied in respect of the eligible land in the taxation year in respect of which the application is made.

Compliance by collector

(6) Upon receipt of a notice under subsection (4), the collector shall carry out the direction contained in the notice.

Same

(7) The collector shall issue any refund to which a cemetery owner is entitled under this Act within 120 days after the last day on which the owner is entitled to make an application under subsection (3).

Regulations

- (8) The Minister of Finance may make regulations,
 - (a) defining deficiency for the purposes of this section;
 - (b) prescribing the cemetery that has a deficiency in its care and maintenance fund for the purposes of subsection (2) and respecting the manner in which the owner of one or more cemeteries may calculate deficiencies in his or her care and maintenance funds;
 - (c) prescribing a date for the purposes of subsection (3);
 - (d) governing the decision made by the registrar as to whether to cancel the taxes assessed or levied against the eligible land or as to the amount of the reduction or refund of the taxes assessed or levied against the eligible land and respecting the deter-

l'impôt fixé ou prélevé à l'égard de la partie du bien-fonds qui est un bien-fonds admissible au cours de l'année que vise la demande.

Délai

(3) La demande prévue au paragraphe (2) est remise au percepteur au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année d'imposition que vise l'avis ou à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances.

Avis du registrateur

(4) La demande prévue au paragraphe (2) comprend un avis du registrateur préparé en application de l'article 54 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, lequel avis :

- a) d'une part, confirme que le fonds d'entretien du propriétaire est insuffisant;
- b) d'autre part, enjoint au percepteur d'annuler l'impôt fixé ou prélevé à l'égard du bien-fonds admissible ou de le diminuer ou de le rembourser à hauteur du montant précisé dans l'avis.

Décision du registrateur

(5) Le registrateur prend sa décision quant à l'annulation, la diminution ou le remboursement de l'impôt fixé ou prélevé à l'égard du bien-fonds admissible ou au montant de sa diminution ou de son remboursement conformément aux règlements; toutefois, le montant d'un remboursement ne doit en aucun cas dépasser le montant de l'impôt fixé ou prélevé à l'égard du bien-fonds admissible dans l'année d'imposition que vise la demande.

Respect de la décision par le percepteur

(6) Sur réception d'un avis prévu au paragraphe (4), le percepteur donne suite à la directive qu'il contient.

Idem

(7) Le percepteur verse le remboursement auquel un propriétaire de cimetière a droit en vertu de la présente loi dans les 120 jours qui suivent celui où il a le droit de présenter une demande en application du paragraphe (3).

Règlements

- (8) Le ministre des Finances peut, par règlement :
 - a) définir insuffisance et insuffisant pour l'application du présent article;
 - b) prescrire les cimetières dont le fonds d'entretien est insuffisant pour l'application du paragraphe (2) et traiter de la façon dont le propriétaire d'un ou plusieurs cimetières calcule l'insuffisance de ses fonds d'entretien;
 - c) prescrire une date pour l'application du paragraphe (3);
 - d) régir la décision prise par le registrateur d'annuler ou non l'impôt fixé ou prélevé à l'égard d'un bien-fonds admissible ou sa décision quant au montant de la diminution ou du remboursement de cet impôt et traiter du mode de calcul de ce montant.

mination as to the amount of the reduction or refund.

Definitions

(9) In this section,

“care and maintenance fund” and “cemetery” have the same meaning as they have in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“fonds d’entretien”, “cimetière”)

“commercial cemetery” means a cemetery operated for the purpose of making a profit for the owner; (“cimetière commercial”)

“crematorium”, “funeral establishment”, “licensed services” and “licensed supplies” have the same meaning as they have in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“crématoire”, “résidence funéraire”, “services autorisés”, “fournitures autorisées”)

“deficiency” means a deficiency as defined by regulation; (“insuffisance”, “insuffisant”)

“eligible land” means land located on a cemetery other than a commercial cemetery that is liable to assessment and taxation in respect of the operation of a crematorium, funeral establishment, transfer service or other business related to the provision of licensed supplies or licensed services; (“bien-fonds admissible”)

“registrar” means the registrar appointed with respect to cemeteries under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“registrateur”)

“transfer service” means a transfer service as defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*. (“service de transfert”)

REGULATIONS ACT

149. Clause (b) of the definition of “regulation” in section 1 of the *Regulations Act* is amended by striking out “section 78 of the *Cemeteries Act*”.

SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996

150. (1) Subsection 3 (3) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by striking out “relating to its administration” and substituting “relating to its administration, or to such part of its administration as may be specified in the designation”.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) For greater certainty, the Lieutenant Governor in Council may under this section designate two or more administrative authorities in respect to one designated

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«bien-fonds admissible» Bien-fonds situé dans un cimetière qui n’est pas un cimetière commercial et assujéti à l’évaluation et imposable en ce qui concerne l’exploitation d’un crématoire, d’une résidence funéraire, d’un service de transfert ou d’une autre entreprise liée à la fourniture de services ou de fournitures autorisés. («eligible land»)

«cimetière» et «fonds d’entretien» S’entendent au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («cemetery», «care and maintenance fund»)

«cimetière commercial» Cimetière exploité à des fins lucratives par son propriétaire. («commercial cemetery»)

«crématoire», «fournitures autorisées», «résidence funéraire» et «services autorisés» S’entendent au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («crematorium», «licensed supplies», «funeral establishment», «licensed services»)

«insuffisance» S’entend au sens des règlements. Le terme «insuffisant» a un sens correspondant. («deficiency»)

«registrateur» Le registrateur nommé à l’égard des cimetières en application de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («registrar»)

«service de transfert» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («transfer service»)

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

149. L’alinéa b) de la définition de «règlement» à l’article 1 de la *Loi sur les règlements* est modifié par substitution de «ou de la *Loi sur la profession enseignante*» à «, de la *Loi sur la profession enseignante* ou de l’article 78 de la *Loi sur les cimetières*».

LOI DE 1996 SUR L’APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

150. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifié par substitution de «qui ont trait à son application ou aux aspects de son application que précise l’acte de désignation» à «qui ont trait à son application».

(2) L’article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Il est entendu que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs organismes d’application en vertu du présent article à l’égard d’une même

statute or regulation and, in each designation, delegate the administration of the statute or regulation to each authority as it relates to,

- (a) different provisions in the statute or regulation as may be specified in each designation; or
- (b) the same provisions in the statute or regulation as they apply to different classes of persons, entities or activities, as may be specified in each designation.

151. Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “the administration of designated legislation delegated to it and” and substituting “the administration of designated legislation delegated to it, or such part of the administration of designated legislation as is delegated to it, and”.

152. (1) The Schedule to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 46 and 2000, chapter 16, section 46, is amended by adding “*Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*”.

(2) The Schedule to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 46 and 2000, chapter 16, section 46, is amended by striking out “*Cemeteries Act (Revised)*”.

VITAL STATISTICS ACT

153. The definition of “cremation” in section 1 of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out “*Cemeteries Act*” and substituting “*Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*”.

PART XVI COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

154. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

155. The short title of this Act is the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*.

loi ou d’un même règlement désigné et, dans chaque désignation, peut déléguer l’application de la loi ou du règlement à chaque organisme en ce qui a trait :

- a) soit à des dispositions différentes de la loi ou du règlement, que précise la désignation;
- b) soit aux mêmes dispositions de la loi ou du règlement, que précise chaque désignation, dans leur application à des catégories différentes de personnes, d’entités ou d’activités.

151. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l’application ou d’un aspect de l’application d’un texte législatif désigné qui lui est délégué» à «l’application d’un texte législatif désigné qui lui est déléguée».

152. (1) L’annexe de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 46 de l’annexe E du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 46 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifiée par adjonction de «*Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*».

(2) L’annexe de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 46 de l’annexe E du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 46 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifiée par suppression de «*Loi sur les cimetières (révisée)*».

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL

153. La définition de «crémation» à l’article 1 de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est modifiée par substitution de «*Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*» à «*Loi sur les cimetières*».

PARTIE XVI ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

154. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

155. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*.